RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT ANNUEL 2015

état des droits de l'Homme en Algérie

NOS DROITS
NOS LIBERTÉS
TOUJOURS

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

الجـمهــورية الجــزائرية الديـمـقـــراطية الشعــبيــة

CNCPPDH

RAPPORT ANNUEL 2015

Fruit d'un travail collectif, le présent rapport est une publication de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des droits de l'Homme.

Les informations qui y figurent sont à jour à la date du 31 décembre 2015.

<u>Comité de rédaction</u> :

Sous la présidence de Me Mustapha Farouk KSENTINI

Mr . Abdelouahab MERDJANA

Mr . Mahmoud BRAHAM

Mr. Sidahmed KEHAL

Mr. Ahmed ZERROUK

Mr. Mohamed Djalel Eddine BENABDOUN

Melle Katia Naila SAHLI

Sommaire

AVANT- PROPOS……...01

INTRODUCTION ……...04

PREMIERE PARTIE : Promotion et Protection des droits de l'Homme en Algérie : bilans et perspectives de certains axes déterminants…...…….09

Chapitre I - Plan National des Droits de l'Homme : entre bilan de sa mise en œuvre et définition d'une nouvelle stratégie…….…10

Chapitre II- La Réconciliation Nationale : acquis et mutations…….….22

Chapitre III- L'expérience algérienne en matière de dé-radicalisation et de lutte contre l'extrémisme violent ……..……28

Chapitre IV- La réforme politique : Évaluation et avis sur certaines lois ..….36

Chapitre V- Évaluation des actions de promotion et de protection des droits de l'Homme des acteurs institutionnels : bilans et perspectives……...…57

DEUXIEME PARTIE :Promotion et Protection des droits de l'Homme en Algérie : évaluation de quelques thématiques d'actualité.....88

Chapitre I - Les droits économiques, sociaux et culturels : évaluation et perspectives d'évolution.……89

Chapitre II- Regard de la Commission Nationale sur l'interaction de l'Algérie avec le système international des droits de l'Homme..…….111

Chapitre III- Les réformes administratives ……139

Chapitre IV - Évaluation de quelques mesures prises en matière de droits de La femme……..…….153

TROISIEME PARTIE : Poursuite de la dynamique des activités de la Commission Nationale dédiées aux Droits de l'Homme…….162

Chapitre I - Les activités organiques ……..163

Chapitre II - Les activités de coopération et d'interaction avec les acteurs nationaux, le système international et régional des droits de l'Homme...……185

Chapitre III - Les activités d'éducation et de formation aux droits de l'Homme : organisation et/ou participation aux différentes manifestations...187

CONCLUSION……...192

AVANT PROPOS

Toute évaluation de la situation des droits de l'Homme dans notre pays doit obéir au principe selon lequel tous les droits sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés d'une part et, au fait qu'il est impératif pour l'Etat algérien de les protéger et de les promouvoir tous d'autre part ; en effet il est inadmissible, de nos jours et à la lumière des progrès réalisés en la matière, de dissocier la question des droits de l'Homme des autres domaines liés au développement et au bien être des citoyens .

L'Etat algérien se doit, au-delà de son engagement, d'œuvrer en faveur de l'édification d'un Etat de droit, un Etat respectueux des droits de ses citoyens ; et d'asseoir, son action, à travers des mécanismes solides et efficaces pour une prise en charge effective de ces droits, à même de permettre à l'Algérie et à la société algérienne de s'épanouir et de s'ouvrir sur le monde à la faveur d'une satisfaction partagée par les gouvernants et les gouvernés.

Toutefois, si les mécanismes de prise en charge des droits des citoyens s'avèrent peu efficaces, dés lors , ils peuvent donner lieu à une situation terne et une performance politique inefficace qui peuvent se répercuter négativement sur la vie sociale, économique, culturelle , voire même politique du pays . Les carences risquent, à coup sur, de pénaliser les citoyens dans la jouissance de leurs droits et de creuser d'avantage le déficit dans la relation entre l'administration et les administrés.

Fort heureusement, la volonté d'instaurer un Etat de droit et de consacrer les droits de l'Homme tant dans le corpus légal et qu'au niveau institutionnel, est un souci permanent des autorités du pays de notre pays.

L'opportunité est saisie dans ce rapport et à travers lui, de signaler les insuffisances et d'encourager les performances dans un seul but, celui de faire évoluer les droits de l'Homme dans le pays. Car, sans le développement social, économique, culturel et politique, sans la stabilité et la prospérité des citoyens, aucune avancée ne peut se faire.

Dans ce contexte, il s'avère prépondérant pour les gouvernants d'aller vers la modernisation des modes de gestion dans un but exclusif, celui de renforcement des acquis dans le domaine des droits de l'Homme à travers, notamment, des mécanismes permettant de contrôler l'efficience de son système législatif et réglementaire à même de consacrer la démocratie et l'Etat de droit.

A partir de cet angle, il y a lieu de relever que les Algériennes et les Algériens ont droit à un Etat viable, moderne doté d'institutions fortes et stables garantissant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales , la primauté de la loi, et l'Etat de droit. Les dirigeants du pays demeurent responsables devant le peuple, et doivent se reconnaitre en lui, comme il doit se reconnaitre en eux.

Pendant que le comité de rédaction au niveau de la CNCPPDH s'attelait à élaborer son rapport annuel pour l'année 2015, la nouvelle du décès, du dirigeant historique et du grand militant contre le colonialisme et pour la démocratie, feu Hocine Ait-Ahmed, est tombée telle un couperet. C'est pourquoi, j'ai tenu à lui consacrer quelques mots, en guise de reconnaissance à travers l'avant propos du rapport de la CNCPPDH.

Convaincu, que ces mots ne peuvent en aucun cas suffire à retracer tout son parcours, mais néanmoins, à rendre un vibrant hommage en guise de reconnaissance à ce monument que l'Algérie a enfanté à l'orée du 20^{éme} siècle et dont l'itinéraire est truffé de beaucoup de sacrifices, de leçons et d'enseignements tant sur le plan de sa lutte contre le colonialisme que dans sa lutte pour l'instauration de l'Etat de droit et de la démocratie dans son pays.
Lui consacrer ces quelques mots, ne relève en aucun cas de l'ostentatoire mais afin d'immortaliser son parcours de grand combattant contre le colonialisme et de fervent militant des droits de l'homme, car, il nous appartient à nous, acteurs sur le terrain et témoins, de glorifier ses œuvres en le présentant aux générations futures de l'Algérie indépendante comme un modèle et une icône.

Sur un autre registre, je ne peux pas, ne pas parler de la réconciliation nationale, que l'Algérie célèbre cette année son dixième anniversaire. La Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale, cette entreprise magnifique dont le maitre d'œuvre n'est autre que son excellence M. Abdelaziz Bouteflika, Président de la République, est venue pour mettre fin à une décennie sanglante et meurtrière en Algérie.

Pour que nul n'oublie, il y a lieu, de mon point de vue, de consacrer cette œuvre comme un référent national en matière de pardon, de solidarité, de cicatrisation sociale et d'unité à la faveur de tout le Peuple Algérien.

Maitre Mustapha Farouk KSENTINI

Président de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH)

INTRODUCTION

Presque partout dans le monde, l'idée de la démocratie fait l'objet d'un consensus voire même d'une expression insistante et d'une exigence populaire, mais, il semble qu'il existe aujourd'hui dans les esprits de certains, un simulacre de séparation entre les deux et, par conséquent, entre atteintes à la démocratie et violations des droits de l'Homme.

Si la démarcation a une raison d'être, celle-ci réside dans une antinomie irréelle de l'une par rapport à l'autre. C'est en fait l'œuvre aléatoire du totalitariste et du dictateur. Sinon que seraient les droits de l'Homme sans la liberté d'expression, le pluralisme, l'indépendance de la justice, la liberté d'association et le pluralisme syndical…etc

Cependant, si les droits de l'Homme appartiennent naturellement aux êtres humains, (il s'agit d'un impératif catégorique), tout le monde ne partage pourtant pas une définition commune des droits fondamentaux et de la démocratie.

En fait, la démocratie constitue une condition sine qua non pour le respect des droits de l'Homme : démocratie et droits de l'Homme sont interdépendants.

La démocratie mène inéluctablement à la mise en place de structures et d'institutions qui seront de nature à favoriser l'exercice des droits politiques tels que le droit de vote et la mise en place d'assemblées législatives, de parlements formés de représentants élus lors de scrutins et légiférant pour assurer la bonne marche des affaires publiques et de la vie sociétale. Les institutions parlementaires, doivent ainsi, permettre une expression plurielle, une surveillance, une critique et le droit de saisine du Conseil Constitutionnel de la part de l'opposition représentative en son sein.

Toutefois, il appartient aux pays à travers leurs constitutions, de définir les principes de base, les valeurs fondatrices et les grandes règles qui régissent les aspects cruciaux de la vie en société. Les constitutions doivent constituer la première référence et contenir et réserver des chapitres entiers sur les droits et libertés garantis par un État de droit.

Se faisant, la démocratie se définit autour du rapport entre l'État, l'individu et la communauté nationale. Bien plus, certains défis doivent être levés en vue de renforcer et de consolider l'État de droit et son corolaire la démocratie.

- Le premier, concerne l'aliénation croissante de la population face au pouvoir politique. Il s'agit là, de la déterminer, de cultiver des liens civiques conçus autour d'un projet politique commun. Cette désagrégation s'exprime souvent, sur le plan politique par un désintérêt face aux institutions ;

- Le second prend, aujourd'hui, une nouvelle dimension globale, celle de l'exercice démocratique fondé sur l'égalité et la participation de tous à la vie publique. Ceci nécessite, des garanties primordiales, telles que l'accès à une éducation de base et à la santé, par exemple... Or, la disparité qui existe entre les plus et les moins nantis, ne fait que s'accroître compromettant, ainsi, les idéaux d'égalité et de justice sociale, qui sont, entre autres, les fondements des nations démocratiques modernes.

Par ailleurs, il existe deux manières de concevoir la participation démocratique.

Certains pays, par exemple, mettent davantage l'accent sur les compétences et les valeurs assurant la vie harmonieuse de la société et de sa participation à la vie communautaire à travers les organismes bénévoles et groupes sociaux, associations etc.

Pour ce qui est des pays en voie de développement, à l'instar de l'Algérie, ils essayent de mettre l'accent directement sur la relation directe entre le politique et le citoyen en d'autres termes, la définition du rapport devant lier les droits des citoyens avec ceux de l'État. La fusion de ces deux concepts permet de mettre l'accent sur le citoyen acteur dans la vie démocratique. Il s'agit effectivement de permettre aux citoyens en situation d'agir au sein de la société, de se transformer en acteurs autonomes et conscients de leur rôle au sein de la collectivité. Cette fusion ne peut se concrétiser que dans le cadre d'espaces institutionnels où peut s'exercer la participation démocratique. C'est pourquoi, ces défis pourront avoir une portée et acuité qui, à coup sûr, varient d'une société à une autre.

Il est cependant possible de leur trouver un dénominateur commun : la place du citoyen dans l'espace démocratique.

Sur un autre registre, la démocratie doit consacrer l'État de droit et veiller à la préservation d'une séparation entre les différents niveaux décisionnels, tels que le niveau politique et judiciaire.

Le rôle des juges est d'interpréter et d'appliquer les lois adoptées par les parlementaires. L'ingérence du pouvoir politique dans le domaine judiciaire lui sera préjudiciable puisqu'elle entache sa crédibilité. En revanche, l'appareil judiciaire doit être accessible aux citoyens et permettre des voies de recours efficients notamment pour réparer des injustices.

Par ailleurs, la démocratie favorise et encourage la participation des différents acteurs de la société civile, celle-ci pourrait s'exprimer de différentes manières : en critique, en sensibilisation ou en soutien aux pouvoirs publics sur les différentes thématiques qui constituent notamment la matrice des droits de l'Homme.

A ce titre, le mouvement associatif représenté par la société civile, par les syndicats et les réseaux doit être écouté et encouragé. Le mouvement associatif et la société civile sont *par excellence* et souvent les traits d'union entre les citoyens et les pouvoirs publics. Ils aident et encouragent les citoyens à faire entendre leurs voix et à participer aux débats. Les organisations non gouvernementales contribuent également à sensibiliser les citoyens et à alerter les pouvoirs publics sur des dérives et situations alarmantes du point de vue des droits de l'Homme.

A cet effet, les organisations non gouvernementales (ONG) jouent un rôle prépondérant en démocratie. Ce rôle est reconnu par les Nations Unies, qui accordent une place importante aux ONG dans les débats autour, notamment, des rapports déposés par les États membres pour rendre compte des mesures entreprises à l'effet de respecter les conventions et les traités relatifs aux droits de l'Homme qu'ils ont ratifiés.

Ainsi, la notion de citoyenneté est au centre de la vie démocratique, des débats et des enjeux en rapport avec la participation et la représentation des citoyens dans la vie politique, sociale, économique et culturelle.

La citoyenneté concrétise le lien intrinsèque entre la vie démocratique et l'appartenance à une communauté politique ou chacun est égal en droit et en dignité. Consolider la citoyenneté devient un travail essentiel en vue de maintenir le lien et donner la pleine signification à ce qu'on appelle couramment

le « vivre ensemble dans une société démocratique ».

Pour sa part, la Commission Nationale tout en se félicitant de cette dynamique prometteuse enclenchée dans la voie des réformes institutionnelles et autres, encourage les pouvoirs publics à aller de l'avant vers l'approfondissement de la démocratie réelle et une prise en compte effective des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels de tous les Algériens.

Comme elle suggère de faire de la Charte pour la paix et la Réconciliation Nationale, au niveau national, un instrument catalyseur de référence dans le paysage politique, social, et culturel, et, au niveau international, un modèle de référence de par les valeurs véhiculées : la solidarité, l'entraide et la cicatrisation sociale.
Pour ce faire, une action étudiée, documentée et coordonnée devrait être menée à l'effet de faire connaitre l'approche algérienne de la réconciliation nationale auprès de la communauté internationale.

Cette année, l'Algérie célèbre le dixième anniversaire de la Charte Nationale pour la paix et la réconciliation nationale dans un moment où la volonté politique des pouvoirs public est dans la consécration de la solidarité et de la cohésion nationales. Toutefois, et en cas d'une révisons éventuelle de la constitution algérienne, une disposition constitutionnelle sur la Charte Nationale gagnerait à pérenniser et conforter les efforts du pays en matière d'entraide, de solidarité et de renforcement du tissu social national

Ce paysage et ce contexte national confortent, à l'évidence, la position et la place de la Commission Nationale, en sa qualité de mécanisme interne, indépendant et public, mais, également, de force morale de proposition et d'alerte précoce, qui lui confèrent d'ailleurs, des compétences et des missions qui font d'elle une passerelle entre la société civile et les pouvoirs publics.

Ce rôle avéré de la Commission Nationale se traduit, notamment, par la production, annuellement, de rapport sur l'état de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, concrétisé au moyen d'une large consultation des acteurs institutionnels et non institutionnels ainsi que sur la base d'un suivi continu et rigoureux de l'évolution de toute la matrice des droits de l'Homme.

C'est ainsi que le rapport élaboré au titre de l'année 2015, qui a introduit de nombreux changements, tant dans son architecture que les thématiques examinées s'articule autour des trois parties suivantes :

- Promotion et Protection des droits de l'Homme en Algérie : bilans et perspectives de certains axes déterminants ;
- Promotion et Protection des droits de l'Homme en Algérie : évaluation de quelques thématiques d'actualité ;
- Poursuite de la dynamique des activités de la Commission Nationale dédiées aux Droits de l'Homme.

PREMIERE PARTIE

Promotion et Protection des Droits de l'Homme : bilans et perspectives de certains axes déterminants

Le mandat de la Commission Nationale, est d'éclairer l'opinion nationale et internationale, avec ses évaluations, ses réflexions et ses avis, ainsi que par les initiatives des acteurs institutionnels et non institutionnels en matière de promotion et de protection, des droits de l'Homme.

Dans cette première partie du rapport, la Commission Nationale, agissant en tant qu'acteur averti et vigilant, a procédé à une évaluation de certains axes à la fois fondamentaux et déterminants, en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme, soit de par leur impact sur la matrice des droits de l'Homme, soit de par l'importance et la sensibilité de la catégorie de droits qu'ils représentent.

Aussi, cette partie s'attèlera à une évaluation :

- Du plan National des droits de l'Homme ;
- De l'impact de la Réconciliation Nationale sur l'environnement de la matrice de ces droits de l'Homme ;
- Des droits économiques, sociaux et culturels ;
- De la réforme du service public ;
- Des actions de promotion et de protection des droits de l'Homme de quelques secteurs institutionnels.

Chapitre I - Plan national des droits de l'Homme : renforcement du cadre et politique nationale des droits de l'Homme

Section 1- L'importance de mettre en place une politique nationale des droits de l'Homme

Dans le cadre du processus de réforme et de consolidation des acquis démocratiques et de l'État de droit, le Gouvernement algérien a engagé, durant les dernières années, plusieurs plans et politiques sectoriels touchant un aspect particulier des droits de l'Homme. La conception, la mise en œuvre et l'évaluation desdits plans dépend généralement d'un seul département ministériel.

A titre d'illustration, on peut citer les exemples suivants :

- Reforme de la justice (Ministère de la Justice),
- Droits de la Femme : La stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes sous toutes ses formes (Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme),
- Droits des personnes en situation de handicap : Accessibilité : Projet « La ville amie des personnes en situation de handicap » (Ministère de la Solidarité Nationale de la Famille et de la Condition de la Femme),
- Traite humaine : Plan d'action et stratégie nationale sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, (Ministère des Affaires étrangères),
- Service public : Allègement des procédures d'obtention des documents administratifs, (Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales),
- Éducation : Stratégie nationale d'alphabétisation (Ministère de l'Éducation Nationale),
- Emploi : Les différents programmes visant l'insertion professionnelle (Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale),
- Santé : Plusieurs initiatives, à titre d'exemple le Plan anti-cancer (Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière).

Les différentes initiatives susmentionnées ont pour point commun leur caractère sectoriel, même si elles peuvent s'inscrire, en même temps, dans le cadre du plan d'action du Gouvernement.

Le caractère sectoriel de ces initiatives peut engendrer une certaine autarcie et un déficit en matière de coordination des efforts et, donc, de résultats à obtenir.

De plus, les problèmes des droits de l'Homme sont de nature parfois complexe mais souvent intersectorielle, d'où l'importance d'impliquer plus d'un département dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques visant leur prise en charge.

« La globalité des droits de l'Homme, leur interdépendance et leur indivisibilité, exigent que soient appréhendés dans leur multiplicité à la fois les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels »[1]

La Commission Nationale plaide en faveur de la mise en place d'une politique nationale des droits de l'Homme, regroupant toutes les parties prenantes et touchant l'ensemble des champs d'application et d'exercice de ces droits.

La mise en place d'une politique nationale permettrait de conjuguer les efforts entre divers intervenants, en prenant en considération les priorités des uns et les contraintes des autres, de rationaliser les ressources allouées à la mise en œuvre des politiques, augmenter l'efficacité et l'accomplissement des objectifs et d'asseoir une approche de complémentarité entre les différents acteurs en présence.

A cet égard, on peut identifier les étapes suivantes qui peuvent se montrer pertinentes dans le contexte de l'élaboration d'une politique nationale dans le domaine des droits de l'Homme :

- **<u>État des lieux</u>** : Identifier les domaines des droits de l'Homme nécessitant une attention et des efforts supplémentaires et évaluer les besoins en la matière.

[1] Extrait du message adressé par S.E.M le Président de la République à la CNCPPDH le 06 avril 2002. http://www.el-mouradia.dz/francais/president/recherche/Presidentrech.htm

Ceci passerait inévitablement par une coopération soutenue avec la société civile et une prise en considération des orientations et recommandations issues des mécanismes internationaux des droits de l'Homme tels que l'Examen Périodique Universel et les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme, les organes de traités et les mécanismes régionaux (Africains et arabe).

- **Désigner un secteur chef de file** : Toute politique publique dans le domaine des droits de l'Homme devrait être abordée avec une approche multisectorielle impliquant l'ensemble des intervenants. Toutefois, la coordination en matière de conception, de mise en œuvre et d'évaluation de ces politiques devrait être confiée à un secteur bien défini.
- **Conception de la politique** : Il s'agit d'un travail collectif visant à mettre en place une politique cohérente basée sur les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires pour ce faire.
  Cette politique devrait prendre en considération les atouts et les points forts d'une part, mais également les risques et les menaces d'autre part. Elle devrait également s'articuler autour des priorités identifiées et des moyens dégagés.
- **Mise en œuvre de la politique** : La mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'Homme devrait incomber à chaque secteur concerné, en collaboration et en concertation avec le chef de file et les autres secteurs impliqués.
- **Évaluation** : L'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale consiste à vérifier le taux d'achèvement des résultats fixés au préalable, en prenant en considération les nouveaux développements et les imprévus. On peut donc distinguer entre l'évaluation continue et l'évaluation finale.

Cette étape vise, le cas échéant, à prendre les mesures qui s'imposent pour parer aux imprévus et préserver l'efficacité et l'efficience de la politique nationale.

De même, et en parallèle de la mise en œuvre d'une politique nationale, les droits de l'Homme devrait figurer au centre de toute politique ou action publique de l'État.

En effet, il est recommandé aux États d'intégrer la perspective « ***Droits de l'Homme*** » au sein de leurs actions de manière générale : Il s'agit de faire en sorte que ces initiatives relevant de l'ensemble des domaines de compétence de

l'État aient un impact positif sur la pleine jouissance des droits de l'Homme par les citoyens[2].

Autrement dit, il faut développer une sensibilité « Droits de l'Homme » dans les esprits, justifiée par le fait que toutes les politiques publiques visent, d'une manière ou d'une autre, la prise en charge des besoins du citoyen et, par extension, la réalisation de ces droits.

A) Les recommandations de la Commission Nationale de 2002 :

La Commission Nationale a été instruite, en date du 06 avril 2002, par S.E.M le Président de la République à l'effet d'élaborer les grandes lignes d'un Plan national des droits de l'Homme.

Le message du 06 avril 2002 précisait que : « Conformément aux dispositions du statut régissant votre honorable commission, c'est pour l'élaboration d'un véritable plan national pour les droits de l'Homme que vous êtes sollicités »[3].

Cette démarche s'est inscrite « Dans la dynamique des réformes de la justice, des missions et des structures de l'État et de l'éducation et s'entend comme une voie complémentaire dans la perspective de l'approfondissement du processus démocratique et de l'édification de l'État »[4].

Par ailleurs, le message présidentiel a donné les orientations suivantes en matière d'élaboration du Plan national :

- La collecte et l'étude des données devraient privilégier la coordination des différentes structures publiques et privées en charge de ces questions,
- Embrasser aussi bien les droits économiques, sociaux et culturels que les droits civils et politiques,
- S'appuyer d'abord sur les résultats des travaux des commissions de réformes engagées en Algérie,

[2] A titre d'exemple, la résolution 30/24 du Conseil des Droits de l'Homme, datée du 09 octobre 2015, stipule dans le 6ème paragraphe de son dispositif : « Recommande aux États d'intégrer dans leurs politiques nationales une perspective des droits de l'Homme visant la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et de prendre en considération les vues de la société civile dans ce processus » .

[3] Message adressé par S.E.M le Président de la République à la CNCPPDH le 06 avril 2002. http://www.el-mouradia.dz/francais/president/recherche/Presidentrech.htm

[4] *Ibid.,*

- Avoir pour référence les instruments internationaux auxquels à souscrit l'Algérie,
- S'appuyer sur la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993,
- S'appuyer sur les observations et les recommandations générales pertinentes des mécanismes onusiens des droits de l'Homme.

Le même message précisait que le plan d'action pourrait s'articuler autour des grandes idées suivantes :

- **De manière générale :**

- Évaluer l'adéquation de la législation nationale avec les normes internationales auxquelles l'Algérie a souscrit,
- s'assurer que des recours juridictionnels utiles sont prévus pour assurer la protection de chaque droit reconnu,
- évaluer les lacunes relatives à la législation nationale.

- **Sur le plan des droits économiques, sociaux et culturels :**

- Prohibition de la discrimination sous toutes ses formes,
- établir les corrélations nécessaires entre les engagements internationaux de notre pays et les niveaux de ressources disponibles.

- **Sur le plan des droits civils et politiques :**

- Se pencher sur les normes relatives aux droits en ce qui concerne l'encadrement de l'usage de la force publique,
- La liberté d'expression : Une liberté et une responsabilité,
- La protection des enfants en particulier et des catégories vulnérables en général,
- Les conditions carcérales et la situation des personnes privées de liberté,
- Renforcement du rôle de la société civile,
- Le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques,
- L'éducation en matière de droits de l'Homme,

- Par ailleurs, le message présidentiel prévoyait :

- Une large campagne d'explication en direction des citoyens,
- Les orientations susmentionnées ne sont pas exhaustives,

- La CNCPPDH devrait soumettre un rapport d'étape et un rapport final sur cette question.

La Commission Nationale a élaboré un document[5] contenant un état des lieux et une réflexion approfondie sur la mise en œuvre de l'ensemble des droits de l'Homme dans le pays. Le même document a présenté 26 recommandations substantielles à l'attention de S.E.M le Président de la République, dans les domaines de :

- La protection des droits de l'Homme,
- La législation nationale,
- La coopération internationale.

La majorité des recommandations avancées par la Commission Nationale dans le cadre de cet exercice ont inspiré les différentes mesures prises par les autorités publiques depuis 2002 en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

On citera à titre d'exemple : Les conditions de détention et les mesures qui encadrent la garde à vue, engagement de réflexion sur la peine de mort, l'adoption de plusieurs textes de lois consacrant davantage les droits de l'Homme, le renforcement de la prise en charge des personnes vulnérables (En situation de handicape et les personnes âgées).

Section 2- Renforcement du cadre institutionnel comme préalable à la politique nationale

Le renforcement du cadre conceptuel relatif à l'exercice des droits de l'Homme en Algérie passerait également par la consolidation du cadre institutionnel y afférent.

En effet, l'aboutissement de la politique nationale des droits de l'Homme suppose la désignation d'un organe chef de fil en la matière.

Le chef de file devra assurer la coordination avec les différents départements ministériels et secteurs impliqués dans la promotion et la protection des droits de

[5] CNCPPDH, rapport d'étape relatif à la situation des droits de l'Homme en Algérie, octobre 2002.

l'Homme, l'Institution nationale des droits de l'Homme, la société civile et, au plan externe, les organes relevant des institutions régionales et internationales chargées des droits de l'Homme.

A ce stade, on peut identifier deux possibilités :

- Mise en place d'un Groupe de travail interministériel de haut niveau chargé des droits de l'Homme,
- Revenir à l'expérience d'un département ministériel chargé des droits de l'Homme.

S'agissant de la mise en place d'un Groupe de travail interministériel, cette tâche semble plus facile à exécuter, par le truchement d'un décret à titre d'exemple. Ceci nécessite par contre une volonté politique suscitant un fort engagement de la part de toutes les parties prenantes.

Le groupe de travail serait composé de membres titulaires et, le cas échéant, membres remplaçant, appuyés par un secrétariat permanent à même de lui garantir les conditions propices et adéquates de fonctionnement.

Il conviendra, également, d'examiner la possibilité de prévoir une rémunération pour les membres du groupe, en fonction des activités et des réunions tenues, en guise de motivation et d'encouragement.

Parmi les recommandations adressées par la Commission Nationale à S.E.M le Président de la République en 2002[6] figure : « *La mise en place d'un cadre permanent de coordination et de concertation (Sous forme de Comité interministériel permanent placé auprès du Chef du Gouvernement, par exemple) qui aura pour tâche d'initier les travaux nécessaires en vue de la mise à niveau (Mise en conformité) de notre législation interne avec les normes édictées par les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels l'Algérie a adhéré* » .

Le groupe de travail ou le comité pourrait être chargé d'autres missions en plus de celles consistant à assurer l'harmonisation du corpus législatif interne avec les engagements internationaux de l'Algérie.

[6] CNCPPDH, rapport d'étape relatif à la situation des droits de l'Homme en Algérie, octobre 2002.

L'expérience en Algérie révèle l'existence de plusieurs groupes de travail ad-hoc, chargés de la mise en œuvre d'une tâche précise en matière des droits de l'Homme. Ces cadres de concertation sont mis généralement sous l'autorité du Ministère des Affaires étrangères.

A titre d'exemple, le rapport initial de l'Algérie au Comité des droits des personnes handicapées, qui est le dernier rapport périodique en date soumis par l'Algérie, stipule : « Au terme de larges consultations impliquant l'ensemble des parties concernées, le présent rapport a été élaboré par un groupe de travail interministériel composé de représentants des départements ministériels en charge des questions relatives aux droits des personnes handicapées »[7].

Aussi, le document contenant les 5ème et 6ème rapports nationaux consolidés soumis à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples[8] indique : « Au terme de larges consultations impliquant l'ensemble des parties concernées, le présent rapport a été élaboré par un groupe de travail interministériel composé de représentants des départements ministériels concernés par la mise en œuvre des engagements de l'Algérie dans le cadre de la Charte africaine ».

L'idée serait de pérenniser un groupe de travail, ou un comité intersectoriel, avec des membres représentants au niveau approprié, issus de l'ensemble des secteurs concernés, en lui accordant les moyens matériels et humains nécessaires, afin qu'il puisse suivre l'ensemble des questions relatives aux droits de l'Homme, et prendre en charge la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale relative aux droits de l'Homme.

Section 3 - Le Ministère Délégué aux Droits de l'Homme : Une bonne initiative prise dans une conjoncture défavorable

Au début des années 90, l'Algérie a connu l'expérience d'un Ministère Délégué chargé des droits de l'Homme, une expérience qui n'a duré que six (06) mois, dans une conjoncture plus que défavorable, à tous points de vue.

[7] Document CRPD/C/DZA/1 du 05 novembre 2015, P3, paragraphe 2.

[8] Le rapport est disponible sur le lien suivant : http://www.achpr.org/fr/states/algeria/reports/5-2010-2014/

Ce département ministériel a vu le jour entre 1991 et 1992, sous le gouvernement de M. Sid Ahmed Ghozali (du 18 juin 1991 au 22 février 1992). Il s'agit là d'une « Première en Algérie et dans le monde arabe »[9].

À sa tête, Me Mohamed Ali Haroun, avocat, docteur en droit et révolutionnaire qui avait alors renoué avec la politique après une éclipse de presque trente (30) ans, où il s'est limité à ses activités d'avocat[10].

La mise en place du Ministère Délégué aux Droits de l'Homme peut être comptabilisée sur la série de réformes connues par l'Algérie lors de l'ouverture politique ayant succédé aux événements de 1988. La création de ce Ministère a été saluée, entre autres, par le Comité des Droits de l'Homme dans ses observations finales sur le rapport initial de l'Algérie sur la mise en œuvre du Pacte relatif aux droits civils et politiques[11].

Cependant, ce Ministère a exercé dans une période, pour le moins critique, caractérisée par la grève insurrectionnelle du Front Islamique du Salut et les divers troubles politiques et sécuritaires ayant induit la rupture du processus électoral et l'instauration de l'état de siège.

Les missions et attributions du Ministère Délégué aux Droits de l'Homme ont été énoncées par le décret 91-300[12]. Elles paraissent équilibrées et s'articulent autour de trois axes principaux :

- *L'action gouvernementale en faveur des droits de l'Homme :*
- Mise en place d'une politique nationale,
- Renforcement du cadre normatif interne relatif aux droits de l'Homme.

- *Sur le plan international :*
- Jauger la ratification des conventions internationales par l'Algérie,
- Promouvoir la relation de l'Algérie avec les institutions internationales des droits de l'Homme,
- Étudier l'envoi d'aide humanitaire à l'étranger,
- Promouvoir les droits de la communauté algérienne à l'étranger.

[9] http://www.algerie-dz.com/forums/archive/index.php/t-204897.html

[10] « Ali Haroun : Avocat, ancien Ministre, ancien membre du HCE : de la VIIe Wilaya au Haut Comité d'État » in El Watan du 21 avril 2011.

[11] Voir document CCPR/C/79/Add.1, Concluding Observations/Comments, Comité des droits de l'Homme, le 25/09/1992.

[12] Décret exécutif 91-300, Journal Officiel n°40 du 28 août 1991, P 1284.

- *Action sur le terrain :*
- Protection des droits de l'Homme,
- Sensibilisation, initiation de dialogues et de débats,
- Établissement d'un état périodique sur l'évolution de l'application de mesures relatives à la promotion des droits de l'Homme.

Le décret exécutif 91-301, portant organisation de l'administration centrale du Ministère Délégué aux Droits de l'Homme, établit deux directions : la première dédiée à la promotion des droits collectifs et la seconde à la promotion des droits individuels, avec une Sous-direction chargée des recours[13], ce qui laisse penser que le Ministère délégué jouait, également, le rôle d'une instance de recours à la disposition du citoyen, même si cette tâche n'est pas évoquée implicitement dans le décret 91-300 fixant les attributions du Ministère.

De notre avis, le Ministère Délégué aux Droits de l'Homme était une initiative louable. Les dispositions des deux décrets exécutifs portant missions et organisation de ce département en attestent. Toutefois, l'évaluation de l'action de ce Ministère ne saurait être objective, par le fait que ce département n'a survécu que quelques mois, et ce, durant une période de troubles politiques et sécuritaires majeurs.

On notera également que la mise en place du Ministère Délégué aux Droits de l'Homme était antérieure à la création d'une institution nationale des droits de l'Homme en Algérie, voire même antérieure à l'adoption des principes de Paris à l'échelle internationale[14]. Le Ministère a cédé sa place à une institution nationale des droits de l'Homme, compte tenu de la « Difficulté de concilier l'action de défense des droits de l'Homme avec la responsabilité gouvernementale » et « Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies et à l'instar d'autres pays »[15].

[13] Voir l'article 3 du décret 91-301 du 24 août 1991.

[14] Ces principes ont été approuvés par la Commission des Droits de l'Homme (Nations Unies) en mars 1992 (Résolution 1992/54) et par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993)

[15] 2ème Rapport périodique de l'Algérie au comité des droits de l'homme, CCPR/C/101/Add.1, soumis le 05/18/1998, P 4.

- **Observations et recommandations :**

La Commission Nationale estime que le renforcement du cadre conceptuel relatif à la prise en charge des droits de l'Homme en Algérie est une question qui revêt une importance capitale.

La série de mesures qui pourraient être prises dans ce contexte aura pour effet de booster les efforts de promotion et de protection des droits de l'Homme, d'envoyer un signal politique positif et fort sur l'engagement de l'État dans ce contexte et d'adopter une approche novatrice dans un souci d'efficacité et d'efficience.

L'expérience du Ministère Délégué chargé des droits de l'Homme, qui fut très courte au demeurant, a été biaisée par la conjoncture très difficile qui a caractérisé son déroulement.

La Commission Nationale note que la mise en place de ce département ministériel est intervenue en amont de la création d'une institution nationale des droits de l'Homme en Algérie, en l'occurrence l'Observatoire National des Droits de l'Homme (ONDH)[16].

1. Dans un premier temps, la Commission Nationale recommande d'étoffer le cadre institutionnel relatif à la promotion et à la protection des droits de l'Homme, par la mise en place d'une instance intersectorielle de haut niveau chargée des droits de l'Homme, dotée des moyens nécessaires, qui s'occupera d'examiner toute initiative relative aux droits de l'Homme, pour assurer une plus grande complémentarité et coordination des efforts ;

2. La Commission Nationale recommande d'examiner la possibilité de revenir à l'expérience du Ministère Délégué aux Droits de l'Homme, étant donné que la conjoncture actuelle est de loin plus favorable, mais aussi afin de couronner les efforts entrepris par l'Algérie en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme et de consolidation de l'État de droit de manière générale ;

3. De plus, ce département ministériel devra se charger de la conception et de la mise en œuvre d'une politique nationale des droits de l'Homme, en collaboration avec les secteurs concernés, la CNCPPDH et la société civile ;

[16] Créée par décret présidentiel n°92-77 du 22 février 1992, JORADP n°15 du 26 février 1992.

4. La conception et la mise en œuvre de la politique nationale devrait s'inscrire dans le cadre de l'action des pouvoirs publics et relever, de ce fait, de ce département ministériel, en concertation et en collaboration avec les autres intervenants étatique et de la société civile.

5. La Commission Nationale, en sa qualité d'organe de suivi et d'alerte précoce, serait appelée à jouer un rôle important et prépondérant à travers l'ensemble des étapes relatives à la politique nationale.

6. La politique nationale devrait également s'inscrire dans la durée et obéir à une vision de longue portée, dans un cadre pluriannuel stable et adéquat.

7. Toute politique nationale des droits de l'Homme devrait bénéficier d'une campagne de communication et de sensibilisation à la hauteur des objectifs fixés au préalable, sollicitant le concours de tous les intervenants.

8. Enfin, l'ensemble des secteurs impliqués devraient faire preuve d'un engagement ferme et indéfectible en faveur de la politique nationale des droits de l'Homme ce qui est, à notre sens, le plus grand gage de sa réussite.

Chapitre II - Réconciliation Nationale et droits de l'Homme : acquis et mutations

L'Algérie a célébré le 29 septembre 2015 les dix (10) années de mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui a été soumise à référendum - *97,38 %* des votants oui-, conformément à l'article 77/8ème alinéa de la Constitution.

Le cadre juridique de la mise en application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a été organisé autour de l'ordonnance n 06-01 du 27 février 2006 et de décrets d'application ayant pour objet :

- L'indemnisation des victimes de la tragédie nationale ;
- L'aide de l'État aux familles éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme ;
- Les modalités de réintégration ou d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale.

Son Excellence Monsieur le Président de la République, dans son message de célébration du 1er mai 2007, a explicité l'objectif de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Ce message précisait que « ***la réconciliation nationale est un choix conscient qui privilégie l'intérêt suprême de la nation, en dépit des vicissitudes de la conjoncture qui peut, parfois, être douloureuse et pénible lorsqu'elle touche l'intégrité de nos compatriotes. Il s'agit d'un choix stratégique qui permet de résorber les plaies de tout un peuple qui se réconcilie avec lui-même et qui saura lui insuffler la force nécessaire pour affronter les vrais défis d'accès au développement et les impératifs de la compétition sous toutes ses formes. La réconciliation nationale ne représente ni un abandon, ni une désertion, c'est un choix civilisationnel pour lequel notre peuple a pris option***. »

Cette vision lucide et courageuse, confortée par une adhésion populaire forte qui s'est exprimée à travers le referendum sur la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, a pour seul et unique objectif l'instauration de la paix et de la quiétude, afin que le peuple algérien puisse vivre en harmonie avec soi même et dans une solidarité agissante et fraternelle entre ses membres.

La majorité des algériens et des algériennes a été atteinte dans sa chair et dans ses biens, durant les dix(10) années où le terrorisme barbare et sanguinaire sévissait dans notre pays.

Par ailleurs, il est utile de relever que la problématique autour de la réconciliation et des politiques qui s'y greffent n'ont cessé d'intéresser de nombreux pays ces dernières années.

En effet, de nombreux pays confrontés à de graves crises internes et des guerres civiles ont fini par choisir des modèles de réconciliation nationale pour éloigner progressivement et durablement le spectre de la violence, reconstruire le tissu social disloqué par des années de turbulences et rechercher la paix au-delà des conflits passés et des passions exacerbées.

De même, il est utile de rappeler que des pays au-dessus de tout soupçon de violence généralisée, ont mis en œuvre des politiques de réconciliation nationale pour régler des questions induites par la violence interne dirigée contre leurs populations autochtones marginalisées et/ou exclues de toute forme de progrès pendant des années.

D'autres pays développés n'ont pas manqué après de longues hésitations, de s'engager, aussi, dans de vastes programmes de réconciliation nationale, signe que de tels cheminements sur la voie de la paix intérieure sont un acquis précieux contre les pesanteurs de l'histoire ou de ses tabous.

Sur un autre plan et au regard de l'histoire, les périodes de graves crises internes ou en liaison avec des crises internationales connues par certains pays, ont débouché sur l'adoption de politiques de réconciliation.

Notre pays, l'Algérie, a vécu durant pratiquement toute une décennie de longs moments de deuil, de sang et de larmes, accompagnées d'une violence rarement connue ailleurs ,et cela au nom d'un Islam étranger à nos traditions et à nos valeurs.

Durant cette période, l'État algérien a failli disparaitre sous les coups de boutoir d'un islamisme intégriste et extrémiste encouragé par delà les frontières nationales, sans la détermination des forces de sécurité soutenues par tous les hommes et femmes de bonne volonté et le courage de la nation toute entière.

Cette nation qui a pris conscience que ses « *pseudo-libérateurs autoproclamés* », n'étaient que des terroristes avides de sang et de butins de guerre et recourraient à un usage abusif des principes les plus sacrés de la religion musulmane pour rendre licite leur action destructrice et meurtrière.

Ces terroristes avaient pour seul souci de mettre à bas l'État national et d'anéantir toute perspective de modernité par l'essor économique et social du peuple, en tentant de faire des campagnes de l'Algérie des zones de no man's land, en décimant ses élites, en s'attaquant frontalement à ses institutions et en s'attachant à son isolement international.

Cette situation de violence et de haine au sein de la société ne pouvait être résolue que par le retour à la paix, devenu le credo des algériens et des algériennes, aussi bien au sein des villes que des campagnes.

C'est ainsi qu'au frémissement du dialogue suscité par la politique de la Rahma, avait succédé en 1999 une action de plus grande envergure, en l'occurrence l'adoption du référendum sur la Concorde civile.

Avec cette quête vers la stabilité et la cohésion sociale, les algériens et les algériennes renouaient avec leurs traditions de paix, en d'autres termes, avec leur enracinement et leur ancrage dans le plus sacré de leurs référents :

« Les Croyants ne sont que des frères. Etablissez la concorde entre vos frères, et craignez Allah, afin qu'on vous fasse miséricorde »-Sourate 49 (El houjourate) verset 10.

La réconciliation nationale renvoie, ainsi, à cet esprit d'entente et de pardon, prôné par le Saint Coran et constitue, également, un acte de sollicitude et d'expression de la solidarité envers ceux et celles qui ont subi les affres du terrorisme. La société apporte aide et assistance à ses membres, victimes de la tragédie nationale.

L'Algérie ne pouvait se passer de cette démarche courageuse, devenue inéluctable et dont les acquis sont bien présents. En effet, le pays respire, voyage, veille, célèbre ses festivités et professe sa religion dans une paix retrouvée, à renforcer davantage dans le strict respect des libertés fondamentales et des droits de l'Homme et du citoyen.

La réconciliation nationale a été un moment historique qui est venu mettre fin à une période où la violence et la barbarie avaient remplacé le dialogue et la concertation, et où l'intolérance a failli mettre en échec l'État républicain et démocratique.

La réconciliation nationale a été et est une réponse pour l'essor des droits de l'Homme en Algérie, par le fait qu'elle a arrêté de manière presque radicale la spirale de la barbarie et de la violence d'une part, et d'autre part, a fait respecter le droit à la vie, droit fondamental par excellence, alors que des années durant, la vie des hommes et des femmes n'a compté ou, du moins, si peu devant les attaques terroristes indiscriminées et les attentats aux engins piégés. L'État lui-même a failli disparaitre au profit d'une nébuleuse terroriste qui avait érigé la peur, la terreur et la barbarie en mode de prise du pouvoir et d'asservissement de la société.

La réconciliation nationale est et reste un « *choix civilisationel* » du peuple algérien, car elle a permis de préserver des milliers de vie, de redonner espoir aux algériennes et aux algériens et de ramener la stabilité et la sécurité, sans lesquelles rien ne peut être entrepris au profit des générations actuelles et futures.

La paix retrouvée, la sécurité du pays préservée et la construction nationale relancée, telles sont les acquis essentiels de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale ; c'est ce qui ressort du message délivré le 28 septembre 2015 par le Président de la République à l'occasion de la commémoration du dixième anniversaire[17] de l'adoption de ladite Charte.

Quant au Ministre de la justice, garde des sceaux, il a fait état le 29 septembre 2015 du traitement de plus de 11000 dossiers dans le cadre de la Concorde civile et de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale tout en soulignant « *l'application effective des mesures relatives à l'indemnisation des catégories lésées dans le cadre de la réconciliation nationale, pour rétablir la paix et la sécurité dans le p*ays »[18].

[17] Message du président Bouteflika à l'occasion du 10è anniversaire de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, publié le 28 septembre 2015.

[18]Source :http://www.aps.dz/algerie/29224-charte-pour-la-paix-et-la-réconciliation-nationale-plus-de-11.000-dossiers-traités .

En outre, il convient de souligner que l'application des dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et celles de ses textes d'application, notamment, le décret présidentiel n°06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale[19] ont permis la régularisation de la majorité des familles des personnes disparues. Reste, cependant, une minorité de familles, composées de mères, d'épouses et d'enfants, qui refusent actuellement de s'inscrire dans la démarche tracée par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

Cette position mérite le respect et la compréhension. Et, la Commission Nationale apporte son soutien à ces familles dans leur quête de vérité sur le sort de leurs enfants, époux et pères, disparus dans les terribles conditions vécues par notre pays dans sa lutte contre le terrorisme.

- **Observations et recommandations :**

Dans ce cadre, la Commission Nationale recommande l'instauration, par les pouvoirs publics, d'un dialogue, dans une ambiance sereine et apaisée, avec ces familles afin de produire à chaque famille l'ensemble du dossier relatif aux recherches entreprises par les différents services de sécurité relevant des départements ministériels en charge de l'intérieur et de la défense nationale ainsi que des actions engagées par le Ministère de la justice, sur la disparition de leurs proches.

Et ce, conformément à l'allocution du Président de la République prononcée le 09 octobre 2001 à l'occasion de la cérémonie d'installation de la Commission Nationale où il a souligné que « …*les structures concernées de l'État font tout pour retrouver les disparus ou avoir des informations précises sur leur destin* ».

Comme il leur (les pouvoirs publics) appartiendra de donner toutes les explications nécessaires et suffisantes aux interrogations de ces familles et de leur apporter aide et assistance dans la pure tradition séculaire de notre peuple pour de pareilles situations où la solidarité agissante et respectueuse de la douleur intense de l'autre n'est pas un vain mot. Mais, une pratique et une action qui ont pour unique et seul objectif une atténuation de la douleur, née de la disparition d'un être cher.

[19] Décret présidentiel n°06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale, in, J.O n°11 du 28 février 2006, pp. 7-11.

Un pareil dialogue devrait avoir lieu loin de toute surenchère ou exploitation politique par une quelconque institution étatique ou association non gouvernementale. Le respect de la douleur de ces familles exige l'instauration diligente d'un tel dialogue aussi franc qu'empreint de sérénité et de sincérité.

Chapitre III – L'expérience algérienne en matière de dé-radicalisation

L'Algérie a célébré le 29 septembre 2015 le dixième anniversaire de l'adoption par référendum de la Charte pour la Paix et de Réconciliation Nationale.

Grâce à cette politique de réconciliation nationale, la sécurité, la paix et la stabilité ont été définitivement rétablies dans le pays.

Les institutions politiques, militaires, sécuritaires et administratives de l'État et la population se sont également mobilisées pour la mise en œuvre de cette politique.

De son expérience amère dans la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme, l'Algérie a retenu de précieuses leçons et a adopté une stratégie de lutte contre la propagation de l'extrémisme violent, les discours de la haine et le terrorisme.

Cette stratégie se décline sur plusieurs niveaux et repose sur deux grands axes :

1- Le maintien d'un haut niveau de mobilisation et de vigilance de tous les services de sécurité dans leur mission institutionnelle de protection et de maintien de l'ordre public ;

2- La mise en œuvre d'une politique globale de lutte contre la radicalisation et la propagation des discours de la haine, combinant des mesures politiques, économiques, sociales, culturelles et religieuses.

Section 1- Les mesures à caractère politique

- **La politique de Réconciliation Nationale précédée par les politiques de Rahma et de Concorde Civile** :

La politique de la Réconciliation Nationale a consisté à préserver la cohérence et l'harmonie de la société algérienne fondée sur les valeurs spirituelles morales et sécuritaires du peuple algérien.

Cette initiative politique partait du principe que l'Islam, qui a été instrumentalisé par les groupes terroristes, est une religion de paix, de tolérance et de liberté. De

plus une politique exclusivement répressive n'aurait jamais suffi à éradiquer ce phénomène.[20]

L'État a initié des mesures de clémence à travers la loi relative à la charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale et les décrets d'application, en faveur des terroristes qui souhaitaient se repentir à l'exception des personnes ayant commis des viols, des attentas à l'explosif dans des lieux publics ou des assassinats individuels ou de groupes.

L'État a pris en charge, également, de manière résolue la question des victimes de la tragédie nationale, leur prodiguant une aide qui leur permet de vivre dignement.

La Réconciliation Nationale a permis de préserver et de sauver des vies, de redonner de l'espoir à la jeunesse, de cicatriser les plaies et séquelles de la tragédie nationale.

La Charte pour la Paix et de la Réconciliation Nationale a permis, notamment :

- La réintégration dans leurs postes de travail ou l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale ;
- L'octroi d'aide (capital décès) ou pension aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches ;
- La reconnaissance du statut de victime du terrorisme aux femmes violées par les terroristes.

Section 2- Les mesures judiciaires et pénitentiaires :

La primauté du droit et le respect des droits de l'Homme ont constitué pour l'État le fondement de sa lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent car l'État a combattu ces fléaux dans l'objectif de restaurer la paix et la sécurité, de renforcer la démocratie et de respecter les droits de l'Homme et non d'y déroger.

Parmi les principales mesures prises pour asseoir l'État de droit et prodiguer des garanties nécessaires aux justiciables y compris aux personnes jugées pour des actes de terrorisme, l'ont peut noter ce qui suit :

[20] Cette approche s'est déclinée en trois étapes : politique de la Rahma (clémence) en 1995, suivie de la politique de la concorde civile (1999), puis adoption de la politique de la Charte de la paix et réconciliation nationale.

a) Suppression des juridictions d'exception :

Les actes de terrorisme sont jugés par des pôles judiciaires spécialisés, juridictions de droit commun ayant une compétence territorialement étendue et composés de magistrats ayant une formation spécialisée.

La compétence des juridictions civiles est donc exclusive pour les personnes inculpées pour des actes de terrorisme.

b) Maintien du moratoire sur la peine de mort :

L'Algérie applique un moratoire sur la peine de mort depuis 1993. De plus plusieurs crimes pour lesquels la peine de mort était prévue ont fait l'objet d'une révision, en remplaçant la peine capitale par une peine d'emprisonnement.

De plus, plusieurs sentences de peine de mort ont été commuées en peine de réclusion criminelle à perpétuité, les condamnés concernés ayant bénéficié d'une grâce présidentielle.

L'Algérie depuis 1993 continue d'observer le moratoire sur la peine de mort et se porte coauteur de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies sur le sujet[21].

La déclaration d'Alger de janvier 2009 relative à la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies portant moratoire sur l'application de la peine de mort[22] « *appelle également tous les États Arabes à instaurer un moratoire sur les exécutions* ».

c) La repentance et la dé-radicalisation au niveau des établissements pénitentiaires :

Le secteur de la justice a appliqué en milieu carcéral un ensemble de mesures afin de limiter l'influence des détenus partisans de l'extrémisme violent ou impliqués dans des actes de terrorisme, à travers les actions suivantes :

[21] Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies (62/149 (2007) du 17 décembre 2007 .

[22] Déclaration de l'Alger concernant la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies portant moratoire sur l'application de la peine de mort, 13 janvier 2009, in, conférence organisée par la CNCPPDH les 12 et 13 janvier 2009.

- Adopter le même traitement apporté aux autres catégories de détenus conformément à la loi, en matière de prise en charge médicale, de restauration, et de maintien des liens familiaux (visites, correspondances…) ;
- Séparation des catégories de détenus entre ceux impliqués dans des actes de terrorisme et les autres détenus dans des quartiers de détention strictement séparés.
- Faire bénéficier les détenus impliqués dans des actes de terrorisme de programmes éducatifs et de réinsertion sociale[23], cours d'alphabétisation[24], enseignement général et formation professionnelle [25] ;
- Isoler les détenus terroristes les plus dangereux (les chefs de groupes terroristes) et les plus violents du reste des détenus de même catégorie afin d'éviter une quelconque influence négative ;
- Faire approcher les terroristes incarcérés par des imams maitrisant la théologie afin de les inciter à se repentir idéologiquement, à revenir aux valeurs réelles et de l'Islam telles que la paix, le pardon, la tolérance .

d) Formation en milieu carcéral :

Les terroristes incarcérés bénéficient au même titre que les autres détenus des offres de formation proposés par le Ministère de la Formation Professionnelle dans le cadre d'une convention signée entre ce dernier et le ministre de la Justice depuis 1997[26].

[23] Convention cadre dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement signée le 24/12/2006 entre le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Education Nationale.
Convention entre la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion et l'Université de la Formation Continue signée le 24/04/2007.
Convention de coopération entre la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion et l'Office National pour la Formation et l'Education à Distance signée le 29/07/2007.
Convention de coopération entre la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion et l'Office National d'Alphabétisation et l'Education des Adultes signée le 29/07/2007.

[24] Convention de coopération entre la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion et l'Association Algérienne d'Alphabétisation« Iqraa » signée le 19/02/2001. Convention de coopération entre le Ministère de la justice et l'Association « Amel » pour l'aide aux détenus signée le 02/10/2003.

[25] Convention cadre entre la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion et le Centre national de l'éducation professionnelle à distance signée le 12/02/2001

[26] Convention relative à la formation des détenus professionnellement signée entre le ministère de la Justice et le Ministère de la Formation Professionnelle, le 17/11/1997.

Section 3 - Mesures prises pour la protection des personnes et des biens :

L'action de la sûreté nationale en matière de dé-radicalisation s'est déployée autour des axes suivants :

- Identification de foyers de radicalisation ;
- Isolation des groupes radicaux et partisans de l'extrémisme violent ;
- Suppression de tout moyen de contact entre les terroristes et les milieux susceptibles de recrutement et d'endoctrinement (famille, quartier, connaissance) ;
- Lutte contre la radicalisation à travers internet, par la mise en place de structures de police en charge de la lutte contre la cybercriminalité et en particulier le suivi des activités de propagande sur internet par des cellules de veille internet ;
- Le recours à l'expérience et à l'expertise de psychologues et sociologues pour mieux comprendre le phénomène mais, également, récupérer les personnes vulnérables aux discours extrémistes.

Section 4 - Les mesures à caractère religieux :

Les mesures à caractère religieux prises par l'État en matière dé-radicalisation consistent à rétablir et à consolider les référents religieux nationaux.

Ces actions se sont articulées autour des initiations suivantes :

- L'amélioration de la formation des imams et leur perfectionnement[27] pour une meilleure gestion des mosquées ;
- La formation des « morchidates » qui mènent un travail de proximité auprès des familles et des jeunes filles ;
- L'introduction des thèmes de la préservation contre les discours de la haine et l'extrémisme violent dans les prêches des imams lors de la prière du Vendredi ;
- La création d'un Observatoire National de Lutte contre l'Extrémisme Violent qui aura pour mission principale d'analyser le phénomène et proposer les solutions idoines ;

[27] Il existe actuellement 12 instituts de formation des imams, et 6 sont en cours de construction, in, Contribution du Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs adressée à la CNCPPDH pour le rapport annuel 2015 sur la situation des droits de l'Homme en Algérie.

- La formation et l'encadrement des imams appelés à exercer à l'étranger pour la communauté algérienne, dans le cadre d'accords conclus entre l'Algérie et certains pays.
- Le lancement de la ligue des Oulémas du Sahel pour un islam modéré, pacifique et tolérant ;
- La mobilisation des universités de sciences islamiques à travers le territoire national dans la propagation d'un islam tolérant et modéré, à travers l'introduction de modules spécialisés dans ce sens ainsi que d'une nouvelle spécialité doctorale ;
- Le projet de lancement d'une académie des sciences du Fiqh qui rassemblera les dogmes de l'Islam, émettra des fetwas et sera composée de spécialistes du Fiqh, de médecins, de sociologues et de juristes ainsi que de différentes compétences nationales dans le domaine ;
- L'organisation de forums scientifiques et de journées d'études afin de valoriser un islam modéré, notamment, « **le forum international sur la sécurité idéologique** » et « **le forum international sur la pratique des rites religieux pour les non musulmans** ».

Section 5 - Les mesures prises en matière de communication :

- Développement du contenu médiatique délégitimant et dévalorisant le discours extrémiste, en faisant ressortir son opposition aux valeurs et enseignements de l'Islam ;
- Forte médiatisation des opinions modérées exprimées par des penseurs musulmans de renoms lors des rencontres nationales et internationales ;
- Développement d'un discours modéré prônant la tolérance, le respect et la paix ciblant principalement les jeunes à travers les médias à l'instar des programmes proposés par la Chaine médio-phonique « JIL FM » ;
- Développement d'une communication orientée vers l'étranger en vue de faire connaitre la réalité du phénomène terroriste ;
- Création de radios et chaines de télévisions algériennes à caractère religieux, proposant des programmes prônant les véritables valeurs de l'Islam et des débats qui délégitiment le discours extrémiste ;

- Accompagnement et soutien médiatique aux initiatives politiques de Rahma, concorde civile, et Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale ;
- Dénonciation à travers les médias par les oulémas des fetwas autorisant « *la guerre sainte* » prônée par les groupes terroristes, en vue de l'affaiblissement de leur discours de la haine et de leur action de propagande

Section 6- Les initiatives culturelles :

L'intolérance, l'extrémisme violent et le terrorisme ont été mis en scène à travers plusieurs œuvres cinématographiques afin de dénoncer des idées prônées par les groupes terroristes, médiatiser l'expérience algérienne et montrer la résistance du peuple algérien face au terrorisme durant cette longue décennie. Parmi ces œuvres on citera, notamment :

- ***"El Manara***" de Belkacem Hadjadj (2004);
- ***« Rachida »*** de Yamina Bachir-Chouikh (2003) ;
- **« Les suspects »** de Kamel Dehane (2004) ;
- **« Autopsie d'une tragédie »** de Malika Ait Aoudia (2003) ;
- ***« Le démon au féminin »*** de Hafsa Zinaï-Koudil (1993).

La création théâtrale a mis en scène le cheminement intégriste afin de sensibiliser et de lutter contre les idées de l'extrémisme violent, telle que dans les productions suivantes :

- **"Mezghena 95**" mise en scène par Yahia Ben Ammar[28] ;
- "**Rihlat Hob"** écrite par Omar Bernaoui ;
- **"Hata El Tam"(jusqu'au bout)** : réalisée par Sonia et mise en scène par Charles Marsi et Nadjat Tibouni.

La littérature algérienne ne fut pas en reste, la plume des écrivains nationaux fut une écriture de dénonciation, de lutte et de résistance. Nous citerons par exemple :

- « **Nouvelles d'Algérie** » de Maissa Bey ;
- « **Les agneaux du seigneur** » de Yasmina Khadra ;
- **« Une vie sous le terrorisme »** de Mohammed Taoufik .

[28] Adaptation du roman « ***La gardienne des ombres*** » de Waciny Laredj .

- **Observations et recommandations :**

L'Algérie à travers la pléiade de mesures prises dans la lutte contre l'extrémisme violent a toujours inscrit la jeunesse au centre de ses préoccupations. La Commission Nationale préconise de mettre tous les moyens entre les mains des jeunes à l'effet de :

- Bâtir leur avenir sur des bases et sur des valeurs de tolérance, de pardon, de solidarité et d'entraide ;

- Fournir les outils nécessaires de communication intergénérationnels à travers des plates formes de communication électronique ;

- Renforcer les alliances intellectuelles qui permettent de resserrer les rangs des jeunes de même génération ;

- Permettre aux uns et aux autres de changer la perception des jeunes comme étant des cibles passives et vulnérables servant les campagnes qui visent à lutter contre l'extrémisme violent, plutôt comme étant des acteurs actifs dans l'élaboration notamment de stratégies en la matière plus encore les considérer comme chef de file.

La Commission Nationale considère qu'il est impératif voire urgent d'offrir à la jeunesse les opportunités de participation réelle à la vie politique, au développement économique, culturel et social du pays et de bannir le sentiment de désespoir qui les nourrit.

Enfin, cette politique de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation ne peut être gagnée qu'en ***co-responsabilisant les jeunes*** avec les générations les plus anciennes.

Chapitre IV- La réforme politique : avis sur certaines lois

Les réformes politiques engagées en Algérie à partir de 2011, à l'initiative de Son Excellence Monsieur le Président de la République, se sont traduites, entre autres, par l'élaboration et l'adoption d'un ensemble de lois dans l'optique, notamment, de poursuivre et d'approfondir le processus démocratique, de se conformer aux engagements internationaux ratifiés par l'Algérie et, par ailleurs, de fournir davantage de garanties à l'exercice des droits et des libertés fondamentales.

Parmi ce package de textes législatifs, figurent la loi ***n° 15-12 du 15 juillet 2015***[29] ***portant protection de l'enfance*** et ***les nouveaux amendements du code de procédure pénale, objet de l'ordonnance n° 15-02 du 23 juillet 2015***[30]. L'examen de ces lois, conforme au mandat qui échoit à la Commission Nationale, permettra de mettre en évidence, notamment, les incohérences et les améliorations à introduire pour chacun de ses textes législatifs.

Section 1 - Avis sur la loi sur la protection de l'enfance

La loi n° 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant, en tant que dispositif légal, était très attendue car depuis l'adoption de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en 1989 et sa ratification par notre pays en 1992, il était urgent de mettre en conformité nos lois avec les dispositions de cette convention. L'Algérie dispose, en effet, d'un grand nombre de textes législatifs traitant de l'enfant.

La nouvelle loi sur la protection de l'enfant, qui est intervenu dans un contexte marqué par les multiples assassinats et rapts dont ont été victimes des enfants, répond-t-elle à l'attente des acteurs nationaux ? La réponse à cette interrogation nous amène à articuler l'examen de ce cadre législatif comme suit :

I- Grandes lignes et dispositions pertinentes de la loi

La Commission Nationale se réjouit, au même titre que les autres acteurs nationaux, de l'élaboration et de l'adoption de la loi relative à la protection de l'enfant. Cette loi constitue un acquis certain pour l'enfant du fait qu'elle repose

[29] Loi n° 15-12 du 15 juillet 2015 publiée au JO n° 39 en date du 19 juillet 2015, PP.4-18

[30] Ordonnance n° 15-02 portant amendements et modifications du code de procédure pénale, publiée au JO n°40 du 23 juillet 2015, pp.26-40 .

sur des principes qui jettent les bases d'une stratégie sur la protection de l'enfance, dont la famille est considérée comme l'environnement naturel et propice.

Globalement, cette loi se propose de mettre en place des outils et des mécanismes, notamment, contre l'agression sexuelle, physique et morale de l'enfant, l'enlèvement et le trafic d'enfant ainsi que l'exploitation des enfants dans l'audiovisuel, la mendicité et les réseaux de trafic de drogue. Elle se propose, également, de protéger l'enfant victime des conflits armés, d'assurer sa protection en milieu carcéral mais aussi de faire valoir les rôles du délégué national et du médiateur dans l'optique d'améliorer les conditions de détention des mineurs et leur insertion dans la société.

Concernant son volume, cette loi compte 150 articles répartis sur 06 titres, portant respectivement des dispositions générales, des dispositions afférentes à la protection des enfants en danger et celles relatives aux enfants délinquants, des dispositions afférentes à la protection de l'enfance à l'intérieur des centres spécialisés, des dispositions pénales et, enfin, des dispositions transitoires et finales.

Même si la loi ne semble pas faire l'unanimité, notamment, parmi le mouvement associatif, la Commission Nationale note, toutefois, que cette loi présente un grand nombre de dispositions pertinentes. Il s'agit, notamment, de :

- **L'article 2,** qui a été réservé à la présentation d'un ensemble de définitions et de notions fondamentales dont celle de l'enfant qu'elle définit comme « toute personne n'ayant pas atteint dix-huit ans » et que le terme mineur a le même sens.

Ce même article prend le soin, également, de définir de manière précise et pertinente l'enfant en danger comme étant « celui dont la santé, la moralité, l'éducation ou la sécurité sont en danger ou susceptibles de l'être ou dont les conditions de vie ou le comportement sont susceptibles de l'exposer à un danger éventuel ou compromettant son avenir ou dont l'environnement expose son bien être physique, psychologique ou éducatif au danger ». Enfin, ce même article 2 consacre en détail les situations exposant l'enfant au danger, en intégrant dans le dispositif de protection, notamment, l'enfant réfugié qu'il définit comme celui « *de l'enfant qui a été contraint de fuir son pays en traversant des frontières internationales et en demandant le droit d'asile ou toute autre forme de protection internationale* » .

- **L'article 3** énonce, notamment, que « *chaque enfant jouit, sans aucune discrimination basée sur la couleur, le sexe, la langue, l'opinion, le handicap ou de toute autre forme de discrimination, de tous les droits prévus par la Convention des Droits de l'Enfant et les autres conventions internationales ratifiées en la matière ainsi que de ceux prévus par la législation nationale, notamment, les droits à la vie, au nom, à la nationalité, à une famille, à la protection sanitaire, à l'égalité, à l'éducation, à l'enseignement, à la culture, au loisir et au respect de sa vie privée* ».

Et l'article 3 de consacrer, également, l'enfant surdoué en le faisant *« jouir d'une protection spéciale de l'État pour le développement de ses dons* » .

- **L'article 11,** qui énonce, la création de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance, lequel est placé auprès du Premier Ministre. Cet article 11 précise que cet organe, qui est présidé par le délégué national à la protection de l'enfance, est chargé de veiller à la protection et à la promotion des droits de l'enfant et jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- **L'article 46,** qui intervient dans le cadre des dispositions traitant de la protection des enfants victimes de certaines infractions particulières, plus précisément, de l'agression sexuelle d'un enfant. Cet article prévoit que l'audition d'un enfant au cours de l'enquête intervenant, dans ce cadre, fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel et qu'un psychologue peut assister lors de cette audition ;
- **Exactions et/ou des agressions à l'encontre d'enfants :** La loi sur la protection de l'enfant a durement réprimé de tels faits. Ainsi, **l'article 138** de la loi 15-12**,** stipule : « est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de 50.000DA à 100.000DA, quiconque s'abstient volontairement, malgré sa mise en demeure, de contribuer à la pension alimentaire prévue à l'article 44 de la présente loi ». Pour sa part, **l'article 139** stipule : « est puni d'un emprisonnement d'un an (01) an à trois (03) ans et d'une amende de 50.000DA à 100.000DA quiconque exploite économiquement un enfant. La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un ascendant de l'enfant ou le responsable de sa sauvegarde ». Quant à **l'article 140**, il dispose que: « est puni d'un emprisonnement d' un an (01) an à trois (03) ans et d'une amende de 150.000DA à 300.000DA, quiconque porte ou tente de porter atteinte, par

tous moyens, à la vie privée de l'enfant, en publiant ou en diffusant des textes et/ou pornographies, pouvant nuire à ce dernier ». Enfin, **l'article 141** stipule que « sans préjudice des peines plus graves, est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à trois (03)ans et d'une amende de 150.000DA à 300.000DA, quiconque exploite un enfant à travers tout moyen de communication sous toute forme et à des fins contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public » .

II- Les avancées, les innovations et les acquis consacrés par la loi

La loi sur la protection de l'enfant constitue en elle-même une avancée substantielle en ce qu'elle a permis de rattraper un retard de 20 ans. Globalement, elle apporte un grand nombre de réponses sur les plans de la protection judiciaire et de la protection sociale.

Y Figurent, notamment, les nouvelles mesures attendues et souhaitées par l'ensemble des acteurs nationaux institutionnels et non institutionnels à savoir : la médiation, la présence des avocats au niveau des postes de police et de la Gendarmerie Nationale, la liberté surveillée comme alternative au lieu et place du contrôle judiciaire des enfants.

De manière plus précise, le contenu de la nouvelle fait ressortir de nombreuses avancées, ci-après énumérées et qu'on peut regrouper en trois niveaux :

- le 1er niveau regroupe : la consécration de nombreuses définitions d'importance certaine dont celle de l'âge de l'enfant (tout être humain dont l'âge est inférieur à 18 ans), les droits de l'enfant handicapé, la consécration de l'intérêt supérieur de l'enfant, le rôle de la famille, l'énumération des cas où l'enfant est exposé au danger, la consécration de l'enfant en danger et, enfin, la prise en charge de l'enfant réfugié au même titre que l'enfant algérien ;

- Le second niveau se rapporte à la mise en place d'un organe national en charge de la protection et de la promotion de l'enfance, placé auprès du 1er Ministre. Cet organe est présidé par un délégué national à la protection ;

- le 3ème niveau, quant à lui, se rapporte à la protection sociale, laquelle est confiée au niveau local aux services du milieu ouvert en coordination avec les autres services déjà en place.

Ces avancées consacrées par la loi étaient de par leur nécessité fortement attendues. C'est le cas, notamment, de la définition de l'âge de l'enfant rendue nécessaire eu égard à l'existence d'une certaine cacophonie dans les textes. Il était donc impératif de s'aligner sur la Convention Internationale des droits de l'enfant.

III- Les réserves et incohérences de la loi n°15-12 du 15 juillet 2015 sur la protection de l'enfance :

Nonobstant les avancées et les innovations induites par la loi n° 15-12 du 15 juillet 2015 suscitée, l'examen du cadre qu'elle a défini suscite de notre part et, également, d'un grand nombre parmi les acteurs non institutionnels un certain nombre d'observations et de réserves, ci-après présentées :

- De nombreux acteurs nationaux en charge de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, dont la Commission Nationale et un grand nombre parmi les acteurs non institutionnels n'ont pas été associés, ni consultés lors de l'élaboration de la nouvelle loi. La contribution de ces acteurs dans ce cadre était requise, voire nécessaire. Elle aurait permis d'éviter les nombreuses critiques et incohérences formulées par ces acteurs ;

- La nouvelle loi ne répond que partiellement aux attentes. En effet, elle a été limité à un cadre restreint celui de la protection de l'enfant. Or de nombreux acteurs nationaux, notamment, la Commission Nationale et les acteurs non institutionnels étaient en attente d'un code de l'enfance autrement dit d'une loi mère englobant toute la question de promotion et de protection des droits de l'enfant ;

- Dans le même cadre que la réserve ci-dessus, la nouvelle loi n'a pas pris en charge de nombreux volets d'importance certaine, tels que la situation des enfants nés sous X, les enfants handicapés, le travail des enfants, les enfants en rapport avec la toxicomanie et la cybercriminalité etc... ;

- La loi a passé sous silence le plan d'alerte-enlèvement des enfants alors que le gouvernement l'avait évoqué en 2013 consécutivement à l'ampleur des kidnappings et assassinats d'enfants enregistrés durant cette année. De même qu'il est déploré l'absence de dispositions distinctes traitant de

mesures de signalement des situations à risque et des maltraitances sur mineurs ;

- L'essentiel du dispositif consacré par la nouvelle loi, au plan du volume, se rapporte à la délinquance juvénile. En effet, de l'article 48 à l'article 150 soit les 2/3 du contenu de la loi traitent exclusivement de la délinquance et des modalités de sa prise en charge. Cela a amené de nombreux experts et acteurs non institutionnels en charge de la promotion et de la protection de l'enfance de le qualifier de « code de procédure pénale bis », consacré à l'enfance délinquante ;

- La loi a consacré un certain nombre de principes fondamentaux dont ceux énumérés au 1er niveau des avancées enregistrées. Toutefois, elle s'est limitée pour certains d'entre eux à les énoncer seulement. Aussi, pour les besoins du cadre législatif, ces principes gagneraient à être enrichis par la définition des mécanismes de leurs prises en charge ;
- La loi n'a pas accordé de larges prérogatives au délégué à la protection de l'enfance ; ce qui semble en décalage avec l'ambition annoncée et souhaitée par les différents acteurs, notamment, non institutionnels de disposer d'un organe doté de larges prérogatives et, non de courroie de transmission et de dénonciation sans droit de regard sur les mesures à prendre et/ou réservées à l'enfant ;
- Les démarches qui ressortent de l'accomplissement, par le délégué national des missions qui lui échoient, semblent davantage empreintes de bureaucratie. En effet, en cas d'atteinte aux droits de l'enfant, il est prévu que le délégué est tenu de saisir le Ministre de la Justice alors que le mieux serait qu'il puisse saisir directement le procureur de la république territorialement compétent ;
- S'agissant de la structure de protection et de promotion de l'enfance créée au niveau local, autrement dit les services du milieu ouvert devant être mis en place en remplacement des SOEMO[31], la loi est demeurée muette au sujet des mécanismes régissant ses activités. En effet, la Commission Nationale s'interroge sur les modalités d'alerte des services de protection de l'enfance en cas de maltraitance des enfants, le recours ou pas à un numéro vert etc.… ;
- La loi n'a pas prévu de rapports fonctionnels, ni hiérarchiques entre le délégué national et les services du milieu ouvert en charge de la protection sociale au niveau local. Cela n'est pas fait pour assurer une cohérence et une prise en charge optimale en matière de protection de l'enfant ;

[31] SOEMO créés par ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975, portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

- Les dispositions de la nouvelle loi, relatives à l'âge de discernement appellent de notre part des réserves qu'il convient de prendre en charge. En effet, la Commission Nationale relève une ambiguïté certaine à ce sujet à travers une lecture simultanée et combinée des dispositions du code pénal, qui fixent l'âge de discernement à 13 ans et de l'article 2 de la nouvelle loi qui précise que l'âge de l'enfant délinquant ne peut être inférieur à 10 ans. Pour sa part, les dispositions de l'article 24 de la nouvelle loi disposent, dans le cas d'une situation en danger (soit d'informer ou de solliciter l'accord de l'enfant) que l'enfant doit être âgé d'au moins 13 ans alors que l'article 48 stipule que : « l'enfant dont l'âge est inférieur à 13 ans présumé avoir commis ou tenter de commettre une infraction ne peut faire l'objet d'une garde à vue » ;
- L'article 46, énonce, entre autres, la présence d'un psychologue lors de l'audition de l'enfant en cas d'agression sexuelle, ce qui est une avancée substantielle. Pour notre part, Il aurait été plus indiqué de prévoir la présence d'un psychologue à toutes les étapes du contact enfant- services de sécurité et enfant- services judiciaires.

- **Observations et Recommandations**

Au regard des nombreuses réserves et incohérences énumérées ci-dessus, la Commission Nationale recommande :

- L'Elaboration d'une ***loi cadre sur la promotion et la protection des droits de l'enfant*** où sera intégré le dispositif consacré par la loi sur la protection de l'enfant. Cette loi cadre sera articulée autour d'un triptyque sur lequel s'appuie fondamentalement la Convention des droits de l'Enfant. Le 1er élément est celui de la prestation à savoir les droits qu'offre l'Algérie à l'enfant. Le second élément se rapporte à la protection de l'enfant contre les dangers qui menace les enfants (celui défini par la loi en vigueur). Enfin, le 3ème élément est la participation de l'enfant aux décisions concernant sa vie et celle de la communauté, autrement dit, ils ont le droit de contribuer à part entière à la société dans laquelle ils vivent ;
- Compléter les prérogatives du délégué national en lui confiant, entre autres, le rôle de coordinateur des activités devant échoir aux acteurs institutionnels et non institutionnels intervenant dans la protection et la promotion des droits de l'enfant et, également, la mission de veille en matière de mise en œuvre des normes et standards internationaux prévus

dans les différentes conventions et protocoles relatifs aux droits de l'enfant, ratifiés par l'Algérie ;

- Rattacher au plan fonctionnel et/ou hiérarchique les services du milieu ouvert au délégué national , ce qui ne peut que contribuer à une meilleure maitrise et évaluation à l'échelle nationale en matière de protection de l'enfant et, du reste, asseoir une plus grande coordination entre l'échelon national et local ;
- Consacrer, au moyen d'une disposition distincte au niveau de la loi, la mise en place d'un plan ou d'un système d'alerte enlèvement en vue d'éviter les fortes émotions produites par la série d'enlèvements des années précédentes.

Section 2- Avis sur l'ordonnance 15-02 portant amendements du code de procédure pénale

L'année 2015 fut une année cruciale en matière de réforme de la justice, notamment en matière pénale avec la promulgation de l'ordonnance ***n° 15-02 du 23 juillet 2015*** modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale et qui entrera en vigueur le 23 janvier 2016.

S'agissant de cette nouvelle loi, son importance découle des dispositions qu'elle englobe et des mesures qu'elle ne manquera pas de générer et qui s'avèrent d'une importance extrême dans l'ancrage d'un État de droit et la réalisation d'une justice efficace et efficiente.

Ainsi, parmi les nouvelles mesures prévues par cette loi, nous citerons par exemple la ***possibilité pour le parquet de recourir à des auxiliaires spécialisés***, l'introduction ***de la médiation en matière pénale*** en tant que mode alternatif de résolution des litiges et auquel peut recourir le justiciable, ***l'instauration de la procédure de comparution immédiate et l'introduction de l'assistance du gardé à vue par son avocat***.

Compte tenue de l'importance de cette thématique qui est intimement liée au respect des droits des citoyens, la Commission Nationale s'est intéressée à certaines nouvelles dispositions de l'ordonnance 15-02 à travers le développement suivant :

I- La détention préventive :

Conformément à l'article ***123 du Code de procédure pénale***[32], la détention préventive doit être envisagée comme une exception et non comme la règle, ainsi les nouvelles dispositions du code de procédure pénale visent à «*donner un rôle plus actif au ministère public durant toutes les phases de la procédure ainsi qu'à mettre en place une réponse pénale adaptée et proportionnée aux affaires de faible gravité*».

La procédure pénale doit respecter deux principes essentiels : protéger la société en punissant les délinquants et protéger les libertés fondamentales en ne punissant que les délinquants tout en leur reconnaissant des droits. Il s'agit donc de concilier la défense de la société avec le respect des droits et libertés de chacun et du délinquant.

La réforme pénale doit avoir pour objectif le rétablissement des règles de procédure pénale garantissant, dans le respect des droits de la défense, l'efficacité de l'appareil répressif.

Le recours à la détention préventive fait échec même à un principe consacré qui est la présomption d'innocence[33]. Le recours abusif à cette procédure fait peser sur la personne mise en examen une véritable « ***présomption de culpabilité*** ». La détention préalable inflige un mal réel, une véritable souffrance à un homme qui, non seulement n'est pas réputé coupable mais qui peut être innocent et le frappe sans qu'une réparation ultérieure soit possible, dans sa réputation, dans ses moyens d'existence, dans sa personne ».

---

[32] Art. 123. « L'inculpé reste libre au cours de l'information judiciaire. Toutefois, et s'il s'avère nécessaire, pour garantir sa représentation devant la justice, il peut être soumis aux obligations du contrôle judiciaire.
A titre exceptionnel, et s'il s'avère que ces mesures ne sont pas suffisantes, la détention provisoire peut être ordonnée ».

[33] Article 45 de la Constitution : *« Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi »* .
Ce principe est observé dans toutes les phases de la procédure, notamment, au niveau de l'instruction (le juge d'instruction instruit à charge et à décharge, article 68 du code de procédure pénale) et au niveau de la juridiction de jugement (règles d'ordre public relatives à l'administration de la preuve, articles 212 et suivants du code de procédure pénale) ;

La création du contrôle judiciaire répondait au souci du législateur de limiter dans toute la mesure du possible le recours à la détention préventive qui porte atteinte à la liberté et souvent à l'honneur d'une personne pourtant présumée innocente.

L'institution du régime de contrôle judiciaire devait substituer un grand nombre de cas à la détention, en particulier par l'institution du dispositif du contrôle électronique.

Mesure exceptionnelle, la détention préventive ne doit être prononcée qu'en ultime recours et pour la durée strictement nécessaire. C'est pour assurer ce double impératif que le législateur a énuméré les critères permettant le recours à la détention préventive, restreignant son application aux seuls crimes et délits punis d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. Cette nouvelle procédure devra «éviter le recours à la détention provisoire dans les infractions involontaires sauf dans les cas où la mort s'en est suivie».

Le recours à la détention préventive s'assimile à une punition préalable alors qu'elle devrait être une mesure exceptionnelle. Cette procédure ne touche pas moins de 30% de la population carcérale[34].

La détention préventive transforme l'inculpé présumé innocent en coupable, il lui est donc imposé de facto d'apporter la preuve de son innocence étant entendu que la détention préventive au plan procédural, est perçue implicitement comme un signe de culpabilité.

Faut-il rappeler que le recours à la détention préventive n'est justifiée que dans les cas extrêmes c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de crimes et de délits graves et ayant des répercussions sociales comme dans les cas de récidives.

De ce fait, les magistrats doivent se conformer à l'article 123 du Code de procédure pénale, ce qui engendrerait une réduction de la population carcérale et de recourir en premier lieu au contrôle judiciaire et d'envisager la détention préventive qu'au cas où les observations du contrôle judiciaire sont insuffisantes.

[34] Rapport annuel de la CNCPPDH 2012, p. 22

Le recours continu à cette procédure ne fait pas justice à ceux qui la réclament. Au contraire il est de nature à créer des injustices et à engendrer une perte de confiance entre le citoyen et l'État.

De ce fait, cette révision du cadre normatif doit nécessairement s'accompagner d'un changement de culture vis-à-vis de la détention préventive, impliquant une évolution dans les mentalités chez tous les acteurs de la procédure pénale.

II- **L'assistance du gardé à vue par son avocat** :

L'ordonnance 15-02 du 23/07/2015 portant amendement du code de procédure pénale est une révision très importante car il s'agit de la première révision du genre ayant pour objet la consécration des droits du gardé à vue, notamment le droit à l'assistance d'un avocat.

L'article 151 bis du Code de procédure pénale consacre l'obligation faite à l'officier de police judiciaire, de mettre à la disposition de la personne gardée à vue *« tous les moyens lui permettant de contacter son avocat »*. Il s'agit donc ici d'une obligation professionnelle de l'officier de police judiciaire et non d'un droit consacré au profit de la personne gardée à vue.

Cependant, selon la formulation de cet alinéa[35], l'officier de police judiciaire peut ne pas mettre en contact le gardé à vue avec son avocat si le secret de l'enquête ou son bon déroulement sont de ce fait non- garantis.

Ainsi et aux termes du texte suscité, la personne gardée à vue ne peut pas bénéficier du contact avec son avocat si elle choisit de communiquer avec un de sa famille.

Or, cette incompatibilité est inadmissible puisque la raison d'être en contact avec son avocat est totalement différente de la mise en contact avec sa famille. Ainsi, le but recherché par le contact avec l'avocat est de prodiguer à la personne gardée à vue une assistance juridique ; cependant la communication avec un membre de la famille relève du droit du gardé à vue, d'informer sa famille lors d'une arrestation et du lieu de sa détention , comme cela est stipulé

[35] « Tout en veillant au secret de enquête et son bon déroulement, l'officier de police judiciaire est tenu de mettre la disposition de la personne garde vue, tout moyen lui permettant de communiquer immédiatement avec une personne de son choix parmi ses ascendants, descendants, frères et sœurs ou conjoint et de recevoir sa visite ou de contacter son avocat »

dans l'article 16 (1) de la Résolution 43/173 de l'Assemblée Générale des Nations- Unies du 9 décembre 1988[36] : ***«… dans les plus brefs délais après l'arrestation, la personne détenue pourra aviser ou requérir de l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille……de son arrestation, ou de son emprisonnement, ou de son lieu de transfert où elle est détenue*** ».

L'absence de l'obligation de contacter un avocat pour le gardé à vue dans cette ordonnance demeure un vide juridique inéluctable, qui nécessite que des dispositions juridiques supplémentaires soient introduites dans les textes, car la pratique à elle seule n'est pas en mesure de palier ce vide juridique du code de procédure pénale.

Ainsi, il convient de noter que l'officier de police judiciaire n'est pas tenu à une obligation de résultats mais simplement tenu à une obligation de moyens dans la mise en œuvre des diligences prescrites par l'alinéa 1 de l'article 51 bis 1.

De plus, ces formalités doivent être effectuées avec rigueur dès que la demande est formulée et consignée avec précision dans le procès verbal de police judiciaire pour en apprécier ultérieurement la régularité.

L'alinéa 2 de l'article 51 bis 1 fait obligation à l'officier de police judiciaire de mettre tous les moyens à sa disposition afin de contacter l'employeur et ou d'aviser la représentation diplomatique ou consulaire de l'État dont est ressortissant le gardé à vue s'il est de nationalité étrangère.

Cependant un vide juridique persiste également dans l'ordonnance 15-02 du 23 juillet 2015 concernant les personnes atteintes de surdité ou qui ne savent ni lire ni écrire, et qui doivent être assistées par un interprète en langue des signes ou par une personne qualifiée maitrisant une méthode permettant de communiquer avec elle.

[36] Résolution 43/173 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies sur l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adoptée le 9 décembre 1988.

L'ordonnance 15- 02 ne mentionne pas, également, la procédure à suivre en cas de mise en garde à vue d'une personne réfugiée ou les apatrides, ce qui représente un manquement au regard des règles de minima pour le traitement des détenus[37] .

L'article 51bis 1'alinéa 3 mentionne l'intervention de l'avocat qu'en cas de prolongation de la garde à vue.

Ainsi, si la garde à vue initiale de 48 heures n'a pas été prolongée et que la personne gardée à vue a été présentée au procureur de la République à l'expiration de cette garde à vue, le droit à la visite de l'avocat ne pourrait être revendiqué et la personne gardée à vue ne pourrait dans ce cas contacter son avocat.

Dans les cas relevant, du régime dérogatoire, appliqué pour les infractions de trafic de drogue de crime transnational, d'atteinte automatisée aux données, de blanchiment d'argent ou de terrorisme, la personne gardée à vue peut recevoir la visite de son avocat à l'expiration de la moitié de la durée maximale prévue à l'article 51[38].

Cet entretien confidentiel dont la durée est de 30 minutes, et que certains professionnels qualifient de ***« visite de courtoisie*** », car le conseil n'a qu'un accès limité au dossier (nature et date présumée de l'infraction), et son intervention se limite généralement à expliquer ses droits au gardé à vue, de vérifier les objectifs de la garde à vue, fixés par l'article 51 de l'ordonnance 15-02 du 23 juillet 2015.

---

[37] ***Point 37 para. 2*** : ***« En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger » ,*** in, Règles de minima pour le traitement des détenus , adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

Règle n°62 Para 2 des règles de minima des Nations -Unies pour le traitement des détenus (Règles de Mandela) – janvier 2016.

[38] Voir article 51 de l'ordonnance 15-02 du 23 juillet 2015

Or, la présence d'un avocat choisi ou commis d'office dès le début de la garde à vue aurait du être consacré comme un droit absolu. Ainsi, l'avocat aurait pu s'assurer notamment que son client a compris la signification de la garde à vue et lui expliquer qu'il a le droit de se taire de ne pas signer les procès verbaux qu'il n'approuve pas.

Cette présence aurait dû être une garantie de régularité de la procédure engagée à l'encontre des personnes gardées à vue[39].

Une telle perspective serait une meilleure caution pour affranchir l'enquête préliminaire de tout soupçon, comme énoncé dans les principes de base sur le rôle du barreau[40] ,« toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale », donc y compris lors de la durée initiale.

Car outre les conseils juridiques afférents à la procédure, au chef d'inculpation, la présence est une garantie contre les mauvais traitements et représente un garde - fou contre les irrégularités procédurales.

D'autre part, si la présence de l'avocat était autorisée lors des interrogatoires, cela aurait le mérite de vider les protestations soulevées durant les procès quant à la légalité des moyens utilisés pour l'obtention des aveux.

Ainsi, autoriser l'avocat à assister aux interrogatoires des personnes gardées à vue et ce, lors de l'enquête préliminaire serait une véritable avancée en la matière, car beaucoup de pays développés et dont le système judiciaire est performant et très protecteur des droits de l'Homme avaient longtemps hésité à instaurer.

En France par exemple, ce n'est qu'en 2001 que la loi permet à l'avocat d'assister la personne suspectée dès les premières heures de la garde à vue et il a fallu attendre 2014 pour que la loi française généralise la présence de l'avocat aux personnes soupçonnées faisant l'objet d'une audition libre.

---

[39] Point 93 des règles minima pour le traitement des détenus (1977).
Règle 120 de l'ensemble des règles de minima des Nations Unies pour le traitement des détenus - Règles de Mandela-, A/RES/70 /175, janvier 2016.

[40] Principe de base relatifs au rôle du barreau, adoptés lors du 8ème congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquant (17 août – 7 septembre 1990), Cuba.

L'Espagne a érigé le droit à l'assistance de l'avocat au cours de l'enquête policière en règle constitutionnelle puisque l'article 17-3 de la Constitution espagnole de 1978 énonce que : ***" Toute personne arrêtée doit être informée, immédiatement et d'une façon qui lui soit compréhensible, de ses droits et des raisons de son interpellation ; elle ne peut être obligée de faire une déclaration. L'assistance d'un avocat est garantie à la personne arrêtée dans le cadre des enquêtes policières ou judiciaires aux formes que la loi établira »***.

De plus , le principe de la présence de l'avocat au cours des premières heures de l'interrogatoire du suspect devant la police judiciaire constitue l'un des socles de l'État de droit et une exigence du Comité des Nations-Unies contre la torture qui recommande aux États dans le cadre de la prévention contre les mauvais traitements « d'assurer aux personnes privées de liberté le respect de leur droit à l'assistance d'un avocat[41]. Ce principe est en outre, expressément prévu par le Pacte relatif aux droits civils et politiques[42] ratifié par l'Algérie.

D'autre part, la Commission Nationale rappelle que la durée même de la mesure de placement en garde à vue, doit être proportionnée aux nécessités de l'enquête et dument justifiée. Ce principe aurait du faire l'objet d'une inscription dans la loi, ce qui aurait mis fin aux « gardes à vue de confort » dues à une certaine lenteur dans les enquêtes.

Sur un autre registre , la Commission Nationale se félicite des dernières mesures prises par la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) qui s'est dotée d'un nouveau système de chambre de garde à vue répondant aux normes internationales et régionales en la matière, notamment les règles de minima des Nations Unies pour le traitement des détenus dites Règles de Mandela et Règles de Bangkok .

Le système comprend des cameras infrarouges pour assurer le contrôle de nuit, ainsi que des indicateurs de la température, du taux d'humidité de la chambre ainsi que la durée restante de la garde à vue.

Cette mesure positive permet non seulement de surveiller la personne gardée à vue, mais également de connaitre la durée de l'interrogatoire.

---

[41] Observation générale n° 2 (*application de l'article 2 de la convention contre la torture et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradante*), point n° 13, CATIC/GC/2, 24 janvier 2008, P.4

[42] Article 14. Paragraphe 3 (b), (d).

Il est à noter, également, que l'ordonnance 15- 02 du 23 juillet 2015 aurait du traiter des ***registres anthropométriques*** des commissariats et des brigades de gendarmeries où sont mentionnées les dates de mise en garde à vue des personnes gardées à vue , et de l'avis de certains professionnels une copie de ces registres devrait être remise à la justice afin de vérifier les heures d'arrestation et de mise en garde à vue .

Les nouvelles dispositions régissant la garde à vue constituent, indéniablement, une avancée non négligeable, il n'en demeure pas moins qu'une réforme plus profonde doit être envisagée pour ancrer définitivement le régime de la garde à vue en particulier et la procédure pénale en général dans le cercle des législations respectueuses des droits de l'Homme. Cette réforme ne peut aboutir que si l'assistance par un avocat de la personne gardée à vue est autorisée dès la première heure avec possibilité pour l'avocat de consulter les procès-verbaux établis et assister aux interrogatoires. En attendant, il revient à la Cour Suprême de faire œuvre de jurisprudence en imposant le respect de certaines formalités que la nouvelle loi a passée sous silence.

III- La Protection des témoins :

Aux termes de l'article 65 bis 19 du code de procédure pénale : « ***Les témoins et les experts peuvent bénéficier d'une ou plusieurs des mesures de protection extra-procédurales et/ou procédurales prévues au présent chapitre, lorsque leur vie, leur intégrité physique ou celle des membres de leurs familles ou de leurs proches ou leurs intérêts essentiels sont gravement menacés, en raison des informations qu'ils sont susceptibles de fournir à la justice et qui s'avèrent être indispensables à la manifestation de la vérité dans des affaires de crime organisé, de terrorisme ou de corruption ».***

La protection des témoins est une valeur ajoutée fortement importante dans le processus d'acheminement vers des procès justes et équitables, car le témoignage constitue encore aujourd'hui un mode de preuve fondamental en procédure pénale, malgré la montée en puissance continue des preuves scientifiques et techniques. En matière de criminalité organisée, par exemple, c'est bien souvent par le témoignage que les enquêtes sur les affaires les plus complexes peuvent progresser. C'est également dans ce type d'affaires que le risque de pression sur les témoins est le plus important, posant la question de leur protection.

Les mesures pour la protection des témoins ont été énoncées à l'***article 65 bis 20***, comprennent notamment, la dissimulation d'informations relatives à l'identité, le placement, s'il s'agit d'un détenu, dans un quartier spécialement sécurisé ; la mise à leur disposition d'un numéro de téléphone spécial, la désignation, au sein des services de sécurité, d'un point de contact …etc.

Cependant, une des mesures qui est absente consistant en la possibilité pour le témoin de bénéficier, en échange de son témoignage, d'un changement d'identité voire de sa réinstallation dans un autre lieu.

Cet échelon ultime existe aux États-Unis, où le premier programme de protection des témoins a vu le jour dans les années 1970, et dans certains pays européens tels que l'Italie, le Royaume-Uni ou l'Irlande.

De plus, des échelons de protection auraient du être pris en compte dans la rédaction des nouvelles dispositions de l'ordonnance 15-02, notamment pour une certaine catégorie de témoins, comme les témoins dans les infractions de crime organisé ou de terrorisme.

Un tel dispositif permettra aux témoins clés dans les affaires les plus sensibles de déposer à visage découvert en recevant l'assurance qu'ils seront par la suite protégés. Il permettra également de préserver les droits de la défense, en limitant le recours au témoignage sous X dont le retour d'expérience de certains pays démontre qu'il est aujourd'hui peu utilisé par les acteurs de la procédure pénale[43].

IV- La médiation en matière pénale :

Énoncée dans les articles 37 bis à 37 bis 9 du code de procédure pénale, la médiation en matière pénale s'applique « ***en matière délictuelle aux infractions d'injures, de diffamation, d'atteinte à la vie privée, de menaces, de dénonciation calomnieuse, d'abandon de famille, d'abstention volontaire de paiement de pension alimentaire, de non représentation d'enfant, d'appropriation frauduleuse ou de biens successoraux avant leur partage de choses communes ou de fond social, d'émission de chèque sans provision, de dégradation ou destruction volontaire de biens d'autrui et aux infractions de coups et blessures involontaires et volontaires commis sans préméditation ni***

[43] Protection accrue pour les témoins d'affaires pénales, in, revue le particulier n°953, avril 2012 , http://www.leparticulier.fr/jcms/c_45936/protection-accrue-pour-les-temoins-d-affaires-penales , consulté le 16/11/2015 .

guet-apens ou port d'arme, et aux infractions d'atteinte à la propriété immobilière et aux récoltes agricoles, de pâture sur terrain d'autrui, ainsi que la filouterie d'aliments ou d'autres services »[44]**.**

La médiation est une mesure alternative aux poursuites pénales. Elle est mise en œuvre à l'initiative du Procureur de la République, préalablement, à sa décision sur l'action publique, à la demande ou avec l'accord de la victime, s'il lui apparait qu'une telle mesure est susceptible :

- d'assurer la réparation du dommage causé à la victime ;
- de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou ;
- de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

La médiation pénale est utilisée pour des litiges dont les faits sont simples et constitutifs d'une infraction dont la peine est légère.

En cas d'accord entre les deux parties, un procès-verbal signé par les parties et qui constitue un titre exécutoire, indique les termes de l'accord ; notamment, les engagements pris. Si la partie mise en cause est mineure, les parents doivent signer l'accord.

En cas de désaccord ou de non-exécution de l'accord de médiation dans les délais fixés, le procureur de la République décide des suites utiles à la procédure.

Il est à noter aux termes de l'article 37 bis 5 du code de procédure pénale que : « ***L'accord de médiation n'est susceptible d'aucune voie de recours*** ».

L'avènement de ce nouveau mode de résolution des litiges permettra de soulager les tribunaux des infractions dites mineures qui prennent parfois beaucoup de temps au système judiciaire et d'offrir « une justice plus douce » dans certains cas.

V- La dépénalisation de l'acte de gestion :

La dernière révision du code de procédure pénale a prévue, également ,la dépénalisation de l'acte de gestion à l'article 6 bis du code de procédure pénale : « ***L'action publique ne peut-être mise en mouvement à l'encontre des***

[44] Article 37 bis 2 du Code de procédure pénale, voir, Ordonnance 15-02 publiée au J.O n°40 du 23 juillet 2015, P .28.

gestionnaires des entreprises publiques économiques dont l'État détient la totalité des capitaux ou capitaux mixtes, pour des actes de gestion ayant entrainé le vol, le détournement, la détérioration ou la perte des deniers publics ou privés, que sur plainte préalable des organes sociaux de l'entreprise prévus par le code de commerce et la législation en vigueur . La non dénonciation de faits à caractère délictueux expose les membres des organes sociaux de l'entreprise aux peines édictées par la législation en vigueur ».

Ainsi, et selon les termes de l'article suscité seuls les «***organes sociaux de l'entreprise prévus par le code de commerce »*** c'est-à-dire, le conseil d'administration et l'assemblée générale de l'entreprise, peuvent engager des poursuites contre les cadres en cas d'infraction.

Le ministère public ne peut, donc, plus engager des poursuites contre un cadre en l'absence de plainte des organes sociaux concernés.

Ces nouvelles dispositions "garantiront l'équilibre entre la préservation de l'argent public, d'une part, et la libération de l'esprit d'initiative, d'autre part", et encourageront les initiatives des gestionnaires des entreprises publiques, ce « qui *leur permettra de mener la bataille de la concurrence et de la compétitivité »*[45].

La Commission Nationale salue cette prise de décision qui permettra de garantir un équilibre entre la préservation de l'argent public et des intérêts économiques de l'État et la protection du gestionnaire intègre afin qu'il soit capable d'innover et de prendre des initiatives dans un environnement juridique sûr et un environnement économique marqué par la transparence dans la gestion et la concurrence loyale .

Cette action est une avancée considérable vers la libération des initiatives et la protection des gestionnaires pour leur permettre de s'impliquer davantage dans l'œuvre de renouveau de l'économie nationale porteuse de croissance, de richesse et d'espoir pour la société algérienne.

[45] Déclaration du Ministre de la justice et garde des sceaux, journal de 20H, ENTV dimanche 2 aout 2015, publiée sur le dite : http://www.tsa-algerie.com/20150802/depenalisation-de-lacte-de-gestion-les-explications-de-tayeb-louh-video/ , consulté le 13 septembre 2015.

Il est à noter également que nombre d'experts ont recommandé que «*l'acte de gestion ne doit pas engager la responsabilité pénale du gestionnaire ni bloquer les entreprises en exerçant une influence de manière décisive sur son management par la pénalisation des fautes de gestion*[46]».

La dépénalisation de l'acte de gestion stimulera l'implication des gestionnaires avec d'avantage d'efficacité dans la conduite des missions qui leur sont confiées car la pénalisation des erreurs de gestion annihilait la volonté d'aller de l'avant et d'oser plus pour donner à l'entreprise publique, la possibilité d'évoluer loin de toute entrave.

Cependant cette mesure n'est nullement une immunité accordée aux gestionnaires mais plutôt la levée de la responsabilité pénale pour des erreurs professionnelles pouvant être commises par des cadres des entreprises publiques lorsqu'ils prennent des décisions générant une prise de risque comme cela se fait dans toutes les entreprises à travers le monde, ce qui générera une meilleur efficience de l'entreprise publique .

- **Observations et recommandations :**

La Commission Nationale prend bonne note des efforts et des dernières réformes engagées par le secteur de la justice, notamment en matière pénale, cependant la Commission Nationale constate encore avec regrets certains aspects qui méritent d'être signalés et notamment :

- L'absence dans la législation actuelle, de définition claire du régime de la garde à vue faisant de cette dernière une ***mesure de dernier recours,*** si et seulement si, l'audition hors garde à vue est impossible ;
- L'absence de consécration du droit du gardé à vue à l'assistance d'un avocat dés les premières heures de sa garde à vue ;
- L'absence, dans la plupart des décisions judiciaires, de références aux engagements internationaux et régionaux de l'Algérie, conformément à l'article 132[47] de la Constitution ;

[46] Voir article publié par le quotidien le soir d'Algérie, publié le 29 octobre 2014, consulté sur le site : http://www.lesoirdalgerie.com/articles/2014/10/29/article.php?sid=170314&cid=2

[47] **Art. 132** : « Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi » .

- Le manque d'efficience des modes alternatifs de règlements des litiges (conciliation, médiation et arbitrage), en matière civile, ce qui désengorgerait le système judicaire ;
- L'absence de révision du texte portant sur la question des indemnisations versées au profit de personnes détenues préventivement (erreurs judiciaires), lors de la dernière révision du code de procédure pénale.

Au delà d'une modification du cadre législatif, il semble aujourd'hui important de construire une relation de confiance réciproque entre les différents acteurs du procès pénal et de renforcer leur compréhension mutuelle des exigences de chacune des professions. Et cela afin, de garantir l'application harmonieuse des textes mais aussi d'aboutir à un changement de culture, les acteurs de la justice doivent avancer ensemble et non les uns contre les autres.

CHAPITRE V- Évaluation des actions de promotion et de protection des droits de l'Homme des acteurs institutionnels : bilans et perspectives

L'évaluation de l'État des droits de l'Homme en Algérie comporte, à l'instar des années précédentes, la présentation et l'examen des actions et des mesures prises par les départements ministériels et les autres institutions publiques en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Les contributions que ces acteurs institutionnels font parvenir annuellement à la Commission Nationale sont d'une importance certaine d'une part en ce qu'elles nous renseignent sur les efforts qu'ils ont consenti en la matière, les progrès réalisés et, d'autre part, de faire un parallèle entre les données et les informations recueillies auprès des sources des autres acteurs nationaux et internationaux.

Pour le rapport de 2015, la Commission Nationale tient à remercier les départements ministériels et les autres institutions publiques pour leurs contributions. Cependant, elle déplore l'absence de la contribution du Ministère de la Justice dont le poids en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme est indéniable et qui aurait permis de présenter une évaluation autrement plus complète sur l'État des droits de l'Homme en Algérie.

Aussi, Cette évaluation sera limitée aux contributions des acteurs institutionnels ci-après :

Section 1- Le Ministère du travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

De l'exploitation de sa contribution, la Commission Nationale note que le Ministère du travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale a présenté, pour le volet lié à l'emploi et l'insertion, les axes ci-après :

A) Le plan d'action de promotion de l'emploi et de lutte contre le chômage

Le plan d'action pour la promotion de l'emploi et la lutte contre le chômage, adopté par le Gouvernement en 2008 vise à :

- Développer l'offre d'emploi directement à travers des programmes de création d'activité ou à travers l'emploi salarié ;
- Développer les compétences liées à l'emploi par des mesures de formation pour augmenter l'employabilité des demandeurs d'emploi et accroître leurs opportunités de trouver un emploi ;
- Promouvoir l'efficience des institutions du marché du travail pour parvenir à une plus grande adéquation entre la demande d'emplois et l'offre des entreprises ;
- Assurer une coordination efficace entre les différents intervenants.

B) La mise en œuvre du plan d'action pour la promotion de l'emploi et la lutte contre le chômage

Elle s'est traduite par l'introduction d'un package de mesures visant à favoriser la création d'entreprises, d'emplois et de richesses.

a) Placements économiques sur le marché du travail

Le total des placements classiques 2010-2014 s'élève à **1.358.644** emplois soit 90.58% des prévisions retenues dans le plan quinquennal, sans compter les placements directs opérés par les entreprises en violation des procédures légales et les recrutements effectués dans l'agriculture et la fonction publique.

Les recrutements cumulés effectués dans le cadre de l'intermédiation classique sont répartis comme suit: **1.144.651** emplois classiques à travers l'intermédiation de l'ANEM, **179.216** emplois classiques à travers le dispositif du Contrat de Travail Aidé (CTA) et **34.777** emplois classiques à travers l'intermédiation des Organismes Privés Agréés de Placement (OPAP).

Au cours de l'année 2015, **392.833** demandeurs d'emploi ont pu être placés, dont **338 121** par l'ANEM, **39.445** à travers le dispositif du Contrat de Travail Aidé (CTA), **12.859** par les Organismes Privés Agrées de Placement (OPAP) et **2.408** placements directs dans le cadre des nouvelles mesures de simplification des procédures de recrutement.

b) Dispositif d'Aide à l'Insertion Professionnelle (DAIP)

La période 2010-2014 a enregistré l'insertion de **1.428.334** jeunes primo demandeurs d'emploi.

Les placements au niveau du secteur économique en Contrats de Travail Aidés (CTA) ont connu une progression régulière passant de **16.937** en 2010 à **47.262**

en 2014, soit une évolution de plus de 100%.

Durant l'année 2015 : **95.084** jeunes primo demandeurs d'emploi (plus de **59 % sont des femmes)** ont bénéficié d'une insertion professionnelle dont plus de 85% dans le secteur économique. Quant au nombre de jeunes permanisés au 30 novembre 2015, ils sont de l'ordre de **236.840**.

c) Dispositifs d'appui à la création d'activité

Les dispositifs d'appui à la création de micro- entreprises gérées par l'ANSEJ et la CNAC ont permis la création, durant la période 2010-2014, de **316.171** micro-entreprises représentant un potentiel de **666.765** postes d'emploi.

Durant **l'année 2015 : 39.125** projets financés (la part des femmes représente plus de 12% des projets financés), pouvant générer **89.491** postes d'emploi durables.

Depuis la mise en œuvre de ces deux dispositifs, **486.532** micro entreprises ont été financées, représentant un potentiel de **1.122.369** emplois.

En outre, le bilan, arrêté au 30 septembre 2015, sur la mise en ouvre de la mesure introduite par les dispositions de l'article 55 ter du code des marchés publics (réservation d'un quota de 20% de la commande publique locale en faveur des micros entreprises crées dans le cadre des dispositifs de création d'activités), indique que **1.219** marchés ont été octroyés aux micros entreprises ANSEJ (1001) et CNAC (218).

La répartition du nombre de projets financés par secteur d'activité donne un taux de 30,39% dans le secteur des services, 29,65% dans l'agriculture, 13,44% dans l'artisanat, 13,89% dans l'industrie et 12,63% dans le bâtiment et travaux publics.

c) Insertion des personnes handicapées

Parallèlement aux mesures du secteur de la solidarité nationale, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale a engagé les actions ci-après :

- Des guichets spéciaux dédiés à la prise en charge et à la facilitation du traitement des dossiers et des requêtes et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Ces guichets ont été mis en place au niveau des structures déconcentrées de l'emploi (ANEM -ANSEJ-CNAC) ;

- Financement de **743 projets** (575 ANSEJ et 168 CNAC) au profit de cette catégorie dans des branches variées (artisanat, professions libérales et activités industrielles).

Durant la période **2011-2015,** le nombre de demandes d'emploi à besoins spécifiques est passé de **1.032** demandes en 2011 à **1.399** demandes en 2014. En 2015, **1.326** demandes d'emploi ont été enregistrées.

Le nombre de placements des handicapés a connu une baisse de **9%** entre 2011-2015. En 2015, les placements ont concerné davantage les demandeurs handicapés moteurs **(+60%**), suivi des sourds muets (**+25%**) et enfin des non-voyants (**+13%**).

C) Suivi de mise en œuvre de l'instruction n°1 du 11 mars 2013 du Premier Ministre, relative à la gestion de l'emploi dans les wilayas du sud :

En matière d'amélioration des qualifications, toutes les wilayas du sud ont initié des actions de formation de la main d'œuvre locale soit en relation avec le système de formation professionnelle, soit en partenariat avec des entreprises nationales ou étrangères.

A ce titre, la mise en œuvre de cette instruction a permis d'enregistrer les données ci-après :

- **88 actions de formation** réalisées au profit de plus de **12.359 jeunes** dans les disciplines déficitaires identifiées sur le marché de travail.
- S'agissant de la **régulation du marché de l'emploi,** les données de l'Agence Nationale de l'Emploi indiquent le placement de **126.908** demandeurs d'emploi au niveau des wilayas du sud auxquels, il faut inclure les **6.870** placements effectués au titre des Contrats de Travail Aidés (CTA).
- **159** dérogations exceptionnelles accordées, par les Walis pour des recrutements hors wilayas, au profit de **5.363 travailleurs.**
- Concernant les insertions dans le cadre du DAIP, **67.235** jeunes primo demandeurs d'emploi ont été insérés à travers les différents contrats d'insertion.
- S'agissant du soutien à la création d'activités, il s'est traduit par le financement de **25.691** projets de micro-entreprises pour un potentiel de **49.772** emplois.

La Commission Nationale relève avec satisfaction que les objectifs du plan d'actions, inscrit au titre du plan quinquennal en matière de promotion de l'emploi et de lutte contre le chômage ont été globalement atteints. De même, la Commission Nationale se réjouit de l'intérêt accordé par le Ministère du travail, de l'emploi et de la Sécurité Sociale à la catégorie des personnes en situation de handicap, eu égard à la qualité de la prise en charge qu'elle leur réserve. La Commission Nationale note, enfin, avec satisfaction le suivi réservé à la mise en œuvre de l'instruction du Premier Ministre relative à la gestion de l'emploi dans les wilayas du sud.

Cependant, la Commission Nationale demeure sceptique, à l'instar de nombreux experts nationaux, sur les performances de la politique d'emploi et du dispositif en place pour la résorption du chômage.

Section 2- Le Ministère de la Défense Nationale

A l'instar des années précédentes, le Ministère de la Défense Nationale a accordé, au cours de l'année 2015, une attention particulière au volet des droits de l'Homme en veillant à la sauvegarde de la vie humaine, à la formation et à l'éducation aux droits de l'Homme de ses personnels tous grades confondus.

A) En matière de lutte contre le terrorisme et la subversion

Les différentes opérations de lutte contre le terrorisme et la subversion, exécutées à travers le territoire national, par les forces de l'ordre au cours de l'année 2015 se sont traduites, notamment, par la mise hors d'état de nuire de trois cent soixante huit (**368**) criminels. Au cours de ces opérations, les forces de l'ordre ont eu à récupérer trois cent quatorze **(314)** armes, tous types confondus.

B) En matière d'activités liées à la formation et à l'éducation aux droits de l'Homme

L'ensemble des établissements de formation de l'Armée Nationale Populaire dispensent l'enseignement de matières en rapport avec les droits de l'Homme, notamment, le Droit international humanitaire.
S'agissant des formations du personnel du Ministère de la Défense Nationale à l'Étranger, durant l'année 2015, il a été enregistré la participation à :

- La session de formation de formateurs sur le droit international

humanitaire, du 01 au 14 mars 2015 au Liban ;

- La 4eme réunion des membres pour le renforcement du respect du droit international humanitaire, du 30 novembre au 03 décembre 2014 aux États- Unis d'Amérique.

En outre, le Ministère de la Défense Nationale, en partenariat avec le Comité International de la Croix Rouge (C.I.C.R), a organisé la 9eme édition de l'atelier sur les règles internationales régissant les opérations militaires « SWIRMO 2015 », du 14 au 19 novembre 2015 en Algérie. A cette occasion, le Président du CICR a exprimé sa disponibilité à collaborer avec la partie algérienne dans les domaines suivants :

- Création d'une classe en langue arabe lors des prochains ateliers « SWIRMO » ;
- Assistance de l'Armée Nationale Populaire pour l'élaboration d'un manuel sur le droit des conflits armés ;
- Echange avec les experts du CICR sur les sujets d'actualité tels que le développement du droit des conflits armés, la conduite des hostilités, la problématique de l'armement, etc.

Outre les actions sus-énumérées, le Ministère de la Défense Nationale fait part dans sa contribution des actions suivantes :

- Contribution à la mise à jour du 2ème volume du Droit International Humanitaire Coutumier, qui consisterait à communiquer les différentes dispositions législatives et réglementaires algériennes contenant certaines règles du Droit International Humanitaire.
- Sa représentation, par des officiers supérieurs, au sein de la Commission Nationale du Droit International Humanitaire et de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme.
- La mise en place à l'École Nationale Préparatoire aux Études d'Ingéniorat en 1ere Région Militaire, d'un pôle d'excellence spécialisé dans la formation et la préparation aux opérations de maintien de la paix, sous l'égide de l'Union Africaine.

La Commission Nationale apprécie l'intérêt et l'attention soutenus du Ministère de la Défense nationale aux questions de droits de l'Homme et prend acte des actions de sauvegarde de la vie humaine et de la poursuite des efforts en matière d'éducation et de formation aux droits de l'Homme à l'adresse de son

personnel.

Nonobstant les efforts consentis en la matière, la Commission Nationale invite le Commandement de l'Armée Nationale à :

- Densifier davantage la participation de ses personnels aux activités et projets organisés dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et leur donner les possibilités de s'imprégner de la réalité du terrain ;
- Fournir davantage d'efforts en matière de formation et d'éducation des personnels aux droits de l'Homme ;
- Poursuivre et développer davantage les activités humanitaires.

Section 3- Le Ministère de la Santé de la Population et de la Réforme Hospitalière

Aux termes de sa contribution, la Commission Nationale relève que le Ministère de la santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière (MSPRH) a articulé l'examen de la question du droit à la santé autour, principalement, de deux axes à savoir le plan d'action de la santé et les résultats obtenus de la mise œuvre dudit plan.

A) Contenu du plan d'action

Le plan d'action du MSPRH a prévu les objectifs et les actions ci-après :

- En matière de prévention et de contrôle des maladies non transmissibles : mettre en œuvre le plan national multisectoriel de lutte intégrée contre les facteurs de risque communs des maladies non transmissibles, développer un système de surveillance des facteurs de risques des maladies non transmissibles, promouvoir le dépistage des maladies non transmissibles prévalentes et accorder un intérêt particulier à la mise en œuvre du plan national cancer ;
- En matière de lutte contre les maladies transmissibles, il est prévu, notamment, de renforcer les programmes nationaux de prévention et de développer de nouveaux programmes, de poursuivre les efforts en matière de réduction des mortalités infantile et maternelle, d'améliorer la santé

maternelle et la lutte contre le VIH/ sida et le paludisme ;

- En matière d'organisation des soins, le MSPRH a prévu, d'améliorer l'accès équitable et solidaire aux soins sur l'ensemble du territoire national : rapprocher les activités de soins de haut niveau des populations du grand Sud et des Hauts Plateaux, poursuivre la généralisation de la prise en charge des pathologies lourdes et des maladies chroniques, améliorer l'accès aux soins d'urgence par le développement des SAMU et la réorganisation des services des urgences de proximité (premiers recours) et ceux, hospitaliers, encourager l'investissement privé et renforcer les mesures assurant une complémentarité entre les établissements sanitaires publics et privés ;

- En matière de réalisation des infrastructures de santé, il a été prévu, notamment, de poursuivre la mise en œuvre des actions de densification de la couverture sanitaire à travers la réalisation de nouvelles infrastructures, notamment les Centres Hospitalo-universitaires et les Centres Anti-Cancer ;

- Au plan pharmaceutique, il a été prévu d' améliorer la disponibilité et l'accès au médicament par la lutte contre toute forme de rupture, notamment en matière de vaccins et de thérapeutiques anti-cancers, encourager l'investissement dans le domaine pharmaceutique.

B) Résultats obtenus :

En matière de santé maternelle et infantile

1. Mortalité maternelle

Le progrès enregistré dans l'amélioration de la santé maternelle est conséquent. En 2014, le TMM (taux de mortalité maternelle) était estimé à 63,6 pour 100.000 naissances vivantes contre 117/100.000 en 1999 et 230/100.000 en 1989. Celui-ci est lié, notamment, à l'amélioration des conditions de suivi de la grossesse et de l'accouchement [93% des femmes ayant eu une naissance durant les deux dernières années (2012-2013) précédant l'enquête MICS 4 ont bénéficié de soins prénatals et 97% des accouchements ont eu lieu en milieu assisté].

Les actions de lutte contre la mortalité maternelle se sont intensifiées depuis 2005 par le renforcement de la couverture en gynécologues obstétriciens et en pédiatres, avec une répartition plus équilibrée en faveur des hauts plateaux et des wilayas du Sud du pays, la densification du réseau des établissements hospitaliers spécialisés (EHS) dont 32 sont actuellement opérationnels, l'instauration, en 2013, de la déclaration obligatoire des décès maternels, la mise en place, en 2014, de l'audit des décès maternels dans l'objectif d'analyser les facteurs et les mécanismes ayant conduit au décès maternel et, enfin, la finalisation d'un plan national de réduction accélérée de la mortalité maternelle 2015-2019.

2. Mortalité infantile

La mortalité des enfants de moins de 5 ans a nettement régressé depuis le début de la décennie 90. De 55,7 pour mille naissances vivantes en 1990, elle passe à 25,6 pour mille en 2014, (23,9 pour mille pour le sexe féminin et 27,1 pour mille pour le sexe masculin). Ces résultats montrent que l'objectif de réduction de deux tiers (2/3) de la mortalité des enfants de moins de cinq ans est quasiment atteint.

Quant à la mortalité infantile (moins de un an), elle a également régressé depuis le début de la décennie 90. De 46,8 pour mille en 1990, elle passe à 22,0 pour mille en 2014 (20,4 pour mille pour le sexe féminin et 23,5 pour mille pour le sexe masculin).

Le ralentissement de la baisse de la mortalité infantile que l'on observe, notamment, depuis 2005 est lié à la modification de sa structure. La part des décès néonatals, de l'ordre de 47% pour la période de 1985 à 1989, de 65,7% entre 2000 et 2002, passe à près de 73% entre 2008 et 2012 selon les données de l'enquête MICS4 (2012-2013). Cela a justifié l'élaboration en cours d'un plan national de réduction de la mortalité néo-natale.

- Programmes nationaux de prévention
  - Programme élargi de vaccination **(PEV) :**

La vaccination a été intégrée dans les activités de soins de santé primaires comme élément fondamental de la politique de santé à travers : prés de 7000 structures sanitaires de proximité pour le suivi complet de la vaccination et au niveau de 195 EPH, 15 CHU et 32 complexes mères et enfants (EHS) pour les

vaccins à la naissance.

Le programme élargi de vaccination s'est traduit principalement par l'élimination du tétanos depuis 1984, de la poliomyélite depuis 1997, de la diphtérie depuis 2007, la baisse de 99% de l'incidence de la rougeole entre 1996 et 2015.

❖ Programme national de santé scolaire :

Au cours de l'année scolaire 2014-2015, ledit programme disposait de 1810 Unités de Dépistage et de Suivi (1485 en 2006, 1709 en 2010), la couverture sanitaire est réalisée par 2269 médecins (1724 en 2006, 2173 en 2010), 2047chirurgiens-dentistes (1486 en 2006, 1926 en 2010), 1717 psychologues (494 en 2006, 899 en 2010).

3. Programme de lutte contre le VIH/Sida

Grâce à ses efforts, l'Algérie demeure un pays à épidémie peu active, avec une prévalence de l'ordre de 0,1%, mais les comportements sexuels à risque, le faible niveau d'utilisation des moyens de protection, la consommation de drogues injectables, les phénomènes de migration sont autant de facteurs de vulnérabilité qui imposent le maintien de la vigilance.

A cet effet, les principales actions engagées ont été axées sur la généralisation de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, l'accessibilité aux services de prise en charge des femmes enceintes séropositives et à leurs enfants, la promotion du dépistage appuyé par la création de 61 Centres de dépistage anonymes et gratuits, l'introduction des tests de diagnostic rapide de l'infection VIH, l'entrée en fonction, cette année, de 07 nouveaux centres de référence de prise en charge de l'infection VIH la multiplication des actions de sensibilisation auprès de toutes les catégories de la population.

4. Prévention et lutte contre le cancer

Les principales réalisations, au cours de ces deux dernières années, ont permis des avancées appréciables.

- **En matière d'offre de soins en oncologie médicale et en radiothérapie**

Il a été enregistré une amélioration de l'offre en oncologie médicale par l'existence de 32 services et 48 unités, totalisant 1913 lits et couvrant les 48 wilayas, de 19 accélérateurs linéaires dans le secteur public, plus trois autres en instance de mise en service contre 07 accélérateurs en 2013. Cette augmentation des capacités, a permis de réduire significativement les délais d'attente qui sont passés de plus de 12 mois, à moins d'un mois pour tous les cancers, sauf pour le cancer du sein, dont les délais d'attente varient de un (01) à sept (07) mois.

- **En matière de chimiothérapie** : Mise en œuvre des actions et des mesures édictées par le plan national de lutte contre le cancer 2015-2019.
- **En matière de radiothérapie** : réduction en 2015 des délais de rendez-vous à un (01) mois pour tout type de cancer autre que celui du sein.
- **En matière d'infrastructures** : reprise des travaux des Centres Anti Cancer de Sidi –Bel-Abbes, Tlemcen, Annaba et Tizi-Ouzou, la mise en fonction des Centres Anti Cancer de Batna et Sétif en 2014 et celui d'Annaba en 2015, la relance de l'institut du Cancer à Oran et de quatre (04) centres anti-cancer ;
- **En matière de disponibilité des médicaments :**

Plus de 37 milliards de dinars ont été mobilisés pour l'acquisition des médicaments des classes de la cancérologie et de l'hématologie, ce qui représente 60% de la totalité des achats de la PCH pour l'année 2014.

De même que de nombreuses mesures ont été mises en œuvre pour assurer la disponibilité des médicaments à savoir, notamment : l'attribution en janvier 2015 des budgets de l'année aux Établissements Publics de Santé, maintien de l'attribution des 50% du montant de la dotation budgétaire dédiée aux produits pharmaceutiques pour le règlement des livraisons fournies par la PCH et l'Institut Pasteur d'Algérie aux établissements publics de santé, consolidation et suivi de la disponibilité des produits pharmaceutiques dans les établissements publics de santé, et appui des structures centrales et déconcentrées à la PCH.

D'autres mesures à caractère juridique et/ou pratiques ont été mises en œuvre, dont la tenue de réunions mensuelles entre les différentes structures concernées pour le suivi de l'approvisionnement des établissements de santé en médicaments et vaccins, l'élaboration de textes réglementaires relatifs à l'approvisionnement des établissements publics en produits pharmaceutiques, la libération, en temps opportun, des programmes prévisionnels d'importation de produits pharmaceutiques finis et de matières premières et autres intrants pour la fabrication locale ainsi que la création d'une cellule de veille au MSPRH pour le suivi de la disponibilité des produits pharmaceutiques sur le marché national.

- **En matière de renforcement des capacités techniques :**

Le MSPRH fait part du renforcement en personnels médical, paramédical et techniques des établissements hospitaliers prenant en charge les patients atteints de cancer, du lancement d'un programme de formation des médecins généralistes couvrant toutes les wilayas et intéressant l'ensemble des médecins généralistes et de la redynamisation des cellules d'orientation, d'accompagnement et d'écoute.

- **En matière de prévention :**

Un effort particulier a été accompli dans le cadre de la lutte contre le cancer en matière de prévention primaire avec le lancement de vastes campagnes de sensibilisation, à l'interdiction de fumer dans les lieux publics et à la mise en place de 53 unités d'aide au sevrage tabagique et, enfin, la poursuite de la mise en œuvre du plan de prévention axé sur la lutte intégrée contre les facteurs de risque.

Enfin, le MSPRH a procédé à la présentation des grandes lignes du projet de loi sanitaire dont les droits et devoirs des patients ainsi que les nouveautés introduites. Ledit projet, destiné à réviser la législation nationale en vigueur, a déjà fait l'objet d'une présentation et de commentaires au niveau du point relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (partie santé).

La Commission Nationale estime que les efforts consentis par le MSPRH pour la réalisation des objectifs inscrits au titre de son plan d'action tant en matière d'infrastructures, notamment, celles en rapport avec la lutte contre le cancer, que du renforcement en personnels et en équipements y afférents constituent des actions positives et louables.

De même qu'il est enregistré des améliorations dans un grand nombre de domaines dont celui de l'approvisionnement en médicaments eu égard à la diversité et à la multiplication des mesures mises en œuvre pour y parvenir.

La Commission Nationale note, également, que les nombreuses recommandations formulées dans ses précédents rapports annuels et thématiques[48] semblent avoir été prises en considération, telle que la création d'une structure de veille et de suivi de disponibilité des médicaments.

Toutefois des lacunes et des insuffisances perdurent, qui sont d'ailleurs exposées au niveau de la section relative à l'évaluation des droits économiques sociaux et culturels.

Section 4 - Le Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme

Dans le souci de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme, l'État Algérien a assuré depuis son indépendance la couverture des besoins vitaux des populations les plus vulnérables de la société. Ainsi, Le Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme, porte la charge d'exécuter la politique sociale de l'État, à travers ses structures et les différentes actions engagées pour la mise en place des dispositifs et programmes d'aide aux personnes en difficulté, tendant à réduire la pauvreté, à élever leur niveau de vie et à rejeter toute forme d'exclusion.

Le secteur continue sans cesse de déployer des efforts pour assurer une prise en charge de qualité des populations en situation de vulnérabilité et satisfaire la demande sociale, tout en assurant également l'égalité d'accès à ces dispositifs (entre les femmes et les hommes, les personnes en situation de handicape).

De ce fait, tous les programmes et dispositifs existants relatifs à l'assistance, à l'insertion sociale, à la lutte contre le chômage et au développement des zones enclavées, ont connu un renforcement et un élargissement. Les mesures de protection et d'aide aux catégories sociales vulnérables se sont également intensifiées.

[48] Visites des établissements hospitaliers effectuées par la CNCPPDH en 2008-2009.

Il est à noter que la mise en œuvre de ces programmes a permis de réaliser des progrès remarquables dans l'amélioration des conditions de vie des populations, notamment par une prise en charge :

- Des personnes handicapées ;
- De l'enfance ;
- Des personnes âgées ;
- De la famille et de la femme ;
- D'insertion et de développement social (lutte contre le chômage et la pauvreté)
- De l'action sociale et humanitaire.

Section 5- Le Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs

La contribution du Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs a comporté deux principaux axes, ci-après présentés :

A) La lutte contre l'extrémisme, la violence et le discours de la haine

Le Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs estime que la violence a des fondements culturels et des idéologies intruses, initiés le plus souvent par ses meneurs dans des milieux sociaux prédisposés à l'accueillir pour des raisons liées à la frustration et la privation.

Pour y faire face, le Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs a adopté une stratégie, visant à combattre l'extrémisme sous toutes ses formes, articulée autour des actions suivantes :

1. L'orientation religieuse et l'activité de la mosquée

Cela consiste à faire revenir la mosquée à sa mission initiale à savoir lui faire remplir son rôle social et religieux en collaboration et en coordination avec les autres institutions sociales. Cela s'est traduit par : des prêches (prières du vendredi et les cours dispensés par la mosquée) portant sur la lutte contre la violence et l'extrémisme sous toutes leurs formes, et l'organisation de rencontres périodiques sur ces thématiques.
A cela s'ajoute l'activité des conseillères religieuses au sein des familles et des comités de quartiers, et l'organisation de sessions de formation pour améliorer le niveau des imams.

2. Le rôle des zaouïas et des écoles coraniques

Les zaouïas et les écoles coraniques, outre leur mission d'enseignement du Coran, se sont vues confier des missions d'éducation aux valeurs de la religion islamique, selon la référence religieuse de la société algérienne.

3. Les actions des conseils de conciliation

La poursuite des activités des conseils de conciliation, au moyen d'une action de proximité, ce qui rend le citoyen près de ses institutions religieuses, sociales et économiques aux fins de le dissuader de l'extrémisme et de la violence.

4. Les espaces médiatiques

L'exploitation des espaces médiatiques disponibles afin d'éradiquer le phénomène de la violence, de l'extrémisme et du fanatisme, par le biais des conférences, des séminaires et des cours diffusés par les différents médias nationaux.

5. Le travail intersectoriel et la coopération avec les organisations internationales

Le Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs a organisé et/ou a participé avec les autres acteurs nationaux et internationaux à un grand nombre d'activités. De même qu'il apporte sa contribution à diverses activités à l'échelle nationale et internationale.

6. Le système de la Zakat et des wakfs :

Le système de la zakat et des wakfs s'est traduit par les nombreuses aides versées périodiquement aux pauvres et aux nécessiteux.
Outre les actions ci-dessus énumérées, le Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs recourt à la diffusion des principes de la culture islamique par le biais du Centre culturel islamique et ses annexes dans les wilayas, à l'organisation des réunions et des séminaires scientifiques et des journées d'étude, et accorde une attention accrue à la formation des imams et à l'amélioration de leur niveau.

B) La lutte contre la violence domestique

L'action du Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs en matière de lutte contre la violence domestique s'opère au moyen de :

1. La mosquée :

Elle comporte les prêches, et cours du vendredi ainsi que les cours quotidiens, destinés à informer les parents et les jeunes couples et leur rappeler l'approche islamique en la matière, la création, au niveau de la mosquée, d'une section composée de conseillères religieuses chargées d'assurer des formations au profit des femmes sur la thématique, tout au long de l'année.

2. Centres culturels islamiques :

Les centres culturels islamiques organisent des séminaires portant sur les thèmes traitant, entre autres, de l'ampleur et de l'impact de la violence sur les relations familiales et la vie sociale.

De même, le Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs procèd à la diffusion d'émissions en rapport avec la thématique par tous les médias nationaux.

Le Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs a organisé, un colloque national au profit des guides religieuses en décembre 2014, sous le thème « ***La violence domestique et les moyens de traitement et de prévention*** » .

Par ailleurs, le Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs, par le biais de ses organes et son personnel, organise en partenariat avec les acteurs institutionnels et non institutionnels diverses activités telles que celles organisées, conjointement, avec le Ministère de la Justice au niveau des établissements pénitentiaires.

La Commission Nationale prend acte des actions mises en œuvre par le Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs autant celles inscrites au titre de la lutte contre l'extrémisme, la violence et la haine que celles portant sur la lutte contre la violence domestiques. Toutes ces actions sont en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'Homme en Algérie.

Aussi, la Commission Nationale recommande au Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs de consolider sa stratégie en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme, notamment, en contribuant davantage aux activités induites par la mise en œuvre des engagements internationaux et régionaux de l'Algérie (participation active à l'élaboration des différents rapports nationaux à l'adresse des instances internationales et régionales des droits de l'Homme, participation aux activités et cycles de formation inscrites dans ce cadre, etc….), à intensifier sa participation aux activités organisées par les acteurs nationaux, dont la Commission Nationale, et internationaux et en organisant des activités à l'attention des acteurs institutionnels et non institutionnels permettant de faire un parallèle entre le droit musulman et les instruments internationaux des droits de l'Homme .

Section 6 - Le Commandement de la Gendarmerie Nationale

Le Commandement de la Gendarmerie Nationale a articulé sa contribution au titre de l'année 2015 autour des questions portant sur la sécurité routière, la lutte contre le phénomène de la drogue, la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants ainsi que la formation dans le domaine des droits de l'Homme .

A) Lutte contre la drogue

Le plan d'action de la Gendarmerie Nationale en matière de lutte contre la drogue pour l'année 2015 a comporté des actions de prévention et de répression.

a) Actions visant la réduction de la demande de la drogue

La stratégie préventive de la Gendarmerie Nationale s'est traduite par la multiplication des campagnes et des actions de sensibilisation, dont celles menées en partenariat avec les secteurs de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur les méfaits de la drogue, notamment en direction des jeunes, la poursuite des actions de proximité menées par les unités de base en direction des mineurs, jeunes consommateurs et de leurs familles et la participation aux émissions télévisées, radiophoniques, aux séminaires et manifestations sur la thématique de la prévention de la drogue.

b) Actions visant la réduction de l'offre de la drogue

Le plan d'action adopté par la Gendarmerie Nationale destiné à réduire l'offre de la drogue a été articulé autour des actions suivantes :

- Amplification du contrôle et de la surveillance des frontières terrestres, multiplication des actions répressives basées sur l'exploitation du renseignement opérationnel,
- Adaptation rapide des dispositifs déployés aux mutations des réseaux criminels, poursuite des efforts de déploiement sur le terrain pour lutter contre la culture du pavot à opium et de la plante de cannabis,
- Consolidation des capacités d'investigation scientifique, sensibilisation des citoyens sur leur participation dans les efforts de lutte par l'information à travers le numéro vert «10-55» et le site de pré-plainte et renseignement en ligne « ppgn.mdn.dz », et veille permanente sur les sites Internet.

Quant au bilan d'activités en matière de lutte contre le trafic de drogue, les unités de la Gendarmerie Nationale, ont traité durant l'année 2015, **4.135** affaires, ayant conduit à l'interpellation de **6.518** personnes et la saisie de **89.836,208** tonnes de kif traité, **230.734** Comprimés psychotropes, **84.152,92** grammes d'héroïne est **353** grammes de grains. Par rapport à l'année 2014, cette activité criminelle a été marquée par une baisse des quantités de kif traité saisies de l'ordre de **20,22%,** contre une hausse respective de **56,42%** et de **54,01%** en matière d'affaires traitées et de personnes interpellées.

B) Sécurité routière

Le bilan des accidents de la circulation routière enregistrés par les unités de la Gendarmerie Nationale durant l'année 2015 s'élève à **20.361** accidents, ayant engendré **3.801** morts et **36.657** blessés, soit une moyenne de **56** accidents, 10 morts et 100 blessés par jour.

Quoique le bilan demeure lourd, il est enregistré, toutefois une baisse par rapport à celui de 2014, avec moins de **4.027** accidents (-16,51%), de **183** morts (-04,59 %) et de **7.889** blessés (-17,71 %).

Quant aux causes de cette hécatombe, les accidents enregistrés sont liés globalement au facteur humain avec un taux estimé à **91,76%.**

S'agissant des mesures mises en œuvre par la Gendarmerie Nationale pour lutter contre l'insécurité routière , elles comportent ce qui suit : renforcement de la présence des unités de sécurité routière sur les routes, organisation de campagnes de sensibilisation en direction des usagers de la route, participation à de multiples émissions télévisées et radiophoniques nationales et locales à des fins d'information et de sensibilisation des citoyens, consolidation des moyens techniques de contrôle de vitesse, utilisation des moyens roulants banalisés de lutte contre le comportement négatif des conducteurs, collaboration avec tous les intervenants dans les différents volets en relation avec la sécurité routière et, enfin, lancement, de concert avec le Ministère de l'Éducation Nationale, d'un permis pour piétons au profit des élèves des établissements primaires.

C) Lutte contre la violence à l'égard des femmes et des mineurs

a) Protection des mineurs

La Gendarmerie Nationale dispose de plusieurs brigades de protection des mineurs implantées dans plusieurs wilayas du pays, dans le but d'assurer la protection des enfants, de les sensibiliser sur les risques de déviance et de participer aux enquêtes diligentées par les unités de la Gendarmerie Nationale lorsque des mineurs sont impliqués.

Concernant le bilan de l'année 2015, les brigades de protections des mineurs de la Gendarmerie Nationale ont exécuté **5.102** services, **2.211** patrouilles dans les lieux fréquentés par les mineurs, **662** contrôles entamés au niveau des établissements d'accueil de la petite enfance (crèches), la contribution à **389** enquêtes mettant en cause des mineurs et l'intégration de **33** mineurs dans le milieu familial par la thérapie familiale. De même que **426** actions de sensibilisation ont été effectuées au niveau des établissements scolaires et centres de formation professionnelle.

En outre, il a été recensé, durant l'année 2015, 2.111 victimes âgées de moins de 18 ans, à travers le territoire national, ce qui représente une diminution de **23%** par rapport à l'année 2014. La majorité des cas se rapporte à des infractions liées aux coups et blessures volontaires et aux attentats à la pudeur.

- Femmes victimes de violences :

Il a été enregistré au cours de l'année 2015, un total de **3.286** femmes victimes de différents types de violences dont **2.132** victimes de coups et blessures volontaires **(65%** du nombre global), 374 victime de menaces **(11%)** et **312** femmes victimes d'attentats à la pudeur (09%).

Le taux de violence le plus élevé a été enregistré à l'encontre des femmes âgées de plus de 42 ans **(946** victimes), suivi par la catégorie des femmes âgées entre 18 et 30 ans (**923** victimes).

D) Formation et éducation sur le sujet des droits de l'Homme

En matière d'éducation et de formation aux droits de l'Homme, la Gendarmerie Nationale en assure des cycles à l'ensemble de ses personnels, toutes catégories confondues.

C'est ainsi que les officiers de la Gendarmerie Nationale bénéficient de l'enseignement du module des droits de l'Homme à tous les niveaux et pour chacun des cycles de leur formation, à raison d'un volume horaire global de soixante (**60**) heures.

Les sous-officiers, personnels d'exécution appelés à être en contact direct et permanent avec les citoyens et à nouer avec ces derniers des relations de proximité et de confiance, suivent également au niveau de chacun des cycles de leur formation, l'enseignement de modules consacrés aux droits de l'Homme, à raison d'un volume horaire global qui s'élève à cent-cinquante-six (**156**) heures.

Le volume horaire global pour l'année 2015 est ainsi de deux cent seize (216) heures, soit une augmentation de dix sept (17) heures par rapport à l'année 2014.

En outre, le Commandement de la Gendarmerie Nationale fait part, dans sa contribution, de la participation régulière d'un représentant aux travaux des différents mécanismes de l'ONU, chargés des questions des droits de l'Homme ainsi qu'aux manifestations organisées par les institutions chargées de la promotion des droits de l'Homme, notamment, la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme.

Au regard de sa contribution, la Commission Nationale relève que le Commandement de la Gendarmerie Nationale accorde un intérêt certain aux questions de droits de l'Homme et inscrit ses actions et ses activités de lutte contre la drogue, de sécurité routière, de lutte contre la violence à l'égard des

femmes et des mineurs dans le strict respect des engagements internationaux et des lois nationales.

La Commission Nationale prend acte en outre, des actions de diffusion des questions de droit de l'Homme à travers la programmation d'enseignements en la matière en faveur de son personnel et la participation aux travaux des différents mécanismes internationaux et aux activités organisées par les acteurs institutionnels et non institutionnels de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Aussi, et dans la perspective de voir la Gendarmerie Nationale consolider davantage ses actions en rapport avec la Promotion des droits de l'Homme, la Commission Nationale lui réitère ses recommandations antérieures à savoir :

- Le Renforcement des unités en charge de la sécurisation et de la protection des citoyens, notamment, les catégories vulnérables, ainsi que leurs biens. Cette recommandation est valable, également, pour la DGSN ;
- La consolidation des efforts de formation et d'éducation aux droits de l'Homme ;
- La multiplication et la généralisation des inspections inopinées, notamment, au niveau des villages et villes moyennes.

Section 7- La Direction Générale de la Sureté Nationale

La Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) a articulé sa contribution autour de trois (03) axes fondamentaux : les accidents de la circulation routière en milieu urbain, la lutte contre la drogue et les stupéfiants et les violences à l'égard des femmes et des enfants, en milieu scolaire

A) Les accidents de la circulation routière en milieu urbain

Les causes des accidents de la circulation routière en milieu urbain sont :

- Le facteur humain (Inobservation des règles de la conduite) ;
- L'état du véhicule ;
- les facteurs liés à l'environnement ;
- L'excès de vitesse ;
- Le défaut de maîtrise du véhicule ;

- Le manque de concentration du conducteur ;
- La traversée de la chaussée par un piéton ;
- Le jeu au milieu de la chaussée, constituent **51%** des causes des accidents en milieu urbain.

Il demeure que le facteur humain représente le taux le plus élevé soit **97,97 %** par rapport aux autres facteurs, relatifs à l'état du véhicule (00,95 %) et à l'environnement (01,08 %).

Pour améliorer les conditions de sécurité routière, la DGSN a suggéré les actions et mesures suivantes :

1. Propositions concernant le volet législatif et réglementaire

Il est suggéré une refonte globale du cadre législatif et réglementaire régissant le domaine de la circulation et de la sécurité routière, en vue de conférer plus de lisibilité et d'homogénéité aux dispositions du code de la route.

Cette révision se trouve également motivée par le fait que certaines mesures contenues dans la loi n°01-14 du 19/08/2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière[49] , modifiée et complétée, sont contraignantes et pénalisantes pour les citoyens, notamment, la rétention du permis de conduire du contrevenant jusqu'à acquittement de l'amende forfaitaire, le retrait immédiat du permis de conduire, en vue de sa suspension, pour certaines infractions génératrices d'accidents.

Cette mesure, bien qu'elle ait permis de contenir, dans une certaine mesure, le phénomène de l'insécurité routière, accuse toutefois de nombreuses insuffisances, notamment, la non distinction entre le contrevenant primaire et le contrevenant multirécidiviste et la pénalisation excessive des chauffeurs professionnel. Aussi, la DGSN suggère une révision totale du code de la route, en privilégiant l'instauration du système du permis à points.

2. Propositions touchant au facteur humain :

Reconnu comme facteur prépondérant dans les accidents, il est proposé de réviser et d'actualiser la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le

[49] Loi n°01-14 du 19/08/2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière publiée au J.O n°46 du 19/08/ 2001.

maintien du permis de conduire en mettant en place un système de traçabilité pour lutter contre les certificats médicaux de complaisance, de réviser le système de formation du conducteur, de promouvoir la formation spécialisée à la conduite professionnelle, de développer la formation des moniteurs d'auto-écoles, de résorber les points noirs, d'intégrer le facteur" sécurité routière" dans les aménagements routiers, se promouvoir et de généraliser la signalisation routière, aussi bien verticale qu'horizontale et ce, à l'ensemble du réseau routier national et, enfin, actualiser périodiquement les plans de transport et de circulation routière.

3. Propositions touchant à la sécurité des véhicules :

La DGSN suggère les mesures suivantes :

- Réviser et actualiser les cahiers des charges relatifs à l'importation des véhicules et de la pièce de rechange ;
- Créer des laboratoires nationaux de conformité ;
- Élargir le contrôle technique obligatoire ;
- Réduire la périodicité du contrôle technique pour les véhicules de transport de marchandises et de voyageurs ;
- Assurer un contrôle strict des agences de contrôle technique.

4. Propositions touchant à l'aspect organisationnel :

Il est suggéré les mesures suivantes :

- Placer le Centre National de Prévention et de Sécurité Routières sous la tutelle du Ministère de l'intérieur et des Collectivités Locales ;
- Mettre en place de manière effective des Comités de Wilaya de Sécurité Routière ;
- Mettre en place un réseau d'appel et de secours sur certains axes routiers.

B) La lutte contre la drogue et les stupéfiants

Le bilan de l'année 2015 de la DGSN en matière de lutte contre la drogue et les stupéfiants fait ressortir les éléments d'information et d'indication ci-après :

1. Infraction à la législation des stupéfiants et substances psychotropes

il a été enregistré au cours de l'année considérée **19095** affaires d'infraction à la législation des stupéfiants et substances psychotropes, impliquant **25207** individus, ayant permis la saisie de **41 tonnes 705 kgs et 716 grs,** soit une hausse de 61% en termes d'affaires et de 59% en termes d'auteurs.

2. Trafic de drogues par terre, air et mer

– **Trafic international et local de Cannabis**

A l'instar de l'année précédente, le trafic international de cannabis a été caractérisé, durant l'année 2015, par un flux d'importation de résine de cannabis en provenance du Maroc.

Les quantités importantes saisies par les services de sécurité algériens ont été de l'ordre de **84 tonnes** en 2015, contre **167 tonnes** l'année précédente. Quant aux saisies effectuées par les services de police, elles ont atteint **41 tonnes 705 kg et 716 grs** de résine de cannabis, dont une quantité estimée à **26 tonnes 946 kg 63 grs** était destinée au trafic international. Les personnes impliquées sont au nombre de **83** évoluant à l'échelle internationale.

L'étude du flux des stupéfiants à travers le territoire national, fait ressortir la région Ouest du pays, comme étant la plus touchée (**28 tonnes 51 kg 635 grs,** soit un taux de 67.26% dont 25.29% destiné à la consommation locale) avec l'implication de 32 individus, suivie de la région Sud (**05 tonnes 685 kg 2 grs** de résine de cannabis représentant un taux de 13.63% des saisies dont 12.92% étaient pour le marché local , impliquant 16 individus), puis la région Est du pays (**05 tonne 635 kg 875 grs** de résine de cannabis soit un taux de13.51% avec l'implication de 12 trafiquants, dont 15.08% pour la consommation nationale). La dernière position est celle de la région Centre du pays (5.6%, représentant une saisie de **02 tonne 333 kg 380 gr** de résine de cannabis dont 5.74% destiné à la consommation locale impliquant 23 trafiquants,).

– **Trafic international et local d'Opiacés et de Cocaïers.**

La situation du trafic international d'Opiacés et de cocaïers a connu durant l'année 2015, les saisies de 2 kg 574 grs d'héroïne et 2 kg 984.6 grs de cocaïne, lesquelles ont été enregistrées dans les wilayas d'Oran, d'Alger, de Ain Temouchent et de Tamanrasset.

La prévalence de la consommation de ces drogues diverse dans les milieux juvéniles est quasiment faible, du fait du coût élevé du gramme qui est vendu aux environs de 12.000 DA.

– **Trafic international et local de substances psychotropes**

La tendance du trafic et de la commercialisation de substances psychotropes a connu durant l'année 2015, la saisie de 393.429 comprimés de produits dépresseurs de types Benzodiazépine.

La Région Ouest du pays s'est révélée comme étant la zone de prédilection de ce genre de trafic, avec la saisie de 145.401 comprimés, soit le taux de 36.95% suivie de la région Est avec 113052 comprimés, représentant un pourcentage de 28.73% et enfin, la région Centre avec 75.929 comprimés correspondant à un taux de 19.29%.

– Culture de Cannabis

Trois (**03**) cas de tentative de culture de cette variété de drogue ont été relevées dans les wilayas de Sidi Bel Abbes et de Batna, où il a été procédé à la saisie de 1396.75 graines de cannabis.

– Détention de drogues

Il a été enregistré **14.256** affaires de détention impliquant 16.754 personnes en 2015 soit une hausse de 70% en termes d'affaires et de 68% pour les personnes interpellées en 2014.

3. Mesures de lutte contre le trafic de drogue et des stupéfiants

Elles se sont traduites par :

- La création de nouveaux services régionaux spécialisés à Béchar et Annaba, en plus du Service Régional de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de Tlemcen.
- Le recours aux expertises criminalistiques ;
- Mesures à caractère préventif : mise en place au sein des structures de police de cellules d'écoute et d'assistance aux toxicomanes, la consolidation de la promotion des activités de police de proximité ;
- Mesures à caractère répressif : identification des dealers et distributeurs de drogue, interdiction aux vendeurs de tabacs (tables) de s'installer à proximité et aux environs immédiats des établissements scolaires, exploitation et « création » d'un fichier spécial pour les dealers de drogue, lancement d'opérations de recherche, organisation de rondes pédestres et motorisées, dynamisation du renseignement opérationnel et développement des capacités d'analyse.

C) La violence à l'égard des femmes et des enfants

Le bilan de la DGSN pour l'année 2015 fait ressortir ce qui suit :

1. Concernant les violences à l'égard des femmes

9.663 femmes ont été victimes de toutes formes de violences. La violence physique se situe en 1ère position avec 6.891 cas, suivie des mauvais traitements avec 2333 cas, les violences sexuelles avec 282 cas dont 10 cas d'inceste et 119 cas d'harcèlement sexuel, les homicide avec 34 cas, et enfin les coups et blessures volontaires ayant entrainé la mort avec 04 cas.

Par **tranche d'âge**, sur les 9.663 femmes victimes, 2.905 sont âgées de 26 à 35 ans, suivies de la tranche d'âge 36-45 ans avec 2205 cas, suivies de celle de 19-25 ans avec 2038 cas, 46-55 ans avec 1411cas, 56-65 ans avec 640 cas, 66-75 ans avec 295 cas et plus de75 ans avec 169 cas.

Par **situation de famille**, sur les 9.663 femmes victimes, 5.423 femmes sont mariées, suivies des célibataires avec 2549 cas, femmes divorcées avec 1051 cas et les femmes veuves avec 575 cas.

2. Enfants Victimes de toute forme de violence :

Le bilan de l'année 2015 a enregistré 5.763 enfants victimes dont 2.066 filles.

Par **nature d'actes**, on relève les enfants victimes de coups et blessures volontaires avec 3.542 enfants, suivis des abus sexuels 1.536 enfants, de mauvais traitements 565 enfants, d'enlèvements 84 enfants, d'homicide volontaire 20 enfants, et enfin, les victimes de coups et blessures ayant entrainé la mort 16 enfants.

Par **catégorie d'âge**, la tranche des enfants victimes âgés entre 16 et 18 ans 1.895 cas, suivie de celle des 13 et 16 ans 1876 cas , celle des moins de 10 ans 1.050 cas et enfin des 10 à 13 ans 942 cas .

3. Violence scolaire :

La DGSN fait ressortir dans sa contribution les éléments d'information suivant :

- 350 cas de violence en milieu scolaire à l'échelle nationale dont les violences physiques occupent la première place 296 cas, suivie de la violence verbale ;
- 44 cas violence sexuelle avec 10 cas isolés ;
- 44 enseignants, 06 directeurs d'établissements scolaires, 15 surveillants, 04 parents d'élèves, 02 étrangers et 01 gardien ont été victimes de violences ;
- 332 établissements ont été touchés par cette violence dont 93 écoles du cycle primaire, 145 établissements du cycle moyen et 94 établissements du cycle secondaire.

La Commission Nationale apprécie à leur juste valeur les actions mises en œuvre et les mesures édictées par la DGSN pour la consécration des droits de l'Homme, notamment, dans les rapports de son personnel avec le public et lors de l'accomplissement de leurs missions.

De même, la Commission Nationale salue les efforts consentis par les unités de la DGSN en matière de lutte contre le trafic de la drogue et des stupéfiants, notamment, en ce qui concerne ses actions à caractère préventif. C'est, également, le cas pour les missions et les actions destinées à la lutte contre les violences à l'égard des catégories vulnérables (enfants et femmes, notamment).

Nonobstant les efforts consentis et les améliorations enregistrées, la Commission Nationale note que les fléaux liés au trafic et à la consommation de la drogue et des stupéfiants demeurent à un niveau de nuisance assez élevé. Comme cela est, également, le cas pour les violences à l'égard des femmes et des enfants, dont les données chiffrées y afférentes sont inquiétantes et nécessitent la réponse adéquate aussi bien par les pouvoirs publics que la société civile.

Aussi, la Commission Nationale recommande à la DGSN de consentir davantage d'efforts : dans la multiplication et la diversification de ses actions et, également, de veiller au professionnalisme des personnels dans la lutte contre ces fléaux. Ces recommandations s'adressent, également, au Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Section 8- La Direction Générale des Douanes

La Direction Générale des Douanes a articulé sa contribution autour de deux axes suivants :

A) Les activités liées à la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

Les activités des services des Douanes en matière de lutte contre la drogue au titre de l'exercice 2015, se sont traduites par la saisie de 20 060,7586 kilogrammes de kif traité, 475 grammes de cocaïne, 27 583 comprimés et 24 flacons de substances psychotropes. Il s'agit là, des résultats de 95 saisies qui ont donné lieu à l'interpellation de 108 contrevenants impliquées dans ces affaires.

L'examen des différentes saisies réalisées par les services des Douanes fait ressortir les éléments suivants :

- La quantité de kif traité saisie a enregistré une légère baisse par rapport à l'année précédente (2014), passant de 22 518,9458 kilogrammes à 20 060,7586 kilogrammes ;
- Une baisse de saisie des substances psychotropes, puisqu'en 2014, les services des Douanes ont saisi 128 695 comprimés, contre 27 583 comprimés en 2015 ;
- Sur un total de 95 affaires, 56 ont été réalisées dans la région de Tlemcen ;

- Du point de vue quantitatif, la wilaya de Tlemcen et la wilaya Ouargla se distinguent avec la saisie, respectivement, de 14 373,3097 kilogrammes de kif traité, soit 71,6 % de la quantité globale saisie, et de 5 476,56 kilogrammes de kif traité, représentant 27,29 % du total.

La wilaya de Tlemcen est aussi la plus touchée par le trafic de substances psychotropes, avec la saisie d'une quantité de 14 312 comprimés, suivie de Tébessa avec 8691 comprimés ; l'aéroport international d'Alger avec 4251 comprimés ; la wilaya de Chlef avec 3.026 comprimés dont la majorité a été saisie au niveau de l'aéroport Abou Bakr Belkaid, et enfin la wilaya de Ghardaïa avec 2.955 comprimés.

B) Les activités liées à la lutte contre la contrefaçon et à la protection de la propriété intellectuelle :

L'intervention des services des douanes en matière de lutte contre la contrefaçon a permis de retenir : 1.243.163 articles reconnus contrefaisants par les titulaires de droits de propriété intellectuelle. La majorité des cas de rétention sous douanes de produits contrefaisants sont d'origine et de provenance espagnole (50.68 *%)*, chinoise (40.02 *%)* et roumaine (8.98%).

Concernant les familles des produits retenus pour contrefaçon, ils sont au nombre de 07 :

- Les boisons alcoolisées avec 741.600 unités retenues, représentant 59.65% de l'ensemble des retenues douanières pour 2015.
- Les produits cosmétiques avec 338.464 unités, représentant 27.23%.
- Les articles de sport avec 136.339 unités, représentant 10.97% des retenues.
- Les produits textiles avec 22.500 unités, représentant 1.81% des retenues.
- Les produits électriques avec 2.810 unités, représentant 0.23%.
- Les pièces détachées pour automobiles : 1.150 unités représentant 0.09%.

La Commission Nationale encourage la Direction Générale des Douanes à redoubler d’efforts pour lutter contre le trafic de drogue et de contrefaçon et félicite le personnel des Douanes pour les résultats encourageants obtenus.

La Commission Nationale recommande à la Direction Générale des Douanes de persévérer dans ses efforts, de renforcer la coopération et la coordination avec les autres acteurs en charge de ces missions et, enfin, d'accorder davantage d'intérêt à l'éducation et à la formation des personnels des Douane dans les domaines des droits de l'Homme.

Section 9- Office National de lutte contre la Drogue et la Toxicomanie

L'exploitation de la contribution de l'Office National de Lutte Contre la Drogue et la Toxicomanie (ONLDT) révèle les éléments d'information ci-après :

A) Bilan des saisies de drogues en 2015

Le bilan établi par l'Office National de lutte contre la Drogue et la Toxicomanie se réfère au bilan des trois services de lutte contre la drogue et la toxicomanie (Gendarmerie Nationale, DGSN et Douanes). Aussi, les données y afférentes étant exposées au niveau des contributions des structures énumérées, il ne sera présenté au niveau de la contribution de l'ONLDT que le bilan afférent à ses activités.

B) Activités de l'Office National de lutte Contre la Drogue et la Toxicomanie au titre de l'année 2015 :

Les activités de l'Office National de lutte Contre la Drogue et la Toxicomanie, durant l'année 2015, porte est sur ce qui suit :

- Mise en place d'un vaste réseau de structures de soins, (53 structures intermédiaires et 2 pour la lutte contre la dépendance) dans le cadre du programme lancé par le Ministère de la Santé P.R.M puis 2007. A cet effet, 35 nouvelles structures intermédiaires ont été ouvertes ;
- Organisation d'un séminaire euro-méditerranéen sur le traitement de substitution aux opiacés dans le cadre d'une réduction des risques en Algérie. L'objectif de cette activité était de mener une réflexion sur l'opportunité et sur les meilleures modalités d'introduction du traitement de substitution aux opiacés dans le système national de soins ;
- Collaboration aux activités associatives pour la lutte contre la drogue et celles se rapportant à la prévention et à la répression de ce fléau ;
- Participation à plusieurs séminaires régionaux sur la prise en charge des toxicomanes et soutien au lancement d'enquêtes nationales ;

- Création de centre(s) pilote(s) de traitement de substitution aux opiacés (TSO) en Algérie par le biais d'échange d'expériences sous formes de visites d'études, à plusieurs pays dont : le Maroc, le Liban, la Belgique et la France ;
- Organisation d'ateliers de formation destinés à valoriser le rôle de la société civile dans la prévention contre la drogue ;
- Confection d'un rapport préliminaire, en cours élaboration, sur la stratégie nationale pour la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

La Commission Nationale apprécie les actions entreprises par l'Office National de lutte Contre la Drogue et la Toxicomanie qui concourent à la promotion et à la protection des droits de l'Homme.

Toutefois, la Commission Nationale recommande à l'Office National de lutte Contre la Drogue et la Toxicomanie d'assoir une plus grande coopération avec les autres acteurs impliqués dans la prévention et la lutte contre la drogue.

DEUXIEME PARTIE

Promotion et Protection des droits de l'Homme : évaluation de quelques thématiques d'actualité

La promotion et la protection des droits de l'Homme n'est pas l'affaire uniquement des Institutions Nationales des Droits de l'Homme mais concernent également les autres acteurs tant institutionnels que non institutionnels et se rapportent, également, et couvrent l'ensemble de la matrice des droits de l'Homme reconnus universellement.

Aussi, dans cette seconde partie du rapport de 2015, la Commission Nationale s'est focalisée sur quelques, thématiques d'actualité, révélatrices de l'état de la promotion et de la protection des droits de l'Homme en Algérie.

Chapitre 1- Les droits économiques, sociaux et culturels : évaluation et perspectives d'évolution

L'évaluation des droits économiques, sociaux et culturels a toujours constitué une des préoccupations majeures de la Commission Nationale, qui leur a réservé de larges développements dans ses rapports annuels, eu égard à la sensibilité de la matière de cette catégorie de droits.

Les évaluations ont porté sur lesdits droits, notamment, le droit à une vie décente, l'accès aux soins et la prise en charge sanitaire, le droit au logement, le droit à l'enseignement, le droit syndical, le droit au travail soit autant de droits pour lesquels des manifestations ont eu lieu ces dernières années. Et, la Commission Nationale a accompagné ces évaluations par des recommandations.

C'est pourquoi, la Commission Nationale tentera dans ce rapport, de présenter, dans une première partie les recommandations qu'elle avait formulé dans ce cadre puis de faire une évaluation de leur mise en œuvre en mettant en évidence les évolutions attendues en la matière et les solutions susceptibles d'être envisagées.

Section 1- Présentation des recommandations de la Commission Nationale

En matière de pouvoir d'achat, la Commission Nationale n'a pas manqué dans ses rapports annuels des années précédentes de suggérer aux pouvoirs publics de mettre en place un dispositif allant dans le sens d'une maitrise des prix et d'une stabilisation du pouvoir d'achat du citoyen en mettant en œuvre une série de mesures, ci-après énumérées :

- La réforme du dispositif de régulation monétaire et budgétaire en lien avec le rôle et la responsabilité de l'État ;
- La lutte contre l'inflation par l'accroissement de l'offre de la production nationale ;
- La lutte contre l'inflation par le développement des systèmes de distribution et de commercialisation ;

- L'accroissement de la circulation des informations et des données statistiques concernant les prix, avec l'élaboration et la diffusion d'un indice national de la consommation ;
- La mise en place d'un dispositif de suivi des salaires ;
- La mise en place pour les wilayas du sud d'un dispositif spécifique de prix étudiés pour l'acquisition de produits et équipements de fabrication nationale.

En matière d'emploi, la Commission Nationale a suggéré dans ses divers rapports de nombreuses mesures destinées à lever les contraintes liées à l'emploi et à lutter contre le chômage. Elle a ainsi invité les pouvoirs publics à, notamment :

- Entreprendre des réformes profondes en matière d'emploi (entreprises publiques, rapprochement des conditions de travail entre les secteurs public et privé etc…) ;
- Privilégier la création d'emplois permanents ;
- Favoriser le développement du secteur privé et l'extension de son implication dans la création de l'emploi et la lutte contre le chômage ;
- Planifier des programmes en matière d'emploi et d'activation du marché en associant plus activement le secteur privé (de la conception à la mise en œuvre, contrôle et évaluation) ;
- Consacrer davantage d'efforts à l'adresse des localités du sud en matière d'emplois ;
- Accorder l'importance requise pour la mise en œuvre de l'instruction n° 1 du 11 mars 2013 du Premier Ministre, relative à la gestion de l'emploi dans les wilayas du sud ;
- Etablir un observatoire national pour l'emploi et la formation sous la tutelle du Premier Ministre destiné à produire des données fiables et à développer des options stratégiques fondées sur ses analyses.

En matière d'éducation, la Commission Nationale a invité les pouvoirs publics à :

- Consentir davantage d'efforts pour la réalisation d'autres infrastructures dans la perspective de réduire la taille des divisions pédagogiques et les amener aux normes requises ;

- Revoir la surcharge des programmes et du volume horaire au niveau de tous les paliers scolaires ;
- Élaborer une étude sur la persistance des déperditions aux fins de déceler les raisons ;
- Consentir davantage d'efforts pour améliorer la qualité des enseignements dispensés par des moyens appropriés dans l'optique d'élever le niveau général d'ensemble des élèves ;
- Promouvoir une véritable égalité des chances et une attention à tous les élèves, quel que soit leurs niveaux et leurs difficultés de départ pour faire de l'enseignement le meilleur lien social ;
- Assurer une insertion professionnelle durable à la sortie de tous les paliers du système éducatif par la qualité de l'enseignement, adoptée une politique de proximité avec les entreprises ;
- Garantir un socle de connaissances tant techniques que culturelles pour un citoyen capable d'entreprendre, d'innover et d'apprendre tout au long de sa vie en étant ouvert sur le monde ;
- Assurer l'acquisition d'un socle de connaissances de base et d'aptitudes pour tous les élèves sortant du cursus obligatoire ;
- Assurer un enseignement de qualité dans des domaines clés et selon les standards internationaux, à tous les paliers, en enseignement général et professionnel pour accroitre nos capacités d'absorption du savoir, produit ailleurs dans le monde et de répondre aux besoins présents et futurs en termes de qualifications et de savoir.

En matière de logement, la Commission Nationale a recommandé aux pouvoirs publics les mesures ci-après :

- La prise en charge, en matière de distribution des logements, des personnes se trouvant effectivement dans le besoin au regard d'enquêtes sociales effectives ;
- La mise en place d'un mécanisme permettant le contrôle, la surveillance et la bonne gestion de la liste d'attribution des logements ;
- La prise en considération, lors de la répartition des logements, du pouvoir d'achat des algériens ;
- Le respect des critères de sélection ;
- La création des conditions et le cadre pour la mise en place d'un véritable marché de l'immobilier, structuré et organisé, aux fins d'assurer une mission de régulation et de contrôle ;

- Encourager les banques et les autres institutions financières à investir et à s'impliquer davantage dans le domaine de la promotion immobilière afin de contrecarrer la spéculation ;
- Règlementer le marché locatif en donnant les garanties nécessaires aux propriétaires ce qui diminuerai le nombre des logements inoccupés.

En matière de santé, la Commission Nationale n'a cessé, au cours des dernières années de faire part de ses recommandations, ci-après énumérées :

- L'adoption d'un nouveau code sanitaire ;
- Asseoir une équité effective en matière de prise en charge, notamment, en ce qui concerne les soins à l'étranger, quel que soit le rang de la personne ;
- Consacrer la spécialité médicale relative aux personnes âgées et créer des structures hospitalières en gériatrie ;
- La prise en charge effective et urgente des disparités régionales nord/sud dans le domaine de la santé en dotant les établissements hospitaliers du sud d'un véritable plateau technique, en les renforçant quantitativement et qualitativement en personnel médical généraliste et, également, en ressources humaines du corps paramédical.
- Revaloriser d'une manière substantielle les salaires des personnels de la santé y compris leurs indemnités ;
- Accorder une attention particulière et soutenue aux problèmes soulevés par le corps médical et paramédical ;
- Création, en nombre suffisant, d'espaces de détente et de convivialité au profit des malades ;
- Réactivation des comités médicaux nationaux au moyen de réunions régulières et médiatisées en veillant à assurer une exécution effective des recommandations émises selon les priorités dégagées et, par ailleurs, entreprendre la diffusion au personnel médical et paramédical des manuels et autres opuscules élaborés par lesdits comités ;
- Accorder davantage d'importance à la formation (tous corps confondus) et à la recherche au sein du secteur de la santé ;
- Élaboration d'une véritable politique anti-cancer qui puisse assurer effectivement des soins à l'ensemble des malades dans des délais réduits ;
- Mettre en place une gestion prévisionnelle à même de limiter l'impact des ruptures des médicaments et autres sur la qualité des soins.

Pour ce qui est des recommandations à long terme, la Commission Nationale a suggéré les actions suivantes :

- Eradiquer certaines pathologies infectieuses résurgentes que l'on peut suivre/contrôler (maladies à transmission hydrique, tuberculose, …) ;
- Réduire davantage les taux de mortalité infantile, maternelle et juvéno-infantile ;
- Atteindre pour certains indicateurs de référence de santé publique (espérance de vie, densité médicale et infirmière) le niveau des pays à revenus et situations comparables ;
- Développer davantage la production locale des médicaments génériques afin de réduire les importations ;
- Veiller à renforcer le cadre juridique, financier et humain pour stabiliser et consolider ce secteur ;
- Encourager le développement des industries de santé, notamment privées du fait que l'absence de plan ou de stratégie d'ensemble pour ce secteur a conduit à une concentration des activités et à un déséquilibre géographique.

Section 3- Évaluation de la mise en œuvre des recommandations formulées

La satisfaction des droits économiques sociaux et culturels dans tout pays demeure intimement liée à la bonne santé de son économie mais, également, à la volonté des pouvoirs publics de respecter leurs engagements internationaux en la matière.

Concernant l'Algérie, il est Indéniable qu'elle a accompli, depuis son indépendance, de grands progrès. Dans l'éducation, le taux de scolarisation des enfants âgés de 6-15 ans était de l'ordre de 95,7% en 2014. Le revenu par tête d'habitant a plus que doublé, tout comme la consommation des ménages. Les taux de pauvreté ainsi que les inégalités ont tous deux baissé. Hormis la décennie noire (terrorisme), le revenu par habitant n'a cessé de croitre depuis l'indépendance.

Cependant, en comparant l'Algérie à certains pays partis sur la même base ou à revenu intermédiaire, deux constats s'imposent. En premier lieu, malgré une rente importante, notre pays n'a pas connu la trajectoire de développement espérée compte tenu de son immense potentiel. En effet, durant la même période, la Corée a vu son revenu par tête d'habitant multiplié par 16 et celui de la Malaisie par 5.

En second lieu, dans tous les domaines que ce soit l'économie, le pouvoir d'achat, l'éducation, la santé, l'emploi et le logement, notre pays est à la traine comparés aux pays à revenu intermédiaire.

Dans **le domaine de l'économie**[50] et au plan des satisfécits, l'Algérie dispose d'un statut d'économie émergente et suit un processus d'intégration à l'OMC après la conclusion de l'accord de libre échange avec l'Union Européenne. De plus, le risque Algérie a été revu à la baisse par les organes de notation en raison, notamment, de sa stabilité financière, de l'importance de ses réserves de change et d'une dette extérieure substantiellement réduite.

Ce statut d'économie émergente résulte, également, du soutien des pouvoirs publics de l'activité économique au moyen d'un plan de consolidation de la croissance de l'ordre de 140 milliards de dollars étalé sur cinq (5) ans, du retour de l'Algérie sur la scène internationale et de son adhésion aux protocoles internationaux (NEPAD) et, enfin, des avantages compétitifs résultant des domaines de l'énergie et des industries chimiques

Cependant, l'économie nationale demeure dépendante à 96% de ses hydrocarbures pour ses exportations et, en conséquence son économie demeure vulnérable à la volatilité des cours du pétrole tant qu'elle ne s'est pas diversifiée. D'ailleurs, cela est confirmé par l'état de l'économie nationale puisque l'Algérie est classée 112ème en termes de sophistication de sa production, en baisse de 70 places depuis 50 ans et que la part de l'industrie dans le PIB, qui est l'indicateur le plus révélateur dans ce domaine, ne dépasse pas 5% alors que ce taux oscille entre 25 et 35% dans les pays émergeants à forte croissance.

[50] « Article : diversification de l'économie algérienne - FCE du 17 novembre 2015 ». Rapport Nabni 2020 de janvier 2013

Cette situation de l'économie nationale est pour le moins préoccupante chez l'opinion nationale, notamment avec la poursuite de la chute du prix du pétrole, que le Président du CNES trouve, d'ailleurs, compréhensible. En effet, cette chute des revenus pétroliers aggrave fortement la balance commerciale déjà déficitaire, dont le déficit a atteint un niveau record au premier semestre 2015, qui est de l'ordre de 10,72 milliards de dollars

Selon les propos du Président du CNES, estime que cette situation résulte du caractère mono-rentier de cette ressource (le pétrole), laquelle est d'une portée considérablement anxiogène au regard du haut degré de dépendance en lequel se trouve enserrée notre économie : 96% des recettes en devises, une fiscalité pétrolière couvrant les 2/3 des recettes fiscales et une valeur avoisinant les 33% de la valeur ajoutée globale.

En outre, ce qui caractérise, également, l'économie nationale, ce sont le peu de capacités compétitives avérées en dehors des produits miniers, le retard pris ces dernières années à l'origine de plusieurs externalités négatives (infrastructures, transports, équipements, capital humain ….), une sphère microéconomique déconnectée, des structures de marchés segmentés, une faiblesse de l'encadrement de l'économie et, enfin, le développement de formes marginales d'existence du capital qui alimentent la corruption.

Ce sont là globalement les carences de notre économie nationale conjuguée avec une chute continue du prix des hydrocarbures qui ne plaident pas pour une prise en charge des droits économiques et sociaux de manière efficiente et conforme aux engagements des pouvoirs publics et aux standards internationaux en la matière. Les bilans élaborés, d'ailleurs, par les acteurs institutionnels et non institutionnels spécialisés ci-après présentés sont révélateurs à ce sujet et nous renseignent de manière éclairée des suites réservées par les pouvoirs publics aux recommandations de la Commission Nationale, sans cesse formulées, dans ce cadre.

Ainsi **en matière de pouvoir d'achat**, la situation prévalant se définit, à l'instar des autres pays, par la conjonction de plusieurs facteurs à savoir, le niveau actuel des salaires des algériens, la valeur de la monnaie nationale par rapport aux fortes devises ainsi que la conjoncture nationale et internationale afférentes respectivement au niveau général des prix à la consommation des ménages et au prix des hydrocarbures.

Si le premier facteur, celui du niveau des salaires des algériens, plus précisément, son niveau moyen enregistre, selon des données chiffrées probantes, une évolution des plus positives, les autres facteurs ont, pour leur part, une trajectoire inquiétante.

En effet, selon un rapport de l'ONS, repris par le quotidien El-Watan du 09/09/2015, ***le salaire moyen***[51] pour l'ensemble des secteurs, à l'exception de l'agriculture et de l'administration, a nettement augmenté en 2014 pour franchir le seuil des 37000 DA. Ce montant dépasse la moyenne salariale de 2013 de 1700 DA soit une hausse de 4,8%. Cette augmentation résulterait, selon l'ONS, par la revalorisation du salaire national minimum garanti (SNMG) en janvier 2012, qui est passé de 15000 à 18000 DA ainsi que les augmentations intervenues en 2010 et 2011.

Durant cette même période, les entreprises publiques ont assuré à leurs travailleurs un salaire moyen mensuel net de 52700 DA, représentant une augmentation de 5% contre 31000 DA seulement chez les privés. Ce rapport de l'ONS précise que le secteur de la construction n'a enregistré quasiment qu'une augmentation des salaires des cadres de l'ordre de 14% contre 0,3% pour les ouvriers et les agents d'exécution.

En outre, le rapport de l'ONS confirme que le secteur des hydrocarbures est le mieux rémunérateur puisque le salaire moyen est de l'ordre de 98000 DA, suivi de celui des finances avec une rémunération moyenne de 57800 DA. Enfin, ledit rapport précise que le salaire moyen des agents des activités pétrolières est de 68700 DA soit trois (03) fois celui de la même catégorie au niveau du secteur de la santé.

Au regard dudit rapport, le travailleur algérien semble nettement plus riche qu'auparavant. Ce salaire, même en étant cadre moyen, lui suffit-il pour satisfaire ses besoins ? La réponse à cette interrogation exige, à l'évidence, l'examen des autres facteurs.

[51]: Source : « le salaire moyen mensuel a atteint 37800 DA en 2014 (ONS) ; www.aps.dz/économie

Selon de nombreux observateurs, et les chiffres de l'ONS l'attestent[52], la scène économique nationale connait depuis plus d'une année une hausse quasi généralisée des prix de produits, qu'ils soient fabriqués en Algérie ou importés. Les nouveaux chiffres de l'ONS confirment ainsi que le taux d'inflation est reparti vers le haut. Ainsi, le rythme d'inflation est passé à 5,1% en août 2015 après avoir connu une stagnation (5%) durant les mois de juillet et juin 2015. Ce chiffre est dû, selon l'ONS, à la conclusion d'un indice des prix à la consommation (IPC) en augmentation de 4,5% en août dernier par rapport au même mois de l'année 2014. Ce nouveau record est nettement supérieur au taux d'inflation moyen sur lequel tablait la loi de fiances 2015, estimé à 3%.

Pour l'IPC, par catégorie de produits, les biens alimentaires ont augmenté de 3,7% (3,3% pour les produits agricoles frais et plus de 5% pour les produits alimentaires industriels) en glissement annuel (août 2015-août 2014), les autres produits ont également enregistré dans leur ensemble des augmentations entre 2014 et 2015.

Les prix des biens manufacturés ont enregistré une croissance de 5,5% tandis que ceux des services ont enregistré une hausse de 4,5%.

Enfin, les hausses les plus prononcées durant les huit (08) premiers mois de l'année 2015 ont concerné les légumes frais (13,64%), les poissons frais (12,2%), la viande de poulet (8,5%), la viande bœuf (3,03%) et la viande de mouton (2,11%)[53].

Ces chiffres de l'ONS, même s'ils présentent des augmentations substantielles des produits de large consommation sont contestés par de nombreux observateurs et experts nationaux qu'ils trouvent grossièrement sous estimés. Ils estiment que l'algérien moyen et les couches les plus vulnérables ont du mal à satisfaire leurs besoins, parfois même les plus fondamentaux et, se plaignent de l'érosion de leur pouvoir d'achat.

Cette situation des travailleurs, à l'évidence, des plus pénibles est appelée à s'aggraver davantage puisque d'importantes augmentations des prix sont

[52] Source : rapport de l'ONS,Indice des prix à la consommation (janvier 2016 n°241) www.ons.dz/IMG, P .1

[53] Source : rapport de l'ONS, Indice des prix à la consommation, idem .

annoncées par la loi de finances 2016, notamment, parmi les produits jusque là soutenus par les pouvoirs publics, comme le gaz, l'électricité, le gasoil et l'eau. Ces augmentations ne manqueront pas d'induire, à leur tour, d'autres augmentations puisqu'elles vont contribuer à augmenter les couts du prix de revient d'autres produits ou services, soit une charge plus conséquente pour le budget des ménages mais, également, pour les opérateurs économiques.

Comment peut-il en être autrement ? Puisque outre les augmentations quasi généralisées des produits et des services, ***le dinar algérien*** continue parallèlement de baisser face aux principales devises internationales, en atteignant des niveaux bas jamais enregistrés depuis l'indépendance du pays.

Selon des experts nationaux, cette chute du dinar algérien est liée à la baisse du prix des hydrocarbures. En effet, consécutivement à la perte de la moitié de nos revenus en devises et la hausse du dollar à des niveaux, qu'il n'avait pas atteint depuis une décennie par rapport à d'autres devises dont l'Euro, le système de change mis en place par la Banque d'Algérie fait qu'à chaque augmentation du dollar et une baisse simultanée de nos recettes en devises, le mécanisme de fixation du taux de change s'ajuste pour disposer d'une plus grande quantité de dinars à offrir au budget de l'État. Autrement dit, la dépréciation ou, plus exactement, la dévaluation du dinar constitue une action délibérée du gouvernement ayant comme objectif de réduire la facture des importations mais qui affaiblit, toutefois, le pouvoir d'achat des ménages.

En définitif que représentent les salaires servis aux travailleurs face à une inflation galopante, qui se traduit par une hausse quasi généralisée des prix des produits de consommation y compris parmi ceux soutenus par les pouvoirs publics, une dépréciation continue du dinar et une conjoncture économique internationale qui ne semble pas favorable quant à une reprise à la hausse des prix des hydrocarbures du moins à court voire, également, à moyen terme ?

La vérité est amère : le pouvoir d'achat des algériens s'effrite de manière continue et semble fortement menacé, notamment, à la faveur des mesures d'augmentation des produits et des services prévues par la loi de finances 2016. Les observations et les recommandations de la Commission Nationale à ce propos n'ont été que partiellement pris en compte. Il faut à ce titre davantage de lucidité, de pragmatisme et reconnaitre les limites des actions mises en œuvre par les pouvoirs publics en matière de distribution des richesses et d'équité sociale.

En matière d'éducation, le Ministère de l'éducation[54] évalue, pour l'année 2014-2015, à 1.845.370 élèves gérés par le secteur de l'éducation nationale soit 21,39% de la population totale. De même que ce secteur emploie près de 700.000 fonctionnaires et dispose de 325.859 établissements scolaires dont 18.459 écoles primaires, 5253 collèges et 2147 lycées.

Quant au budget annuel alloué au secteur de l'éducation au titre de l'année 2015, il est de plus 789 milliards DA (plus de 696 milliards pour le fonctionnement et plus de 93 milliards DA pour l'équipement.

En outre, les informations du Ministère de l'éducation donnent les indications suivantes :

- Le taux spécifique de scolarisation des enfants de 6 ans : 98,49% ;
- Le taux de scolarisation des enfants de (6 - 16ans) : 95 % ;
- La taille de la division pédagogique (nombre d'élèves par classe : primaire : 28,00, moyen : 32,15, secondaire : 32,01 ;
- Le taux d'encadrement (nombre d'élèves par enseignant) : primaire : 21,43, moyen : 17,42, secondaire : 15,48 ;
- Le taux d'occupation des locaux (nombre d'élèves en salles) : dans le primaire : 30, dans le moyen : 31, dans le secondaire : 31 ;

Ces données semblent à priori fortement appréciables, d'ailleurs reconnues par le rapporteur spécial sur le droit à l'éducation lors du point de presse animé à l'issue de la visite de travail qu'il a accompli en Algérie du 27 janvier au 3 février 2015.

Pour ce qui est de l'évaluation[55] du secteur de l'éducation national lors de sa visite, le rapporteur spécial estime *au titre des satisfécits*, que l'Algérie figure parmi les pays qui accordent une part importante à l'éducation au niveau de son

budget puisque ce secteur figure, selon les données en sa possession, en 2ème position des priorités budgétaires après la défense nationale[56].

[54] http://www.education.gov.dz/fr/système-educatif-algerie

[55]Http://www.lexpressiondz.com/actualité/210004-1 Algérie.
Http://algiers.site.unicentwork.org/2015/02/03 : Conférence de Kishore Sing, rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation en Algérie.

[56] Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh, Point 33, P .10, 29 Juin 2015 , UN .DOC : A/HRC/29/30/add.2 .

De plus, il estime que :

Le taux de scolarisation au niveau du primaire est excellent ;

La parité garçons / filles est largement atteinte. De plus, au niveau universitaire, les filles sont même majoritaires et elles réussissent mieux que les garçons. Enfin, les femmes sont majoritaires parmi les enseignants du primaire.

En outre, le rapporteur spécial s'est dit satisfait de la stratégie nationale d'alphabétisation (2007-2016) et de sa mise en œuvre. Il estime que cette stratégie a conduit à la réduction substantielle du taux d'analphabétisme, tout en louant le rôle de la société civile dans cette avancée.

Le rapporteur spécial rajoute que les efforts consentis par l'Algérie en matière d'éducation se fondent sur un cadre juridique national important, constitué, notamment, des dispositions de la Constitution qui consacre pleinement le droit à l'éducation, des conventions internationales ratifiées par l'Algérie ainsi que les lois et règlements se rapportant à l'éducation[57].

Enfin, au titre, également, des satisfécits, le rapporteur spécial félicite l'Algérie pour la gratuité de l'éducation à tous les niveaux, y compris au niveau de l'enseignement supérieur et, également, des actions en faveur l'intégration de la langue tamazigh dans le système éducatif.

Si, le rapporteur spécial félicite l'Algérie pour toutes ses réalisations et l'investissement important réservé au secteur de l'éducation, il n'a pas manqué de faire part ***des lacunes et des obstacles*** qui perdurent, lesquels freinent, de son avis, l'adaptation de l'école algérienne aux impératifs liés aux mutations enregistrées tant en Algérie qu'à l'échelle internationale.

En premier lieu, le rapporteur spécial a évoqué **la qualité de l'éducation**[58] qui doit constituer, de son avis, le plus grand défi en la matière, qui nécessite, de la part des pouvoirs publics, une refonte de la pertinence et de la qualité de l'enseignement en vue de rehausser le niveau d'acquisitions scolaires.

[57] Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh , opcit , point 44 , P.13

[58]Source :Http://algiers.sites.unicnetwork.org/2015/02/03/lalgerie-doit-rehausser-la-qualite-de-leducation-declarele-rapporteur-special-des-nations-unies-sur-le-droit-a-leducation-m-kishore-singh/#more-3811

Il estime, par ailleurs, que le recrutement d'enseignants qualifiés et leur formation continue constituent un vecteur fondamental pour élever la qualité de l'éducation, pour leur permettre de transmettre les valeurs des droits de l'Homme et de citoyenneté démocratique.

En outre, le rapporteur spécial rajoute que la faiblesse de l'éducation résulte, également de :

- L'absence d'indicateurs, lesquels sont indispensables pour le suivi et l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation pour tous ;
- L'absence d'un cadre juridique sur l'investissement national dans le domaine de l'éducation. Cela servira à déterminer, notamment, un niveau de budget minimum à allouer à l'éducation et un budget d'investissement consacré à la qualité de l'éducation.

Par ailleurs, le rapporteur spécialiste recommande aux pouvoirs publics d'apporter les solutions aux problèmes de l'abandon scolaire, notamment, en faveur des garçons, au redoublement et à la surcharge des classes, aux violences parmi la jeunesse[59].

Enfin, il invite les pouvoirs publics à améliorer l'accès à l'éducation aux enfants les plus vulnérables, notamment, ceux porteurs de handicap, à faire davantage d'efforts dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel.

A la faveur de cette évaluation du secteur de l'éducation, la Commission Nationale relève qu'une grande partie de ses recommandations ont, à l'évidence, reçu un écho favorable puisque l'évaluation du rapporteur spécial n'en fait pas cas. Il s'agit ainsi de l'insuffisance des infrastructures dans l'optique de réduire la taille des divisions pédagogiques, de la promotion d'égalité des chances et une attention à tous les élèves, d'assurer une insertion professionnelle durable à la sortie de tous les paliers du système éducatif et, enfin, de garantir un socle de connaissances pour un citoyen capable d'entreprendre, d'innover et d'apprendre tout au long de sa vie en étant ouvert sur le monde .

En matière d'emploi, quel bilan peut-on faire ? Cette question reste largement débattue et controversée sur le marché du travail, notamment, au sujet de l'évaluation du binôme emploi/chômage.

[59] Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh ,opcit , point 67 . P.17

Selon les ***données de l'office national de l'emploi*** [60] 1.214.000de demandeurs d'emploi sont restés sans réponse, dont 25% chez les jeunes et plus de 16% chez les universitaires. Par, genre, il est de 9,2% chez les hommes et de 17,1% chez les femmes. Par catégorie d'âge, le taux de chômage chez les jeunes de 16-24 ans a atteint 25, 2%, soit une moyenne d'un jeune actif sur quatre.

En outre, selon les données de l'ONS, la réalité montre que la hausse du chômage touche principalement (une tendance observée depuis une dizaine d'années) la frange des universitaires et des diplômés. En effet, après avoir connu une baisse sensible durant la période 2010-2013, passant de 21,4% à 14,3% pour atteindre 13% en avril 2014, le taux de chômage des promus de l'enseignement supérieur a connu une augmentation en septembre 2014 pour atteindre 16,4% avec des disparités significatives en genre : 10,9% pour les hommes et 22,1% pour les femmes.

Toutefois, selon les évaluations du Ministère du Travail, les statistiques de janvier 2015, qui seront revues à la baisse au cours de l'année 2015 et, devraient s'accompagner de résultats plus encourageants et autorisant à l'optimisme quant à la relance de la dynamique de l'emploi. Cette vitalité attendue résulterait de deux indices à savoir :

- Les chiffres fournis par l'ANEM qui attestent du placement, entre janvier et octobre 2015, de 300.000 demandeurs d'emploi dans différentes entreprises sous forme de contrats de recrutement classique ou de contrat de travail aidé. De plus à décembre 2015, il y a eu le placement de 431.713 demandeurs d'emploi ;

- Les actions de l'ANSEJ, qui a favorisé et accompagné, depuis sa mise en place en 1996, la création de 1,1 million de postes de travail induits par la création de 475.000 micro-entreprises.

Selon de nombreux observateurs, les chiffres présentés par l'ONS et le Ministère chargé du travail ne reflètent pas la réalité et sont en total déphasage avec les réalités du pays.

En effet, selon ces observateurs, il suffit de se promener dans nos villes et villages pour se rendre compte qu'un grand nombre de citoyens sont touchés par le chômage et, de constater le nombre de personnes désœuvrés ou versés dans

[60] http://www.lejournaldel'emploi.dz/actualité/emploi-news : « marché de l'emploi en Algérie : 2015, l'année des promesses anti-chômage ».

les activités informelles. En somme, la réalité du terrain ne reflète pas le taux de chômage de 10,8%, affiché, récemment, par l'ONS.

En outre, les manifestations récurrentes de chômeurs en quête d'emploi ainsi que le grand nombre de diplômés de l'enseignement supérieur, qui ne trouvent pas d'emploi rendent encore contestables les résultats des enquêtes de l'ONS.

Ces mêmes observateurs estiment que :

- L'industrie et l'agriculture peinent à offrir suffisamment d'emplois aux personnes en âge de travailler, que la démographie et les rejets scolaires alimentent sans cesse ;
- Les activités de service, certes en plein essor grâce, notamment, aux financements de l'ANSEJ et au développement de l'informatique n'absorbent qu'une partie du volume des demandeurs d'emplois ;
- Les entreprises étatiques et la fonction publique, largement saturés par les recrutements des dix dernières années n'ont pas grand-chose à offrir aux jeunes en quête de travail ;
- Les données statistiques de l'ONS en matière de chômage excluent une frange significative de la population à savoir les milliers de femmes et de primo demandeurs en âge de travailler, qui ne sont pas déclarés par les instances chargées du recensement. De plus, l'ONS considère comme non chômeur toute personne ayant travaillé, ne serait-ce qu'un jour dans l'année ;
- Les gains substantiels et faciles que procure le commerce informel incitent bien souvent les personnes concernées à s'y installer durablement, refusant de chercher un emploi dans les entreprises et les administrations publiques qui ne peuvent offrir que des salaires modestes.

A la faveur de la présentation des deux évaluations, la Commission Nationale retient que peu de ses recommandations semblent avoir été pris en compte au regard des données statistiques présentées et des multiples carences répertoriées.

Il reste que la Commission Nationale estime que le chômage constitue un mal endémique qui cause d'innombrables dégâts : mal-vie, violences, drogues, pertes de production et gonflement des importations.

D'ailleurs, selon les analystes, tous les problèmes et les contraintes liés à la prise en charge de nombreux droits économiques sont liés directement ou

indirectement au chômage : le logement, la santé, la qualité de l'éducation, l'importation, la croissance économique et l'urbanisme constituent d'une manière ou d'une autre, en partie, des dégâts collatéraux du chômage. A ce propos, les transferts sociaux représentent, à l'évidence, une lourde charge pour le budget de l'État. Aussi on peut les réduire sensiblement lorsque l'on se rapproche du plein emploi.

En matière de logement, le rapport d'évaluation du programme du quinquennat 2010-2014 et le bilan annuel de l'année 2014 du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville font ressortir des indications et des données fortement encourageantes[61].

En effet, il est précisé que les consommations financières annuelles du secteur de l'habitat ont atteint 564 milliards DA en 2014 soit près de 7 milliards de dollars et 1738 milliards DA pour la période 2010-2014.

S'agissant des réalisations annuelles en matière de logement, le taux de réalisation pour l'année 2014 a dépassé les prévisions puisque le secteur a livré 326.141 logements sur un programme de réalisation de 300.000 unités soit un taux de réalisation de 100,09% par rapport aux engagements. Quant aux réalisations du quinquennat, elles sont été de l'ordre de 1.096.794 logements toutes formules confondues soit un taux de réalisation, de 91% alors que 96% des logements programmés ont été lancés.

Le rapport du secteur précise que le fichier national du logement a permis d'identifier 5,5 millions de bénéficiaires de logements, d'aides et de lots de terrain à bâtir et que chiffre a atteint 7 millions de bénéficiaires suite aux décisions des pouvoirs publics en faveur des citoyens du sud et des hauts plateaux, qui s'est soldée par la création de 1098 sites totalisant 322.000 lots de terrain à travers 425 communes. Quant aux méthodes de distribution, les Ministères chargés de l'Habitat et de l'Intérieur ont convenu des méthodes de distribution à travers l'élaboration d'un texte de loi consacrant, entre autres, des sanctions contre les faux bénéficiaires[62].

De l'avis de la Commission Nationale, les chiffres présentés sont certes éloquents mais sur le terrain, la question du logement demeure toujours une

[61] Source : Plus de 7 millions d'Algériens ont bénéficié de logements et d'aides , article publié le 13 janvier 2015 , in , quotidien Horizon , http://www2.horizons-dz.com/?Plus-de-sept-millions-d-Algeriens

[62] Source : http://www2.horizons-dz.com/IMG/pdf/14-01-2015bb.pdf

bombe sociale. En effet, un million de logements réalisés entre 2004 et 2009, plus d'un million pour le quinquennat 2010-2014 et plus encore pour le prochain quinquennat 2015-2019 en cours de réalisation et cela ne semble pas suffire.

A voir aujourd'hui l'incroyable flambée de l'immobilier, la Commission Nationale se pose des questions : pourquoi la pression ne baisse-t-elle pas sur le logement ? Pourquoi le marché de l'immobilier en Algérie est l'un des plus chers au monde ? Pourquoi cette impuissance des pouvoirs publics à y faire face ?

Cela renvoie principalement, de l'avis de la Commission Nationale, aux facteurs sus évoqués ainsi qu'à la gestion du patrimoine immobilier et aux méthodes de distribution ou au manque de transparence [63].

C'est à ce niveau là qu'il convient aux pouvoirs publics d'apporter les correctifs, sans compter la nécessaire modernisation des entreprises réalisatrices et le recours aux procédés du logement industriel.

Ce dernier point a été, d'ailleurs, longuement débattu par des experts nationaux et étrangers et proposé en tant que solution à la crise du logement en Algérie lors des dernières assises nationales du secteur[64].

En matière de santé, l'insuffisance de données chiffrées afférentes à l'année 2015 ne permet pas d'opérer des évaluations exhaustives, analogues à celles des années précédentes au plan des investissements, des réalisations et des dépenses consentis par les pouvoirs publics ainsi que les carences et les dysfonctionnements relevés par les experts du secteur et les pouvoirs publics. Aussi, la Commission Nationale se limitera à faire ressortir les principales évolutions enregistrées au cours de cette année et à établir à l'issue un point de situation sur la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait formulé dans ses rapports précédents.

Ainsi au titre des principales évolutions enregistrées pour l'année 2015, la Commission Nationale note deux événements majeurs. Le premier concerne la présentation, par les pouvoirs publics, des résultats de l'enquête MICS4 sur le suivi de la situation des femmes, des ménages et des enfants en Algérie. Quant au second, il se rapporte à l'élaboration d'un projet de loi sanitaire.

[63] CNCPPDH , Rapport annuel 2014 , P.163-167.
[64] Assises Nationales de l'urbanisme 18-20 juin 2011.

Concernant l'enquête en question, il s'agit plus précisément de l'enquête par grappes à indicateurs multiples MICS 4 (Multiple Indicators Clusters Survey) réalisée entre octobre 2012 et mars 2013 par le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière avec l'appui financier et technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et une contribution financière du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA).

La MICS 4 a pour objectif de fournir des informations actualisées sur la situation des enfants, des ménages et des femmes et mesure les indicateurs clés qui permettent aux pays de suivre les progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et des autres engagements convenus au plan international. Au plan national, cette MICS 4 permet d'évaluer les progrès réalisés par rapport aux objectifs nationaux de développement, en particulier, ceux portant sur le bien être des familles, des enfants et des femmes.

En Algérie, l'enquête MICS 4 a ciblé un échantillon de 28000 ménages, soit près de 150.000 personnes. Elle a produit des statistiques précises sur la situation des enfants, des femmes et des ménages au niveau national, selon les milieux de résidence urbain et rural, par espace de programmation territoriale (Nord centre, Nord est, Nord ouest, Hauts Plateaux centre, Hauts Plateaux est, Hauts Plateaux ouest et Sud) et selon les caractéristiques sociodémographiques et socioéconomiques des membres des ménages, dans les domaines relatifs à la santé, à l'éducation, à la protection, au VIH/SIDA et aux conditions de vie de la population.

Le rapport en question, assez volumineux, établi sur la base de 100 indicateurs, présente des données statistiques permettant, notamment, de dresser un état des lieux de la société algérienne et des conditions de vie portant sur un nombre d'aspects précis.

Une lecture de ce rapport a permis à la Commission Nationale de relever des indications satisfaisantes mais, également, des indications négatives. A titre indicatif et parmi les satisfécits, il ressort clairement que :

- La couverture sanitaire et scolaire s'étend quasiment à toutes les familles à travers le territoire national ;
- L'accouchement de près 97% des naissances se fait avec l'assistance d'un personnel qualifié ;
- une évolution des mentalités puisque la précocité des mariages (avant 15 ans) semble affecter particulièrement les anciennes générations

puisque le mariage des 15-19 ans est de 0,1% alors que celui des 45-49 ans est de 3%.
Au titre des indicateurs négatifs, la Commission Nationale relève que :

- La persistance du fossé géographique entre le Nord et le sud en matière de développement humain et social. Ces disparités se manifestent tant en terme de prise en charge sanitaire (à titre indicatif, la mortalité infantile est de 14% chez les enfants résidant dans le Nord centre contre 32% parmi ceux résidant dans le Sud) qu'en termes de sensibilisation à certaines questions particulières (mariage précoce, fécondité précoce, contraception, etc….) ;

- La proportion des enfants ayant reçu des punitions physiques sévères s'élève à 23% ;
- Environ 6% des enfants âgés entre 5 et 14 ans travaillent. Cette proportion touche davantage les garçons que les filles (7% contre 6%).

Enfin, il convient de préciser que cette enquête ne constitue pas la première du genre puisque l'Algérie a réalisé auparavant trois cycles d'enquêtes MICS à savoir la MICS 1 en 1995, la MICS 2 en 2000 et la MICS 3 en 2006.

S'agissant du projet de loi sanitaire, son contenu semble reposer dans une large mesure sur les résultats et les recommandations des Assises Nationales de la Santé [65] .

Ce nouveau cadre législatif a été conçu, selon ses concepteurs, en tenant compte des impératifs liés à la rigueur budgétaire et aux nouvelles orientations en matière de politique économique. En effet, l'État, ne pouvant compter uniquement sur une augmentation conséquente du budget de la santé, la satisfaction des besoins sanitaires exige le recours à d'autres mécanismes adaptés visant la maitrise des dépenses tout en améliorant la qualité et l'efficacité des services de santé.

Aussi, la nouvelle loi sur la santé a pour finalité, selon ses concepteurs, de renforcer le service public de la santé en le rendant plus accessible et plus performant, de mieux exploiter les capacités du secteur privé et de l'offre de soin dégagée dans l'objectif d'une meilleure prise en charge des citoyens.

[65] Assises Nationales de la Santé, les 16 et 17 juin 2014.

Concernant son contenu, la Commission Nationale relève que la loi a introduit de nombreuses réformes et/ou nouveautés, notamment, celles :

- Ayant trait à la mise en place d'un dispositif d'évaluation et d'audit des structures et établissements de santé à travers, notamment, la création d'une agence nationale ainsi que le renforcement et l'élargissement des pouvoirs de contrôle et d'inspection ;

- De la promotion des bonnes pratiques médicales et la suppression de l'activité complémentaire. Cette dernière mesure, qui porte sur l'activité complémentaire résulterait, selon les concepteurs de la loi, de l'insuffisance de rendement et de la diminution de présence constatées chez les médecins concernés au niveau des établissements publics mais, également, du détournement des malades admis initialement dans les établissements publics vers des établissements privés ;

- Du dispositif afférent à la bioéthique, lequel régit les règles inhérentes à la transplantation d'organes, de cellules et de tissus humains, à l'assistance médicale à la procréation, au don de sang et aux études cliniques ;

- De la création de conseils nationaux, régionaux et locaux de déontologie médicale, de médecins, de chirurgiens-dentistes et de pharmaciens ;

- De la définition de la carte sanitaire comme étant le schéma directeur de la santé, qui fixe les normes de couverture sanitaire et détermine les moyens à mobiliser au niveau national et régional.

Quant à l'objet de la carte sanitaire, il consiste à prévoir les évolutions nécessaires en vue d'adapter l'offre de soins, à satisfaire de manière optimale les besoins de santé, à définir l'organisation du système de soins et, enfin, à préciser les conditions de mise en réseau des établissements de santé.

Telles sont les principales évolutions enregistrées au cours de l'année 2015, qui montrent un tant soit peu que les recommandations de la Commission Nationale n'ont été qu'en partie prises en considération mais que des efforts certains ont été consentis dans l'optique d'une mise en œuvre effective des engagements internationaux portant sur le droit à la santé.

En définitif, que retenir de cette évaluation des droits économiques et socioculturels.

A l'évidence, la Commission Nationale note la prise en charge partielle de ses recommandations issues des précédents rapports annuels. Elle note, également, un certain contraste entre les investissements consentis par les pouvoirs publics pour la prise en charge de la matrice des droits économiques, sociaux et culturels eu égard à l'aisance financière des années 2000 et les performances relativement modestes obtenues, qui témoignent de l'inadéquation des choix mis en œuvre par les pouvoirs publics .

L'état des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas des plus reluisants et risque de se détériorer davantage au regard des indicateurs actuels afférents à la situation économique nationale mais, également, aux prévisions fortement pessimistes en la matière exprimées par les experts tant nationaux qu'internationaux au sujet de la conjoncture internationale, plus précisément, celle en rapport avec l'évolution du prix des hydrocarbures.

En effet, la balance des paiements déficitaire, les réserves de change en perpétuelle érosion, fonds de régulation des recettes (FRR) en voie d'épuisement soit autant d'indicateurs de l'économie nationale, qui commencent à virer au rouge, et laissent craindre un tarissement accéléré des caisses de l'État et, par conséquent, de sérieuses menaces de précarisation et de malaises sociaux, pouvant déboucher sur une grogne populaire.

Pour faire face à la chute de leurs revenus, les experts internationaux estiment que les pays producteurs de pétrole, dont l'Algérie, n'ont pas le choix : davantage de dettes, davantage de privatisation ou d'austérité. C'est cette dernière voie que les pouvoirs publics ont commencé à emprunter, à en juger par l'esprit de la loi de finances de l'année 2016.

Dans le cas de notre pays, même si les pouvoirs publics disposent d'une certaine couverture en devises, à savoir un stock de réserves de change suffisant, il n'en demeure pas moins que la marge de manœuvre se rétrécit à vue et que les entreprises et, notamment, les ménages commencent à subir de plein fouet les effets de la crise. Un dinar dont le pouvoir d'achat s'amenuise de jour en jour,

des prix qui flambent sous l'effet de la hausse des taxes à la consommation, des courbes de chômage qui repartent à la hausse. Les effets de la crise pétrolière et financière, note la Commission Nationale, ont déjà eu raison d'une bonne partie des hausses salariales décidées ces dernières années, en guise d'efforts de rattrapage du pouvoir d'achat. La chute des prix de pétrole commence désormais à générer un inquiétant regain de précarité.

Devant cet état des choses, la Commission Nationale estime que des réponses urgentes et cruciales doivent être apportées à la hauteur des défis importants à relever pour tous les acteurs. De plus, le temps presse car si des corrections substantielles de la trajectoire de développement de l'Algérie ne sont pas arrêtées et mises en œuvre dans l'immédiat, le pays sera confronté à de sérieuses difficultés aux plans économique et social.

Chapitre 2- Regard de la Commission Nationale sur l'interaction de l'Algérie avec le système international des droits de l'Homme

Section 1 - La coopération avec les instances internationales et régionales des droits de l'Homme

I- Le Conseil des Droits de l'Homme (CDH)

L'année 2015 a constitué la deuxième année du mandat de l'Algérie au sein du CDH (Allant du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2016).

Cette année a connu également l'organisation de trois sessions ordinaires et d'une session extraordinaire du Conseil :

- 24ème session spéciale (extraordinaire) intitulée Prévention de la détérioration de la situation des droits de l'Homme au Burundi, tenue le 17 décembre 2015,
- 30ème session ordinaire du CDH, tenue du 14 septembre au 02 octobre 2015,
- 29ème session ordinaire du CDH, tenue du 15 juin au 03 juillet 2015,
- 28ème session ordinaire du CDH, tenue du 02 au 27 mars 2015.

L'année 2015 a été riche en activités pour la Mission Permanente d'Algérie, auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui couvre le Conseil des Droits de l'Homme. Durant cette année, l'Algérie a assuré la coordination des travaux du Groupe africain au sein du CDH et a, de ce fait :

- Présidé les réunions de coordination du Groupe africain en marge des travaux du CDH ;
- Représenté le Groupe africain dans les négociations relatives aux projets de résolutions ;
- Pris la parole au nom du Groupe africain à travers les différents points de l'ordure du jour des trois sessions ;
- Présenté des projets de résolution au nom du Groupe africain.

Le tableau ci-après reprend les différentes actions initiées par l'Algérie, ou alors auxquelles l'Algérie s'est associée, durant les trois sessions du Conseil des Droits de l'Homme de 2015 (Organisation d'évènements parallèles aux réunions des sessions et présentation de projets de résolution).

Session	Résolutions
28ème session (mars 2015)	Assistance technique et renforcement des capacités pour l'amélioration des droits de l'Homme en Libye (Au nom de l'Union Africaine)
	Groupe de travail intergouvernemental sur les sociétés militaires de sécurité privées (Au nom de l'Union Africaine)
	Les effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'Homme
	Renforcement de la coopération techniques et des services consultatifs en Guinée (Au nom de l'Union Africaine)
29ème session (juin 2015)	Renforcement de capacités et coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme (Au nom de l'Union Africaine)
30ème session (septembre 2015)	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'Homme en République Centrafricaine (Au nom de l'Union Africaine)
	Assistance technique et renforcement des capacités pour l'amélioration des droits de l'Homme au Soudan (Au nom de l'Union Africaine)
	De la rhétorique à la réalité : Un appel global pour concrétiser l'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance y associée (Au nom de l'Union Africaine)
	Forum sur les personnes d'ascendance africaine dans la diaspora (Au nom de l'Union Africaine)
	Politiques nationales et droits de l'Homme
	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo (Au nom de l'Union Africaine)
	Coopération technique et renforcement des capacités pour le Burundi dans le domaine des droits de l'Homme (Au nom de l'Union Africaine)

Les projets de résolutions présentés par l'Algérie (A titre national ou au nom de l'Union Africaine) devant le Conseil des Droits de l'Homme en 2015

Session	Événements parallèles
28ème session (mars 2015)	Investir dans la prévention pour mettre fin à la violence contre les enfants : Un impératif pour les objectifs de développement durable post-2015 (10 mars 2015) En partenariat avec la Mission permanente du Luxembourg à Genève et l'ONG Arigatou International
29ème session (juin 2015)	Violence à l'égard des femmes (22 juin 2015) En partenariat avec les Missions permanentes des États-Unis d'Amérique et de l'Union Africaine à Genève
30ème session (septembre 2015)	Atteindre l'égalité genre dans les lois relatives à la nationalité (22 septembre 2015) En partenariat avec les Missions permanentes du Kenya, du Portugal et des États-Unis d'Amérique à Genève, le HCDH et les ONG Equal Rights Trust et Global Campaign for Equal Nationality Rights
	Perspectives sur le droit au développement (30 septembre 2015) En partenariat avec les Missions permanentes des États-Unis d'Amérique et de l'Union Africaine à Genève

Les événements parallèles organisés par l'Algérie en marge des travaux du Conseil des Droits de l'Homme en 2015

De manière générale, durant la deuxième année de son mandat, l'Algérie s'est également associée à un nombre considérable d'initiatives et a coparrainé plusieurs projets de résolution.

Par ailleurs, et à l'instar de son rapport annuel de 2014, la Commission Nationale souhaite se référer de nouveau aux engagements volontaires[66] pris par notre pays dans le cadre de sa candidature au CDH, et plus particulièrement :

- La levée de la réserve sur le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[67],
- La mise en place d'un mécanisme national pour la promotion et le suivi respectif de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[68],
- L'adoption d'une nouvelle loi sur le droit d'asile, pour incorporer les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 dans le droit interne[69],
- Le renforcement de la coopération avec les procédures spéciales et l'envoi d'invitations à d'autres titulaires de mandats du Conseil des droits de l'Homme (CDH) pour effectuer des visites de travail en Algérie[70].

Certains engagements seraient actuellement en cours de mise en œuvre, comme celui en relation avec l'adoption d'une nouvelle loi sur le droit d'asile.

L'actuel mandat de l'Algérie au sein du CDH prendra fin le 31 décembre 2016. Les statuts du CDH accordent la possibilité de briguer un deuxième mandat consécutif à l'Algérie (du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019).

Or, le paragraphe 8 de la résolution 60/251 de l'Assemblée Générale des Nations Unies stipule que « Lors de l'élection des membres du Conseil, les États Membres (de l'Assemblée Générale) prendront en considération le concours que chaque candidat (État) a apporté à la cause de la promotion et de la défense des droits de l'Homme et les contributions volontaires qu'il a annoncées et les engagements qu'il a pris en la matière ».

[66] Document A/68/153 de l'AG ONU, relatif à la Note verbale datée du 2 juillet 2013, adressée par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, contenant les engagements volontaires présentés par notre pays, dans le cadre de sa candidature au CDH.
[67] *Ibid.*, Paragraphe 52.
[68] *Ibid.*, Paragraphe 54.
[69] *Ibid.*, Paragraphe 55.
[70] *Ibid.*, Paragraphe 56.

Donc, le meilleur argument qui pourrait plaider en faveur d'une candidature algérienne pour un deuxième mandat consécutif au Conseil des Droits de l'Homme, serait certainement la mise en œuvre des engagements volontaires annoncés en juillet 2013, dans le cadre de la candidature pour le mandat en cours.

La Commission Nationale estime toujours que l'élection au sein du CDH procure au pays concerné une position de prestige et le place à l'avant-garde de la promotion des droits de l'Homme à l'échelle universelle.

Toutefois, cette place de choix exige, en contrepartie, un engagement plus significatif de l'État membre en faveur des droits de l'Homme.

La Commission Nationale se félicite des activités menées par l'Algérie, à travers la Mission Permanente à Genève, au sein du Conseil des Droits de l'Homme (CDH), et notamment de la coordination des travaux du Groupe africain sur place.

Dans ce cadre, la Commission Nationale réitère sa recommandation d'intensifier les efforts visant la concrétisation des engagements, pris sur une base volontaire par l'Algérie, *a fortiori*, si l'Algérie décide de briguer un deuxième mandat consécutif au CDH, pour la période 2017-2019.

S'agissant des activités de l'Algérie en tant qu'État Membre du Conseil des Droits de l'Homme, la Commission Nationale encourage la Mission Permanente d'Algérie à Genève à poursuivre son engagement en la matière, notamment pour :

- Renforcer la présence de l'Algérie au sein du CDH, par l'organisation d'événements parallèles sur l'un des volets des réformes engagées dans le pays ces dernières années ;
- S'associer à d'autres pays dans le cadre d'initiatives transrégionales sur des questions pertinentes relevant des droits de l'Homme.

La Commission Nationale réitère sa disponibilité à accompagner et contribuer au renforcement des activités de l'Algérie lors des sessions du CDH, notamment à travers l'organisation d'événements parallèles.

A) Les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme (CDH).

L'année 2015 a été marquée par la visite en Algérie du Rapporteur Spécial sur le droit à l'Éducation, M. de M Kishore Singh, accompagné de son assistante Mme Kellie-Shandra Ognimba, du 27 janvier au 03 février 2015 sur invitation du Gouvernement algérien.

Le rapport relatif à cette mission a été soumis par M. Kishore Singh à la 29e session du Conseil des Droits de l'Homme, tenue à Genève en juin 2015.

Cette visite a permis au Rapporteur Spécial d'avoir des entretiens et des séances de travail avec des hauts responsables algériens, notamment :

- ✓ Mme la Ministre de l'Éducation Nationale,
- ✓ M. le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- ✓ M. le Ministre de la Formation et de l'Enseignement Professionnels,
- ✓ M. le Ministre de la Jeunesse et :
- ✓ M. le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères.

M. le Singh a été reçu, le 31 janvier 2015, par Me Mustapha Farouk Ksentini, Président de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, qui a mis l'accent sur les caractères fondamental et transversal du droit à l'éducation, tout en soulignant les efforts engagés par le Gouvernement algérien, depuis l'indépendance du pays, au profit de ce secteur.

Par ailleurs, Me Ksentini a fait part de quelques préoccupations de la Commission Nationale quant à la qualité de l'éducation dispensée en Algérie, en dépit des réformes et des moyens engagés en la matière.

De manière générale, le Rapporteur Spécial s'est félicité des efforts consentis par les autorités algériennes en matière de mise en œuvre du droit à l'éducation, tout en présentant au Gouvernement algérien les recommandations suivantes :

- La nécessité de mettre en place un cadre juridique pour assurer la pérennité des investissements publics relatifs à l'éducation ;
- Le renforcement de la formation continue des enseignants ;
- La valorisation de la formation professionnelle ;
- La lutte contre les disparités régionales enregistrées ;
- L'importance des visites d'évaluation, effectuées par la Commission Nationale aux établissements éducatifs ;
- La prise en considération des besoins des franges vulnérables de la société, en matière d'éducation, telles que les personnes handicapées.

L'Algérie n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales du CDH. Toutefois, sept titulaires de mandats ont été invités à se rendre en Algérie en mars 2010[71], parmi lesquels quatre ont répondu favorablement à cette invitation.

Les rapporteurs spéciaux invoquent souvent des raisons « de calendrier » qui les empêcheraient de répondre à l'ensemble des invitations qu'ils reçoivent, *à fortiori*, quand ils ne sont pas autorisés à effectuer plus de deux visites pays par an.
Par ailleurs, plusieurs procédures spéciales ont manifesté le souhait d'effectuer des visites de travail en Algérie, depuis plusieurs années.
En réalité, les titulaires de mandat préfèrent effectuer des visites dans les pays « Sources de préoccupations », afin de valoriser davantage leur travail.
Quant aux gouvernements ils préfèrent inviter généralement les procédures spéciales chargées des questions où des réalisations ont été accomplies et peu de défis et d'obstacles sont enregistrés.

[71] Déclaration de M. Mourad Medelci, ex-Ministre des Affaires Étrangères, à l'occasion du segment de haut niveau de la 13ème session du CDH, tenue en mars 2010.

Procédures spéciales invitées par l'Algérie	Visite effectuée ?
Rapporteur Spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences	Du 21/01 au 01/02/2007
Rapporteur Spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences	Du 01 au 10/11/2010
Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit et de la liberté d'opinion et d'expression	Du 10 au 17/04/2011
Rapporteur Spécial sur le logement convenable	Du 9 au 19/07/2011
Rapporteur Spécial sur le droit à l'éducation	Du 27/01 au 03/02/2015
Rapporteur Spécial sur le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale	Prévue en avril 2016
Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation	Non
Rapporteur Spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement	Non
Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires	Non

Visites effectuées par les procédures spéciales du CDH en Algérie depuis 2007[72].

Le rapport annuel du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées, soumis à la 30ème session du CDH (Septembre 2015), précise que le Gouvernement algérien avait invité cette procédure spéciale à effectuer une visite en Algérie durant le 2ème semestre de 2014. Le GTDF regrette, dans le même document, que cette visite n'a pas pu se concrétiser jusqu'à présent[73].

[72] Base de données du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, partie relative à l'Algérie http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/ViewCountryVisits.aspx?Lang=en&country=DZA

[73] Voir document A/HRC/30/38, page 6, paragraphes 33 et 58.

Le GTDF annonce par ailleurs qu'une visite de travail pourrait être effectuée en Algérie durant le deuxième semestre de 2016.[74] Cette information, jusque là non confirmée par le Gouvernement algérien, a même été reprise par la presse nationale[75].

Procédures spéciales	Demande de visite
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	En 1997 et en 2007
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	En 2006, 2010, 2012 et 2013
Groupe de travail sur la détention arbitraire	En 2009 et en 2011
Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association	En 2011 et en 2013
Expert indépendant dans le domaine des droits culturels	En 2010
Expert indépendant sur les effets de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme	En 2011 et en 2012
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	En 2012

Demandes de visites adressées aux Gouvernement algérien par les procédures spéciales et restées sans suite[76]

[74] Base de données du HCDH : http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/StandingInvitations.aspx?Lang=Fr

[75] مقال بعنوان: تبعا للزيارة المرتقبة للوفد منتصف 2016: هكذا سيجري التحقيق الأممي حول المفقودين بالجزائر، جريدة الخبر ليوم الخميس 04 فيفري 2016، ص 2.

[76] Base de données du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, partie relative à l'Algérie http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/countryvisitsa-e.aspx

A ce titre, la Commission Nationale réitère sa recommandation relative à la mise en œuvre de l'engagement volontaire pris par l'Algérie dans le cadre de sa candidature au Conseil des Droits de l'Homme, pour renforcer la coopération avec les procédures spéciales et adresser des invitations à d'autres titulaires de mandats, dans le but évident de rendre visible tous les efforts consentis par l'État en matière de la promotion des droits de l'Homme.

Théoriquement, une plus grande coopération avec les procédures spéciales du CDH passerait par l'une des alternatives suivantes :

- Inviter de nouvelles procédures spéciales, après les quatre visites effectuées par des rapporteurs spéciaux en Algérie depuis 2011,
- Examiner la possibilité de répondre positivement aux demandes de visite reçues,
- Adresser une invitation ouverte aux procédures spéciales, à l'image des 114 pays l'ayant déjà fait, dont huit appartenant à la région arabe[77].

II- La présentation des rapports périodiques.

La ratification des instruments internationaux des droits de l'Homme engendre des obligations pour l'État partie, vis-à-vis de ses citoyens, de la communauté internationale mais également de l'organe de surveillance de la convention concernée.

Parmi ces obligations, la présentation des rapports périodiques représente un paramètre important dans l'évaluation de l'engagement d'un État donné en faveur de la mise en œuvre d'une convention internationale. L'Algérie a ratifié huit instruments majeurs des droits de l'Homme et est soumise, de ce fait, à l'obligation de présenter des rapports périodiques devant huit organes de traités.

L'élaboration d'un rapport périodique est un travail de longue haleine, de par le fait qu'il exige une coordination soutenue entre les différents secteurs gouvernementaux impliqués, l'Institution nationale des droits de l'Homme et la société civile. L'exercice consiste généralement à présenter les mesures prises par le Gouvernement en vue de mettre en œuvre la convention, mais aussi les recommandations émises par le Comité de surveillance par le passé.

[77] Il s'agit des pays arabes suivants : Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Palestine, Qatar et Tunisie. Source : Base de données du HCDH : http://spinternet.ohchr.org/_Layouts/SpecialProceduresInternet/StandingInvitations.aspx?Lang=Fr

Le processus d'élaboration de plusieurs rapports périodiques a été enclenché en 2015[78]. Le tableau ci-après récapitule l'état de présentation des rapports périodiques par le Gouvernement algérien, conformément à ses obligations contractuelles, devant les organes de traité et autres comités, au 31 décembre 2015[79].

Convention	Dernier rapport périodique présenté par l'Algérie	Prochain rapport périodique
Convention contre la torture	3e rapport périodique, examiné du 2 au 5 mai 2008	4e rapport périodique Attendu depuis le 20 juin 2012
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	3e rapport périodique, examiné les 23 et 24 octobre 2007	4e rapport périodique Attendu depuis le 1er novembre 2011
Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	3e et 4e rapports périodiques consolidés, examinés le 22 février 2012	5e rapport périodique à soumettre avant le 01 février 2016
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	15e à 19e rapports périodiques consolidés, examinés les 13 et 14 février 2013	20e et 21e rapports périodiques consolidés attendus depuis le 15 mars 2015
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	3e et 4e rapports périodiques consolidés, examinés les 05 et 06 mai 2010 octobre 2007	5e rapport périodique attendu depuis le 30 juin 2015
Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille	Rapport initial examiné les 26 et 27 avril 2010	2e rapport périodique soumis le 07 décembre 2015
Convention relative aux droits de l'enfant	Les 3e et 4e rapports périodiques consolidés, examinés le 08 juin 2012	5e et 6e rapports périodiques consolidés à soumettre depuis le 15 novembre 2018
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	Rapport initial soumis le 05 janvier 2015

[78] Relatifs entre autres au Pacte international relatif aux droits civils et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

[79] Source : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=DZA&Lang=EN

Protocole	Rapport périodique
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Rapport initial attendu depuis le 27 janvier 2009
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Rapport initial attendu depuis le 09 juin 2011

État de soumission des rapports périodiques aux organes régionaux des droits de l'Homme :

Instruments régionaux	Rapport périodique
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	5ème et 6ème rapports périodiques (2010-2014) examinés lors de la 57ème session de la CADHP (Tenue du 04 au 18 novembre 2015)[80]
Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Rapport initial examiné lors de la 26ème session du CAEDBE (Tenue du 16 au 19 novembre 2015)[81]
Charte arabe des droits de l'Homme	2ème rapport attendu en 2015 (En cours d'élaboration)

La Commission Nationale réitère sa recommandation d'accorder une attention accrue à la présentation des rapports périodiques, une obligation qui découle directement des instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme ratifiés par l'Algérie.

Souvent, la coopération d'un État donné avec les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme est appréciée en fonction de l'attention accordée à la présentation de ses rapports périodiques dans un premier temps, mais également à la prise en charge des recommandations qui découlent de cet exercice dans une étape ultérieure.

[80] http://www.achpr.org/fr/states/algeria/

[81] http://www.ihrda.org/fr/2015/11/26e-session-ordinaire-de-la-caedbe-examine-les-rapports-initiaux-de-lalgerie-le-congo-le-gabon-et-le-lesotho/

III- Les communications reçues par les procédures spéciales.

Les documents de travail des procédures spéciales évoquent plusieurs communications examinées par des titulaires de mandats, ayant fait l'objet d'appels d'urgence ou des lettres d'allégations à l'attention de l'Algérie en 2015, comme l'indique le tableau ci-après[82] :

Procédure spéciale	Nombre de Plaines (2015)	Observations
Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires	41[83]	Il s'agit majoritairement de cas datant des années 90 : 1980 : 1 cas, 1991 : 1 cas, 1994 : 17 cas, 1995 : 12 cas, 1996 : 5 cas, 1997 : 1 cas, 2011 : 1 cas Sans date : 3 cas
Rapporteur Spécial sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme	02[84]	Appel d'urgence conjoint : 01 Lettre d'allégation conjointe : 01
Rapporteur Spécial sur le Droit de Réunion Pacifique et d'Association	01[85]	Appel d'urgence conjoint : 01
Rapporteur Spécial sur la Torture et autres Peines ou Traitements…..	02[86]	Appel d'urgence conjoint : 01 Lettre d'allégation conjointe : 01
Groupe de Travail sur la Discrimination à l'Égard des Femmes……	01[87]	Lettre d'allégation conjointe : 01
Rapporteur Spécial sur l'Indépendance des Juges et des Avocats	01[88]	Lettre d'allégation conjointe : 01

[82] Source : Site internet du Haut Commissariat aux droits de l'Homme. http://www.ohchr.org/EN/Pages/WelcomePage.aspx

[83] Rapports des 3 sessions du Groupe de Travail tenues en 2015, à savoir les 105ème, 106ème et 107ème sessions, voir documents : A/HRC/WGEID/105/1, A/HRC/WGEID/106/1 et A/HRC/WGEID/107/1.

[84] Rapport annuel soumis par le Rapporteur Spécial à la 28ème session du CDH. Voir document : A/HRC/28/63/Add.1 du 04 mars 2015.

[85] Rapport annuel soumis par le Rapporteur Spécial à la 29ème session du CDH. Voir document : A/HRC/29/25/Add.3 du 10 juin 2015.

[86] Rapport annuel soumis par le Rapporteur Spécial à la 28ème session du CDH. Voir document : A/HRC/28/68/Add.1 du 06 mars 2015.

[87] Document A/HRC/30/27 du 04 septembre 2015, soumis à la 30ème session du CDH.

[88] Document A/HRC/29/50 du 02 juin 2015, soumis à la 29ème session du CDH.

Par ailleurs, les documents de travail des organes de traités, publiés jusqu'au 31 décembre, ne révèlent l'existence d'aucune communication à l'encontre de l'Algérie pour l'année 2015.

Nous noterons toujours que les cas relevant de la décennie noire (terrorisme) persistent à être traités par les procédures spéciales dans le cadre des communications. L'exemple du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires (GTDFI) est édifiant. Sur les 41 plaintes traitées en 2015 :

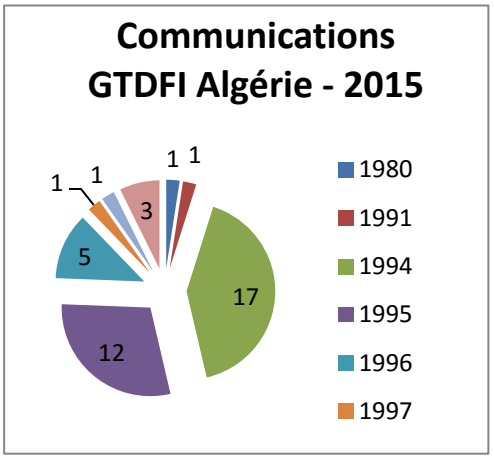

– 95% des communications traitées par le GTDFI relèvent de la décennie 90.

– 89,5% des communications traitées par le GTDFI relève des années 1994, 1995 et 1996.

– 2% des communications traitées par le GTDFI se rapportent à des allégations de faits ayant eu lieu durant les 5 dernières années.

De manière générale, les plaintes individuelles adressées aux organes de traités et aux procédures spéciales sont une voie de recours externe, qui prend plus d'ampleur, au fil des années.
Afin de minimiser le nombre et l'impact des plaintes individuelles, il serait opportun de redynamiser les voies de recours nationales, mises à la disposition du citoyen.
Cela passerait inévitablement par une meilleure interaction des secteurs concernés avec les activités des deux sous-commissions permanentes de la CNCPPDH, à savoir celle de la protection des droits de l'Homme et celle de la médiation.
Par ailleurs, la Commission Nationale relève aussi que des titulaires de mandats soulignent l'absence de réponse à certaines communications, adressées à l'attention du Gouvernement algérien.
La Commission Nationale recommande la poursuite et le renforcement de la coopération du Gouvernement algérien avec les organes de traité et les procédures spéciales en matière de traitement des plaintes.

Section 2- L'Algérie dans les rapports relatifs aux droits de l'Homme

La situation des droits de l'Homme dans un pays donné peut faire l'objet d'évaluation et de critiques par certains États ou organisations internationales, qui s'autosaisissent de l'appréciation de cette tâche, par pays ou par thématique.

Il s'agit des rapports périodiques sur la situation des droits de l'Homme dans le monde, élaborés par les États ou les ONG, pour relever les avancées mais surtout les carences enregistrées en matière de respect des droits de l'Homme dans un contexte spatio-temporel donné.

L'Algérie a été évoquée dans plusieurs rapports publiés en 2015, qui reprennent les événements majeurs de l'année 2014.

I- Les rapports globaux publiés par les États :

Les évaluations annuelles de la situation des droits de l'Homme dans le monde sont généralement publiées par les États occidentaux.

Pour 2015, le Gouvernement des Pays Bas n'a pas élaboré de rapport relatif aux droits de l'Homme, contrairement à l'exercice 2014.

Le dernier rapport du Ministère suédois chargé des droits de l'Homme qui aborde la situation en Algérie, entre autres pays, date de l'année 2011[89].

Aussi, l'Algérie ne fait pas partie des 27 pays sources de préoccupation du rapport 2014 sur les droits de l'Homme et la démocratie publié par le Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume Uni[90].

[89] http://www.manskligarattigheter.se/sv/manskliga-rattigheter-i-varlden/ud-s-rapporter-om-manskliga-rattigheter/mellanostern-och-nordafrika?c=Algeriet

[90] https://www.gov.uk/government/publications/human-rights-and-democracy-report-2014/human-rights-and-democracy-report-2014

- **Le rapport du Département d'État américain sur la situation des droits de l'Homme dans le monde en 2014[91] :**

Le rapport annuel du Département d'État américain sur la situation des droits de l'Homme dans le monde en 2014 a été rendu public le 25 juin 2015. Les évaluations contenues dans les rapports américains s'inscrivent dans le cadre d'une tendance lourde et réfractaire à toute évolution positive rapide, exception faite, par exemple, des pays ayant connu des bouleversements politiques radicaux (Les pays dits du printemps arabe par exemple).

De manière générale, le rapport 2014 maintient le même niveau de critique à l'égard de l'Algérie que la version de 2013. Il identifie les mêmes « Problèmes majeurs des droits de l'Homme dans le pays », à savoir :

- Les restrictions à la liberté de réunion et d'association ;
- Le manque de l'indépendance judiciaire et l'impartialité ;
- Le recours excessif à la détention provisoire.

Au même titre de l'édition précédente, le rapport relatif à l'année 2014 véhicule des critiques en relation avec les domaines suivants :

- L'exercice de la liberté de réunion et de manifestation et la liberté de la presse,
- La loi 12-06 relative aux associations ;
- La liberté religieuse ;
- Des allégations de torture et de mauvais traitements ;
- L'absence de reddition de compte par rapport aux violations (L'impunité),
- La situation et les droits de la femme ;
- La gestion des tensions sociales, et :
- Le déficit de coopération avec les organisations internationales (Procédures spéciales du CDH et ONG internationales).

[91] La partie relative à l'Algérie du rapport américain sur la situation des droits de l'Homme dans le monde en 2014 est disponible sur le lien suivant : http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2014&dlid=236592

Par ailleurs, le rapport évoque quelques aspects positifs en relation avec l'élection présidentielle du 17 avril 2014, la prévention et la lutte contre la torture, la garde à vue et les conditions carcérales, l'ouverture de l'audiovisuel au secteur privé, l'accès sans restrictions à Internet, la promotion du rôle politique de la femme et de ses droits, les droits de l'enfant, la mise en place en 2014 du Conseil national des personnes handicapées et le droit social.

II- Les rapports thématiques publiés par les États :

En 2015, les États-Unis d'Amérique ont également publié des rapports thématiques sur la liberté religieuse et la traite des personnes dans le monde.

- **Le rapport du Département d'État américain sur la traite des personnes dans le monde en 2014 :**

Le Département d'État américain a rendu public, en date du 27 juillet 2015, son rapport annuel traditionnel relatif à la traite humaine dans le monde.[92]

Comme à l'accoutumée, le rapport classe les États en trois catégories (Tier 1, 2 et 3), en fonction de leur respect des standards minimums de prévention et de lutte contre la traite humaine.

L'édition de 2015 évoque la situation dans 188 États ou entités[93] à travers le monde, dont une bonne majorité est classée « Tiers 2 » et « Tiers 2 Watch List (intermédiaire) », comme le montre le schéma suivant :

[92] Le rapport est disponible sur ce lien http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/index.htm
[93] Comme le Kosovo et Taïwan.

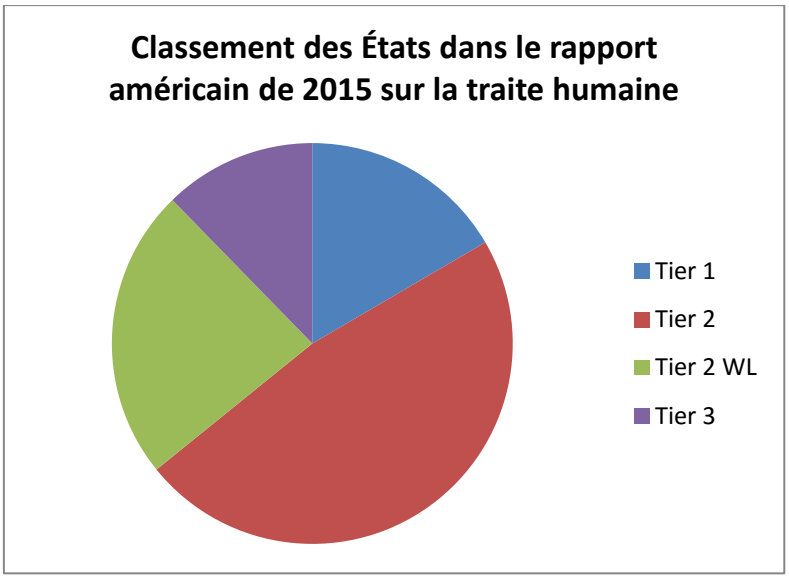

Le rapport du Département d'État a fait savoir que les pays classés « Tiers 3 » peuvent faire l'objet de « Restrictions de financement » et de « Suspension des aides et des subventions bilatérales américaines », à compter du 1er octobre 2015.

Pour la cinquième année consécutive, le rapport classe l'Algérie dans la catégorie « Tier3 », regroupant les pays dont les Gouvernements « *ne respectent pas les standards minimaux relatifs à la lutte contre la traite humaine, et ne fournissent pas d'efforts significatifs dans ce dessein* ».

Le rapport de 2015 garde la même ligne de conduite à l'égard de l'Algérie en matière d'évaluation de la question de la traite humaine. Il s'agit d'une copie semblable à l'édition précédente, avec une simple actualisation reprenant les événements récents en relation avec cette problématique. De manière générale, le rapport reproche au Gouvernement algérien :

- De ne pas opérer une distinction entre trafiquants et passeurs d'une part, et victimes de la traite humaine , d'autre part, souvent accusés et inculpés pour immigration clandestine ;
- L'absence d'enquête et de poursuites judiciaires à l'encontre des responsables ;
- L'inexistence de mesures d'accompagnement et de protection des victimes des cas présumés de traite humaine ;
- l'absence d'efforts visant la prévention contre ce phénomène et la sensibilisation du grand public en la matière.

La Commission Nationale a reçu, le 15 janvier 2015, une délégation de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Alger, à la demande de cette dernière, pour discuter de la question de la traite humaine.
La Commission Nationale relève que les efforts du Gouvernement, par exemple, dans le cadre de l'opération d'envergure de rapatriement des migrants nigériens à la demande du Gouvernement de ce pays, ce qui a contribué de manière significative à leur protection et à la prévention de leur éventuelle exploitation, n'ont trouvé aucun écho dans le rapport américain de 2014.

Aussi, dans la partie du rapport américain réservée à l'Algérie, de deux pages seulement, la formule *« It's inclear that… »* revient avec insistance, à cinq reprises, ce qui jette de fortes suspicions sur l'exactitude des informations figurant dans le rapport et, de surcroît, sur l'évaluation qui en découle.

- **Rapport du Département d'État américain sur la liberté de religion dans le monde en 2014 :**

Le Département d'État américain a rendu public son rapport annuel relatif à la liberté de religion dans le monde le 14 octobre 2015, à l'occasion d'une Conférence de presse animée conjointement par le Secrétaire d'État M. John Kerry et l'Ambassadeur itinérant pour la liberté religieuse M. David Saperstein[94].

Ce rapport recense les violations de la liberté religieuse, telles qu'identifiées par le Département d'État, à travers près de 193 pays et entités, durant l'année 2014.

Le document est également soumis au Congrès et l'évaluation qu'il contient servira indéniablement de critère pour déterminer le niveau des aides accordées par les États-Unis à plusieurs pays de par le monde.

De manière générale, le rapport de cette année adopte la même ligne de conduite et contient les mêmes reproches faits à l'Algérie dans son édition précédente (celle relative à l'année 2014) en l'occurrence :

[94] La partie relative à l'Algérie du rapport américain sur la liberté religieuse dans le monde en 2014 est disponible sur le lien suivant :
http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/religiousfreedom/index.htm?year=2014&dlid=238448

- Poursuites ou harcèlement judiciaires pour non respect du jeûne (02 cas),
- Poursuites judiciaires pour des motifs religieux (Aucun développement pour les cas antérieurs) ;
- Accréditation des associations à caractère religieux : (Enregistrement, financement par des sources étrangères, voies de recours limitées…) ;
- Délivrance de visa pour les étrangers qui veulent se rendre en Algérie dans le cadre d'activités religieuses ; le rapport note une amélioration dans ce contexte, mais précise qu'au mieux, ces personnes se font délivrer des visas touristiques de court séjour ;
- Criminalisation du prosélytisme religieux sous l'ordonnance 06-03 relative à la pratique des cultes autres que musulman : même si lesdites dispositions ne sont pas appliquées avec rigueur selon le rapport ;
- Montée des propos antisémites durant l'attaque israélienne sur Gaza en juillet 2014.

A) Réaction des autorités algériennes

Suite à la publication du rapport américain sur la situation des droits de l'Homme dans le monde en 2014, l'ambassadeur des États-Unis en Algérie, Mme Joan Polaschik, a été reçu au siège du Ministère des Affaires étrangères[95].

Le porte-parole du Ministère des Affaires Etrangères avait indiqué que le Rapport américain sur la situation des droits de l'Homme dans le monde en 2014 *« ne fait que prolonger, concernant l'Algérie, une inclination bureaucratique portée sur la reproduction mécanique de stéréotypes, d'appréciations partiales et conclusions simplistes »*.

Le Ministère des Affaires Etrangères a considéré que « Les documents qu'un partenaire international pourrait produire, dans le cadre de sa législation nationale, pour exprimer sa propre perception quant aux situations relevant de la souveraineté d'autres États n'engage que ledit partenaire auquel la communauté internationale est, en l'occurrence, loin de reconnaître une quelconque mission de juge universel des droits de l'Homme »[96].

[95] Communiqué du Ministère des Affaires étrangères du 08 juillet 2015 http://www.mae.gov.dz/news_article/3197.aspx

[96] Communiqué du Ministère des Affaires étrangères du 06 juillet 2015 http://www.mae.gov.dz/news_article/3194.aspx

Pour le rapport du Département d'État sur la traite des personnes en 2014, le Ministère des Affaires Etrangères, à travers son porte-parole, a estimé que ce document « Qui comporte des observations erronées sur l'Algérie, est un non évènement et que les allégations qui y sont énoncées de manière mécanique et répétitive, ignorent les valeurs du peuple algérien ainsi que les engagements assumées de bonne foi par toutes les autorités nationales compétentes »[97].
Le Ministère des Affaires Etrangères a affirmé que la publication du rapport sur la traite des personnes « Est un exercice routinier qui ne saurait porter préjudice ni à l'image de l'Algérie sur la scène internationale, ni à la qualité du dialogue entre l'Algérie et les États-Unis », tout en affirmant avoir exprimé cette position officielle de l'Algérie, quant au contenu dudit rapport, à la partie américaine par les voies diplomatiques appropriées[98].

B) Sur quels critères se base l'évaluation suggérée par les rapports américains ?

A première vue, les rapports américains évaluent la conformité des pratiques étatiques avec les standards internationaux des droits de l'Homme. Ceci nous pousse à nous interroger sur la nature et la portée de ces standards, *a fortiori*, sachant que l'adhésion du pays en question au consensus international sur les droits de l'Homme demeure relative.

Les États-Unis d'Amérique n'ont, pas ratifié, à ce jour, plusieurs instruments internationaux, voire universels, relatifs aux droits de l'Homme :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels CESCR (signé uniquement) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDAW (signée uniquement) ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant CRC (signée uniquement) ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille CMW ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées CRPD ;
- Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants CAT-OP.

[97] http://www.aps.dz/algerie/26749-rapport-du-d%C3%A9partement-am%C3%A9ricain-sur-la-traite-des-personnes-les-observations-erron%C3%A9es-sur-l-alg%C3%A9rie,-un-non-%C3%A9v%C3%A8nement-mae
[98] *Ibid.,*

A titre illustratif, les États-Unis d'Amérique sont le seul pays au monde qui n'a pas encore ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

La deuxième option observation est que ces rapports sont élaborés selon la conformité avec des standards ou des normes internes, propres aux États-Unis, relatifs aux droits de l'Homme.

Aussi étrange que cela puisse paraître, le rapport du Département d'État américain sur la traite humaine dans le monde en 2014, rendu public le 27 juillet 2015, stipule clairement et explicitement que l'évaluation relative à cette question se base, entre autres, sur la conformité avec les dispositions d'un document américain interne intitulé : « Act relatif à la protection des victimes de la traite et de la violence de 2000 »[99], qui n'est d'autre qu'une loi adoptée par le Congrès américain en 2000[100].

Remarques et observations :

1. La majorité des États préfèrent que les discussions relatives aux situations internes des droits de l'Homme s'inscrivent dans le cadre du dialogue politique bilatéral ou alors du mécanisme de l'Examen Périodique Universel au niveau du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies.

2. Les rapports américains sont élaborés à travers les différentes représentations diplomatiques des États-Unis dans le monde. En partie, ceci explique le caractère « Bureaucratique » de ces rapports, qui se basent souvent sur les informations rapportées par la presse, dont la véracité demeure parfois incertaine, et les motivations sont souvent politiques.

3. Les ambassades américaines privilégient également la collaboration avec des associations souvent ayant des différends, et par voie de conséquence « des comptes à régler », avec leurs Gouvernements.

[99] Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000 : www.state.gov/documents/organization/10492.pdf

[100] Public Law 106–386, oct. 28, 2000 as amended.

4. Ces rapports se basent aussi sur des cas individuels et des allégations, qui ne reflètent pas l'existence de violations massives ou de politique nationale hostile aux droits de l'Homme, ce qui pose un sérieux doute sur leur pertinence.

5. L'appréciation de l'état des droits de l'Homme reflète souvent la qualité des relations politiques entretenues avec le pays concerné. De ce qui précède, il n'est pas à exclure que les États-Unis reviendraient à de meilleurs sentiments, à travers leurs futurs rapports traitant des droits de l'Homme, envers Cuba après le récent « Réchauffement diplomatique » entre les deux pays, ou même envers l'Iran après la signature de l'accord nucléaire et la levée des sanctions.

De même, d'autres États, tels que la Chine et la Russie, appliquent la réciprocité et publient également des rapports sur la situation des droits de l'Homme dans les pays occidentaux et plus exactement aux États-Unis.

6. Aussi, il est vrai que les rapports américains profitent également du déficit enregistré en matière de communication institutionnelle « Offensive » sur l'ensemble des démarches entreprises à la faveur de la promotion et de la protection des droits de l'Homme en Algérie.

Le rapport du Département d'État sur la liberté religieuse en 2014 a été très sensible aux déclarations de M. le Ministre des Affaires Religieuses et des Wakfs, reprises une douzaine de fois par sa partie consacrée à l'Algérie.

III- Les rapports publiés par les ONG :

Ci-après l'appréciation faite par quelques ONG internationales de la situation des droits de l'Homme en Algérie en 2014, classée par ordre chronologique (Date de publication des rapports) :

- **Rapport de Human Rights Watch (HRW) sur l'état des droits de l'Homme dans le monde en 2015 :**

HRW a publié la 25e édition de son rapport annuel[101], qui couvre la situation des droits de l'Homme dans 90 pays, en 2014 (un rapport de 644 pages).

Ce rapport a été lancé le 29 janvier 2015 lors d'une Conférence de presse tenue par HRW à Beyrouth (Liban)[102].

La publication de ce rapport intervient au lendemain d'une visite effectuée en Algérie par une délégation de haut niveau de HRW, composée de : Mme Leah Sara Whitson, Directrice exécutive de la Division MENA, et M. Eric Goldstein, Directeur adjoint MENA.

Cette visite a eu pour objet le lancement d'un rapport sur la situation des droits de l'Homme dans les camps de réfugiés sahraouis près de Tindouf, lors d'une conférence de presse, tenue à Alger, le 18 octobre 2014. A l'occasion de cette visite, HRW a fait part de son intérêt à reprendre une coopération constructive avec le Gouvernement, la CNCPPDH et la société civile en Algérie.

Le rapport de HRW pour 2014 avance des critiques sur la situation des droits de l'Homme en Algérie, dans les domaines suivants :

- Liberté de réunion, d'association et d'expression ;
- Les droits des syndicats ;
- La lutte contre l'impunité pour les crimes passés ;
- Le terrorisme et le contre-terrorisme ;
- Coopération avec les acteurs internationaux (ONG et système onusien).

[101] Le rapport complet (En anglais) est disponible sur le lien suivant : http://www.hrw.org/sites/default/files/wr2015_web.pdf
La version française (résumée) est disponible sur le lien suivant : http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2015fr.pdf

[102] Revue de presse de HRW sur le lancement du rapport 2015 : http://www.hrw.org/fr/node/132428

- **Rapport 2015 de Reporters Sans Frontières[103] :**

Reporters Sans Frontières (RSF) est une organisation non gouvernementale de droit privé français, fondée en 1985 à Montpellier. Le rapport annuel 2015 de cette ONG, intitulé : « Classement mondial de la liberté de la presse en 2014 : Une détérioration générale », a été rendu public le 12 février 2015.

Le rapport classe l'Algérie à la 119e place, sur un total de 180 pays concernés. Ainsi, l'Algérie occupe la 5e place dans la liste des pays arabes figurant dans le classement de RSF[104]. Ce classement met l'Algérie dans le groupe de pays dit : « Situation difficile (couleur rouge) ».

À titre de comparaison avec le rapport de 2013, l'Algérie a gagné deux places dans le classement général, en passant de 121e à 119e, et une place dans le classement des pays arabes, en passant de 6e à 5e.
Toutefois, l'Algérie est passée de la catégorie « Intermédiaire (Orange) » à la catégorie « Situation difficile », ce qui s'explique par une « Détérioration générale de la situation de la liberté de la presse dans le monde en 2014 », à croire les commentaires du rapport.

- **Rapport de l'ONG « Amnesty International (A.I) » sur la situation des droits de l'Homme dans le monde en 2014 et début 2015[105]**

A.I Algérie a organisé une conférence de presse, le 25 février 2015 à l'hôtel Sofitel, pour le lancement du rapport de l'ONG sur la situation des droits de l'Homme dans le monde en 2014.

A.I note un certain nombre d'avancées enregistrées en Algérie en 2014, à l'image du rôle joué en matière de promotion de la paix régionale, du Fonds instauré au profit des femmes sans ressources ayant la garde d'enfants et de l'indemnisation des femmes victimes de viol durant la décennie 90.

[103] Le rapport est disponible sur le lien suivant : http://index.rsf.org/#!/
[104] Après la Mauritanie, le Koweït, le Liban et le Qatar.
[105] Le rapport est disponible sur le lien suivant :
https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/algeria/report-algeria/

Le rapport d'A.I, ainsi que les présentations effectuées lors de la conférence de presse, avancent des critiques relatives à la situation des droits de l'Homme en Algérie, notamment sur les questions suivantes :

- Bilan mitigé de la première année du mandat de l'Algérie au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ;
- La liberté de réunion et de manifestation ;
- La liberté d'expression ;
- Loi 12-06 relative aux associations (Et surtout les problèmes rencontrés par A.I Algérie pour son agrément sous le régime de la loi 12-06) ;
- Coopération avec les ONG internationales ;
- Coopération avec le système international des droits de l'Homme ;
- Droits des migrants ;
- Violences sexuelles.

Observations et commentaires de la Commission Nationale sur les rapports des ONG :

- De manière générale, les rapports publiés par les ONG adoptent souvent une méthodologie de dénonciation et non pas d'encouragement, dans leur traitement de la situation des droits de l'Homme.
- Cela n'exclut pas complètement que certaines critiques véhiculées par ces rapports puissent être objectives, fondées et de nature à attirer l'attention des autorités publiques du pays concerné sur la situation d'un droit donné.
- Les rapports susmentionnés focalisent davantage sur la situation des droits civils et politiques, au détriment des droits économiques, sociaux et culturels.

  De toute évidence, il est mieux indiqué d'adopter, dans toute opération d'évaluation, une approche plus équilibrée entre les deux générations des droits de l'Homme.

  En Algérie par exemple, les efforts visant la consolidation des droits à l'éducation, au travail, à la santé et au logement ont été totalement éclipsés des dits rapports.
- Une bonne partie des critiques avancées par ces rapports a trait aux événements de la décennie noire, pourtant pris en charge par les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, adoptée par voie référendaire.

- Ces mêmes rapports ont eu également pour leitmotiv des critiques sur l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation, la liberté de la presse, la loi 12-06 relative aux associations, la situation de la femme, la gestion des tensions sociales et le déficit de coopération avec les procédures spéciales.
- Les ONG évoquent très souvent des questions ayant fait l'objet, ou qui sont en cours de traitement par les mécanismes internes, notamment la justice. Ceci peut s'avérer de nature contreproductive et constituer une interférence sur le déroulement des procédures internes.
- Il n'est pas exclu que certaines ONG critiquent des États, en guise de réaction à leur interdiction d'action ou d'entrée dans leurs territoires (Non délivrance des autorisations, fermeture des bureaux, refus de délivrance de visa,…).

  Il peut s'agir d'un moyen de pression visant à pousser l'État à coopérer davantage avec la source des critiques.
- Les sources des informations qui alimentent les différents rapports sont souvent de nature vague et difficile à vérifier.

Recommandations de la Commission Nationale:

La Commission Nationale estime qu'il convient d'engager un dialogue et de développer des canaux de communication avec les représentations diplomatiques des pays auteurs des rapports, et les ONG concernées, afin de porter à leur connaissance toute information utile sur les développements et les réalisations opérées dans le domaine des droits de l'Homme en Algérie.

Cet exercice a eu lieu en 2015 entre le Ministère des Affaires étrangères et l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Alger, au sujet des différents rapports publiés par le Département d'État américain.

Par ailleurs, une bonne communication interne et externe, reprenant les visions, les réalisations, ainsi que les défis rencontrés en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme, s'avère d'une importance capitale et contribuera indéniablement à faire connaître les positions de l'Algérie et à dissiper les malentendus avec les partenaires à l'échelle internationale.

Dans ce contexte, la Commission Nationale réitère sa recommandation de mettre en œuvre une vraie communication institutionnelle, offensive et tout azimut, en vue de dissiper certaines idées reçues ou stéréotypes faits sur l'Algérie.

Chapitre III - Les Réformes Administratives

La réalisation des droits de l'Homme, notamment, civils et politiques passe souvent par la mise en place de services administratifs fiables et performants.

Dans son rapport couvrant l'année 2014, la Commission Nationale a pointé du doigt les disparités enregistrées en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels entre le Nord et le Sud de l'Algérie, et en particulier, le droit au développement, à la santé, à l'éducation et au travail.

La Commission Nationale avait recommandé aux autorités publiques, entre autres recommandations, d'améliorer les conditions de vie des populations par le biais d'un développement local socio-économique, où la décentralisation administrative renforcée par des compétences, sera consacrée.

La baisse des cours des hydrocarbures depuis la mi-2015 et les mesures d'austérité qui l'ont accompagnée pourraient représenter une circonstance aggravante, où les effets des disparités enregistrées en matière de développement socioéconomique et de mise en œuvre des droits de l'Homme risquent de se faire sentir de manière plus significative.

Ce constat est de nature à replacer la nécessité de consacrer un développement géographiquement équitable en haut des priorités.

L'année 2015 a été riche en événements se rapportant aux réformes administratives de tous genres. Il s'agit notamment des mesures visant à rapprocher l'administration du citoyen.

La nouveauté principale fut la référence faite à la nécessité de lutter contre les disparités régionales en matière de développement dans le projet de réforme constitutionnelle du 28 décembre 2015.

L'article 8 amendé devrait stipuler : « Le peuple se donne des institutions ayant pour finalité (…) : L'élimination des disparités régionales dans le développement ».

I- Création des circonscriptions administratives dans certaines wilayas du Sud algérien

La promulgation du Décret présidentiel 15-140 du 27 mai 2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées, est intervenue comme une réponse des autorités publiques aux préoccupations relatives aux disparités enregistrées en matière de développement entre les différentes régions du pays.

Ce texte évoque la création de « Circonscriptions administratives ». À aucun moment, la notion de « Wilaya déléguée » n'est évoquée dans le Décret présidentiel 15-140, vraisemblablement, parce que la Constitution algérienne prévoit dans son article 15 : « Les collectivités territoriales de l'État sont la Commune et la Wilaya ».

Le décret aborde par contre le poste de Wali Délégué et détermine ses fonctions.

La carte ci-après retrace les circonscriptions administratives créées par le Décret présidentiel 15-140 du 27 mai 2015 dans les wilayas du Sud algérien[106] :

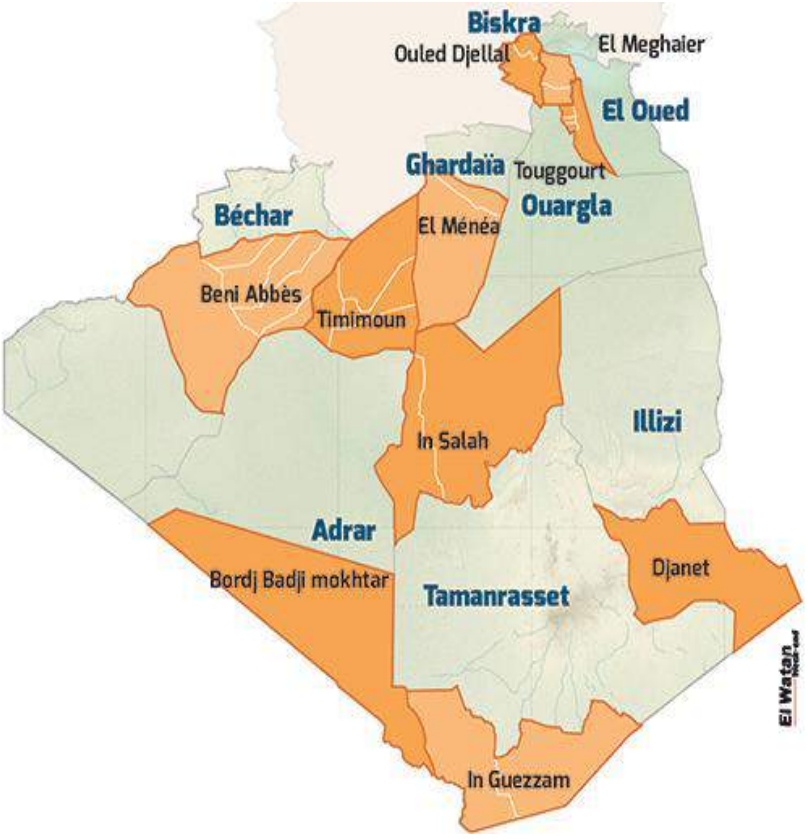

- Adrar
- Timimoun
- Bordj Badji Mokhtar
- Biskra:
- Ouled Djellal

- Béchar:
- Béni Abbès

- Tamanrasset :
- In Salah
- In Guezzam

- Ouargla :
- Touggourt

- Illizi:
- Djanet

- El Oued:
- El Meghaier

- Ghardaïa
- El Menia

[106] Source : El Watan Week- end du 13 février 2015

L'organisation et le fonctionnement de la circonscription administrative ont été fixés par le Décret exécutif 15-141 du 28 mai 2015.

De manière générale, les deux décrets[107] ont opéré une sorte de transfert de certaines attributions des Walis aux Walis délégués, en vue de concrétiser le rapprochement de l'administration vis-à-vis du citoyen, au service de la décentralisation et de la concrétisation des droits.

Le rapport annuel de la Commission Nationale relatif à l'exercice 2014[108] avait souligné que la population algérienne était concentrée, majoritairement, dans le nord du pays (90% de la population vivant sur 10% du territoire). Le même constat est valable pour les institutions vitales, concentrée dans le Nord, et plus exactement dans la capitale Alger, ce qui constitue, à bien des égards, une vulnérabilité pour le pays.

La mise en place des circonscriptions administratives dans les wilayas du Sud algérien intervient dans le cadre de la nouvelle réorganisation administrative annoncée par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, et qui consistera à mettre en place un découpage similaire dans la région des hauts plateaux en 2016 et celle du nord en 2017[109].

Ceci pourra également être comptabilisé sur le compte des nouvelles aspirations des pouvoirs publiques en matière d'implication des citoyens dans les processus de prise de décision.

Le projet d'amendement constitutionnel consacre la démocratie participative de manière explicite. L'article 14, paragraphe 3 du projet prévoit : « L'État encourage la démocratie participative au niveau des collectivités locales ».

[107] Décrets publiés au Journal officiel n°29 du 31 mai 2015, PP. 3-8 .
[108] CNCPPDH, Rapport annuel 2014, PP.125-153 .
[109] Allocution de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, Noureddine Bedoui, lors de l'ouverture d'une session de formation au profit des cadres de l'École nationale des télécommunications a Alger le 08 décembre 2015.
http://www.aps.dz/algerie/32869-cr%C3%A9ation-de-wilayas-d%C3%A9l%C3%A9gu%C3%A9es-dans-les-hauts-plateaux-en-2016-et-dans-le-nord-en-2017

Observations et recommandations :

La mise en place des circonscriptions administratives dans certaines wilayas du Sud constitue un début de réponse positive, en attendant de pouvoir apprécier les résultats tangibles de cette initiative.

A ce stade, il est difficile de mesurer l'impact de la mise en place des circonscriptions administratives dans les wilayas concernées.

La Commission Nationale espère que cette nouvelle organisation, conjuguée aux différents programmes de développement existant, puisse créer une dynamique économique réelle favorisant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits à la santé, à l'éducation et à l'emploi.

La Commission Nationale recommande la promulgation des textes d'application du Décret exécutif 15-141, en vue de parer aux éventuels vides juridiques pouvant intervenir lors de l'application de ses dispositions[110].

Il s'agit plus particulièrement des arrêtés conjoints (Ministres chargés de l'intérieur et des collectivités locales, des finances et l'autorité chargée de la fonction publique) relatifs à :

- L'organisation du secrétariat général de la circonscription administrative en services et bureaux[111] ;
- L'organisation des services de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale, en services et en bureaux[112] ;
- L'organisation de chacune des directions déléguées en services et en bureaux[113].

La Commission Nationale encourage le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales à aller de l'avant dans le processus de réorganisation administrative, en vue de rapprocher davantage l'administration du citoyen, notamment dans les hauts plateaux et les régions nord du pays.

[110] En février 2016, aucune référence aux textes d'application du Décret 15-141 n'est disponible au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.
[111] Article 06 du Décret 15-141
[112] Article 11 du Décret 15-141
[113] Article 15 du Décret 15-141

II- Allègement des procédures et modernisation du service public

Si la mise en place des circonscriptions administratives dans certaines wilayas du Sud constitue un rapprochement « Physique » entre le citoyen et l'administration, les autorités publiques en Algérie ont entrepris également des initiatives visant un rapprochement à caractère « Virtuel ».

En effet, les procédures administratives ont, de tout temps, pesé très lourd sur les citoyens algériens. La délivrance des documents de l'état civil, la formulation des dossiers administratifs divers et le renouvellement des documents personnels, autant de tâches d'apparence simple, mais qui coûtaient beaucoup de temps et d'efforts aux usagers du service public.

Le taux considérable de couverture du territoire national par l'outil internet et la démocratisation de son utilisation, à la portée d'une bonne partie des citoyens, étaient des éléments de nature à favoriser l'émergence d'un « E-service public », permettant au citoyen de solliciter certains documents de l'état civil par exemple à distance.

Depuis 2014, le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales a entamé un chantier d'allègement des procédures administratives, sous forme de[114] :

- Dispense du citoyen de présenter les documents d'état civil dans les dossiers administratifs ;
- Extension de la durée de validité du passeport biométrique de cinq (5) à dix (10) ans ;
- Réduction du nombre de pièces administratives délivrées par les services de l'état civil de 29 à 14 ;
- Annulation de la légalisation des copies de documents originaux ;
- Extension de la durée de validité de l'acte de naissance de un (1) à dix (10) ans ;
- Extension la de durée de validité de l'acte de décès de un (1) an à une durée illimitée ;

[114] Source : Site internet du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales http://www.interieur.gov.dz/Dynamics/frmItem.aspx?html=27&s=4
http://www.interieur.gov.dz/Dynamics/frmItem.aspx?html=6&s=4

- Rectification des erreurs transcrites sur les actes des registres d'état civil sur place, en collaboration avec les autorités judicaires compétentes ;
- Extension des délais de déclaration des naissances et des décès de cinq (5) à vingt (20) jours, pour les habitants des wilayas du sud ;
- Numérisation de l'ensemble des registres de l'état civil et mise en place du registre national automatisé de l'état civil ;
- Mise en place du fichier national électronique des cartes grises ;
- Lancement des services en ligne permettant aux demandeurs de passeport biométrique de suivre l'état d'avancement de leurs dossiers, et aux ressortissants nés en Algérie, résidents à l'étranger de demander en ligne l'extrait de naissance 12-S.

Pour sa part, le Ministère de la Justice a également entrepris des démarches allant dans le même sens de la facilitation et de l'allègement des procédures administratives, notamment à travers le recours à l'outil internet.

Dans ce contexte, on peut citer la possibilité de [115] :

- Télécharger l'imprimé de demande de bénéfice des redevances financières du fonds de la pension alimentaire en ligne ;
- Accéder au service d'authentification des documents électroniques retirés en ligne ;
- Recevoir les extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) à partir d'Internet,
- Recevoir les certificats de nationalité algérienne à partir d'Internet ;
- Consulter le dispositif via la fenêtre : "Cours des affaires ;
- Demandes et retraits des copies ordinaires des arrêts et jugements et des documents judiciaires signés électroniquement au profit des avocats ;
- Demander les attestations de présence en détention durant la guerre de libération nationale en ligne.

Les mesures suscitées ont eu un impact positif considérable sur les citoyens. Ceci est palpable d'ailleurs au niveau des services de l'état civil des différentes APC à l'échelle nationale (Une meilleure organisation, une charge moindre et des fonctionnaires exerçant dans des conditions plus confortables).

[115] Source : Site internet du Ministère de la Justice
http://www.mjustice.dz/html/

Toutefois, la délivrance des passeports biométriques semble avoir été le parent pauvre de cette opération.

L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a précisé, par le biais de sa Secrétaire générale, Mme Fang Liu[116] que : « Les États membres de l'OACI ont jusqu'au 25 novembre 2015 pour veiller à ce que tous les passeports non lisibles à la machine (Biométrique) qu'ils ont délivrés soient arrivés à expiration ».

Cette mesure intervient en application de la norme 3.10.1 de l'OACI relative à l'émission universelle des passeports lisibles à la machine[117], adoptée déjà en mars 2005[118].

La norme 3.10 obligeait tous les États membres de l'OACI à commencer, le 1er avril 2010, à ne plus émettre que les nouveaux PLM, tandis que la norme 3.10.1 prévoit que tous les passeports non lisibles à la machine soient arrivés à expiration au 24 novembre 2015[119].

La délivrance des passeports biométriques au profit des citoyens algériens a connu quelques difficultés.

Selon Mme Chafia Mentalechta, Députée algérienne de l'immigration pour le Nord de la France, le processus de délivrance des passeports biométriques était loin d'être achevé en novembre 2015, même si la cadence de travail a été doublée durant les dernières semaines ayant précédé la date butoir du 24 novembre 2015[120].

Ce qui a généré une situation peu confortable, en particulier pour les Algériens de la diaspora souhaitant se rendre dans le pays pour des imprévus par exemple.

[116] Communiqué de l'OACI (Montréal) du le 17 novembre 2015

[117] La norme 3.10 oblige tous les États membres de l'OACI à commencer, du 1er avril 2010, à ne plus émettre que les nouveaux Passeports lisibles à la Machine (PLM) , tandis que la norme 3.10.1 prévoit que tous les passeports non lisibles à la machine arrivent à expiration au 24 novembre 2015.

[118] Communiqué de l'OACI (Montréal) du le 17 novembre 2015

[119] *Ibid.,*

[120] Interview accordée par Mme Chafia Mentalechta au quotidien électronique Tout Sur l'Algérie du 13 septembre 2015

On notera que des mesures exceptionnelles ont été prises pour remédier à cette situation. A titre d'exemple, les citoyens algériens ayant une autre nationalité (Binationaux) se sont vus accordés la possibilité d'entrer dans le territoire algérien, à titre exceptionnel, sans passeport algérien et seulement avec la carte d'identité algérienne.

Cette mesure a suscité toutefois une forte augmentation de la demande des cartes d'identité nationale au niveau des consulats, déjà saturés par les demandes de renouvellement des passeports[121].

A noter que la charge relative à la délivrance des passeports et les désagréments qui l'accompagnent se réduisent au fil des jours, c'est dire qu'il s'agit juste d'une situation certes difficile et inconfortable, mais fort heureusement temporaire.

Observations et recommandations :

De ce qui précède, la Commission Nationale prend acte de l'ensemble des démarches entreprises à l'effet d'alléger les procédures administratives et d'assurer un rapprochement « Virtuel » entre l'administration et l'usager du service public.

La Commission Nationale encourage les services concernés à parachever le chantier relatif à la délivrance des passeports biométriques, ayant à l'esprit les difficultés engendrées pour notre communauté à l'étranger, mais également pour les concitoyens souhaitant se rendre dans d'autres pays pour divers motifs.

Les mesures d'allégement des procédures et le E-service public sont d'une importance particulière, du moment où ils permettent de gagner du temps et de réduire les distances.

Ces initiatives devraient être prises avec suffisamment de temps consacré pour les périodes transitoires, mais également accompagnées de campagnes d'information et de médiatisation.

[121] *Ibid.,*

La Commission Nationale encourage également les autres parties prenantes à emboîter le pas aux Ministères chargés de l'intérieur et de la justice en matière de délivrance des documents à distance (Par internet).

III- La démocratie participative : Une autre réforme du service public

La nouvelle mouture de l'article 14 de la Constitution algérienne, telle que prévue par le projet de révision du 28 décembre 2015, prévoit un 3ème paragraphe qui stipule : « L'État encourage la démocratie participative au niveau des collectivités locales ».

La démocratie participative renvoie à l'ensemble des dispositifs et des procédures qui permettent d'augmenter l'implication des citoyens dans la vie politique et publique et d'accroître leur rôle dans le processus de prise des décisions qui les concernent directement.

Cette notion s'inspire du concept de : Management participatif, paru dans le monde de l'entreprise dans les années 1960, ayant pour objet d'améliorer l'organisation des postes de travail[122].

La démocratie participative se définit également par opposition à la démocratie élective, qui implique que les citoyens choisissent leurs représentants qui agissent en leurs noms dans la gestion de la chose publique.

Le Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales a initié des expériences pilotes dans le cadre de la promotion de la démocratie participative, axées notamment sur[123] :

- L'intégration de l'approche participative dans les programmes de développement local ;

[122] Julien CHARLES, Bénédicte ZIMMERMANN, « Management participatif », *in* CASILLO I. avec BARBIER R., BLONDIAUX L., CHATEAURAYNAUD F., FOURNIAU J-M., LEFEBVRE R., NEVEU C. et SALLES D. (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, Paris, GIS Démocratie et Participation, 2013.

[123] Site web du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales http://www.interieur.gov.dz/Dynamics/frmItem.aspx?html=5&s=4

- La finalisation d'une opération pilote d'intégration de l'approche participative dans l'élaboration d'audits socio-économiques au niveau de 250 communes ;
- La formation au niveau local de diplômés à l'approche participative ;
- La finalisation de programmes d'appui au développement local intégré au niveau des wilayas pilotes (Mila, Sétif, Khenchela, Tipaza, Batna, Oum El Bouaghi) dans la perspective de sa généralisation ;
- L'organisation de conférences et de rencontres sur la promotion de l'approche territoriale et participative.

Le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales a précisé vouloir élaborer un site électronique pour valoriser les expériences, menées à travers le territoire national, dans le domaine de la démocratie participative.

Le même département indique que ce site sera également une véritable banque d'informations et de données pouvant aider au renforcement de la gestion locale des affaires publiques par le biais d'une implication effective du citoyen à travers la société civile[124].

Quelques références juridiques pour la démocratie participative :

* **Au plan national**, la démocratie participative est évoquée par la Constitution algérienne, à travers :

- L'article 14 qui stipule que «L'État est fondé sur les principes d'organisation et de justice sociale. L'Assemblée élue constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté du peuple et exerce le contrôle de l'action des pouvoirs publics» ;
- L'article 16 précise également que «L'Assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques» ;
- Et l'article 31, qui exige «La suppression par les institutions de tous les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle».

[124] Article : Un site Internet pour valoriser les expériences réussies de démocratie participative, Algérie Presse Service, le 14 mai 2015.

Désormais, la démocratie participative est évoquée de manière plus explicite dans le projet de révision constitutionnelle du 28 décembre 2015[125].

Aussi, la loi 11-10 du 22 juin 2011, relative à la commune, consacre également la notion de démocratie participative, à travers le Titre III relatif à la participation des citoyens à la gestion des affaires de la commune.

* **Au plan international**, et s'agissant des références juridiques, la notion de démocratie participative est présente, directement ou indirectement, dans la majorité des instruments pertinents relatifs aux droits de l'Homme, notamment à travers la notion du droit du citoyen à la participation dans la gestion des affaires publiques :

- L'article 21 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;
- L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- L'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- L'article 5 (c) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- L'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- L'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Les articles 4 (3), 29 et 33 (3) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- L'article 41 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- Les articles 2, 3, 27, 30 et 31 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
- Les articles 24 et 37 de la Charte arabe des droits de l'Homme.

Le CDH a adopté plusieurs résolutions touchant, de près ou de loin à la question de la participation des citoyens dans la gestion des affaires publiques. La dernière en date est la résolution 27/24, adoptée par consensus en septembre 2014, intitulée : « Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité ».

[125] Article 14 paragraphe 3.

Entre autres, cette résolution stipule, dans son paragraphe préambulaire n°6 : « (Le CDH) Soulignant l'importance cruciale que revêt la participation effective aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité pour la démocratie, la primauté du droit, l'inclusion sociale, le développement économique et la promotion de l'égalité des sexes ainsi que pour la réalisation de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales ».

Le 3e paragraphe du dispositif de la même résolution prévoit : « (Le CDH) Réaffirme l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que tout citoyen ait effectivement le droit et l'opportunité de prendre part aux affaires publiques dans des conditions d'égalité ».

Observations et recommandations :

La mise en œuvre d'une approche de gestion des affaires publiques basée sur la démocratie participative est une initiative naissante en Algérie qui mérite les encouragements.

Par ailleurs, la Commission Nationale estime que la relation entre démocratie participative et jouissance des droits de l'Homme n'est plus à démontrer. D'une part, l'exercice d'une démocratie participative à l'échelle locale permettrait d'impliquer les citoyens dans la gestion des affaires publiques, en vue d'assurer une meilleure prise en compte de leurs besoins et de leurs attentes en matière de réalisation des droits civils et politiques, mais également des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

D'autre part, une jouissance effective des droits de l'Homme, notamment civils et politiques, est plus qu'indispensable pour la concrétisation de la démocratie participative à l'échelle locale.

La Commission Nationale est convaincue qu'une démocratie réelle et effective suppose un respect significatif des droits de l'Homme de tous les citoyens. De même, la jouissance des droits de l'Homme est également tributaire du degré de la démocratie qui existe dans un contexte spatio-temporel donné.

La Commission Nationale recommande également d'orienter la mise en œuvre de l'approche basée sur la démocratie participative pour lui permettre de contribuer, de manière significative, au processus d'édification d'un État de droit et à la consolidation des acquis démocratiques en Algérie.

De plus, à travers la réception et le traitement des doléances des citoyens (Activités de médiation), la Commission Nationale estime qu'une partie non négligeable des préoccupations des Algériens est en relation avec le déficit enregistré en matière de consultation et de concertation au niveau local, au sujet de la gestion des affaires publiques.

De ce fait, la Commission Nationale considère qu'une mise en œuvre réelle et effective de la démocratie participative, notamment à l'échelle des communes et des wilayas, pourrait apporter des éléments de réponse à plusieurs préoccupations du citoyen algérien.

Chapitre IV - Evaluation de quelques mesures prises en matière des droits de la femme

L'évaluation de la question des droits de la femme est une préoccupation majeure au sein de la Commission Nationale qui lui réserve, chaque année, de larges développements dans son rapport annuel.

Les mesures prises durant l'année 2015 en faveur de la protection et de la promotion des droits de la femme démontrent l'intérêt de l'Algérie de se conformer à ses engagements internationaux et régionaux, mais également de lutter contre les discriminations et les tabous qui demeurent encore enracinés dans notre société.

I- Adoption de la loi portant création d'un fonds de pension alimentaire :

La création d'un fonds de pension alimentaire [126] s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des instructions de Son Excellence Monsieur le Président de la République données à l'occasion de la journée mondiale de la Femme[127]. En effet, le Chef de l'État avait instruit le gouvernement à réfléchir sur la possibilité de créer un fonds spécial pour les femmes divorcées exerçant le droit de garde de leurs enfants, qui sont confrontées à des problèmes en matière de recouvrement de cette pension.

La création du fonds de pension alimentaire vise à "protéger les droits fondamentaux de l'enfant en cas de divorce de ses parents, de lui assurer une vie digne et de le mettre à l'abri du besoin".

Le texte de loi , comportant 16 articles, prévoit le versement des redevances financières du fonds de pension alimentaire au bénéficiaire en cas de non-exécution totale ou partielle de l'ordonnance ou du jugement fixant la pension alimentaire, en raison du refus du débiteur (le père de l'enfant) de payer, de son incapacité de le faire ou de la méconnaissance de son lieu de résidence. La non-exécution est établie par un procès-verbal dressé par un huissier de justice.

[126] Loi n° 15-01, datée du 4 janvier 2015, portant création du Fonds de la pension alimentaire

[127] ***« J'instruits, à cet égard, le gouvernement d'engager une réflexion sur la possibilité d'instituer un fonds destiné aux femmes divorcées ayant la garde des enfants mineurs confrontées à ces problèmes*** », message du Président de la République à l'occasion de la journée internationale de la femme, 08/03/2014.

Cette ordonnance est notifiée, par voie du greffe, au créancier et au débiteur de la pension alimentaire ainsi qu'aux services compétents, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures du prononcé de la décision. Le juge des affaires familiales statue par ordonnance gracieuse, dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de sa saisine, sur toute difficulté entravant le bénéfice des redevances financières prévues par la loi n°15-01 de la 04/01/2015 relative à la création du fonds de pension alimentaire.

Ainsi, les femmes qui veulent bénéficier des aides de ce fond doivent présenter une demande au président de la section des affaires familiales territorialement compétent[128] et qui doit être constitué des pièces suivantes :

- une demande de bénéfice conformément au modèle, mis en ligne et à la disposition des bénéficiaires[129] ;
- une copie du jugement prononçant le divorce et une copie de l'ordonnance ou du jugement qui a confié la garde et attribué la pension alimentaire, s'ils ne sont pas mentionnés sur le jugement prononçant le divorce;
- le procès-verbal de non-exécution totale ou partielle de l'ordonnance ou du jugement fixant le montant de la pension alimentaire, en raison du refus du débiteur de payer, de son incapacité de le faire ou de la méconnaissance de son lieu de résidence ;
- un chèque postal ou bancaire barré du bénéficiaire, s'il a choisi ce moyen de paiement.

Cette loi s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du programme de réforme de la justice dans son volet relatif à l'enrichissement du système législatif pour l'adapter aux derniers développements sur les scènes nationale et internationale et répondre aux préoccupations de la société à travers le renforcement du système législatif relatif à la femme divorcée et à l'enfant et représente une solution idoine à cette problématique sociale .

Cependant, la Commission Nationale demeure préoccupée par certaines observations et remarques, notamment,

[128] Article 1 de l'arrêté interministériel fixant les pièces constitutives du dossier de demande du bénéfice des redevances financières du fonds de la pension alimentaire, in , JO n°35 du 28 juin 2015 ,
[129] http://arabic.mjustice.dz/fonds_pension_alimentaire_ar/form_f_pension_aliment.pdf

- Le texte de loi prévoit des “dons” et des “legs” comme sources de financement de ce fonds d’affectation spéciale”, doit- on s’attendre à ce que d’autres personnes viennent honorer les obligations de parent fuyant leur responsabilité ?

- Le fonds de pension alimentaire aurait du être élargi aux enfants mineurs dont le parent est décédé et dont la mère demeure sans moyens de subsistances, afin de ne pas créer d’injustice ou d’inégalité ;

- Le non effectivité de ce texte, de longs mois après sa promulgation et l’existence des textes d’application.

II- Adoption de la loi amendant le code pénal pour le renforcement de la lutte contre la violence à l'égard des femmes :

Pour la première fois, “la notion des violences faites aux femmes, et en particulier la violence conjugale” a été introduite dans le code pénal ,et plus précisément , dans ses chapitres consacrés aux crimes et délits contre les particuliers, “dont les sections 2 (Violences volontaires), 5 (Abandon de famille) et 6 (Attentats aux mœurs)”, à la suite de l’adoption de la loi amendant le code pénal pour le renforcement de la lutte contre la violence à l'égard des femmes[130].

La notion même d’agression sexuelle est élargie au-delà du viol et de l’attentat à la pudeur et prend en compte « toutes les formes d’atteinte à l’intégrité sexuelle ».

Aussi, la loi a intégré le harcèlement dans la rue et prévoit des peines allant de deux à six mois de prison ainsi qu’une amende.

Ce texte réprime également le harcèlement verbal et sexuel au travail et dans les espaces publics, ainsi que “les pressions et intimidations visant à priver l'épouse de ses biens”.

De même, est puni de 1 à 3 ans de prison, tout époux auteur de coups et blessures et de 10 à 20 ans, si les blessures ont entraîné une invalidité telle qu’une amputation ou une cécité. Le coupable ne bénéficie pas de circonstances atténuantes si la femme était enceinte au moment des faits ou si l’agression a eu lieu devant les enfants.

[130] Loi n 15-19 du 30 décembre 2015 modifiant et complétant l’Ordonnance n 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal , in, J.O n°71 du 30 décembre , PP . 3-4

La loi prévoit une protection renforcée contre toutes formes d'atteinte (physiques, verbales, sexuelles, économiques) et qui visent les femmes.

Les dispositions de cette loi tendent à prendre en charge les violences insidieuses et récurrentes dont sont victimes les femmes, qui étaient hors du champ de protection pénale prévue par la loi. Il s'agit, notamment, de la violence conjugale sous toutes ses formes, de la violence sexuelle ainsi que des agissements que subissent les femmes dans les lieux publics (violences verbales, les actes portant atteinte à la pudeur).

Ainsi, une disposition prévoit « une protection spécifique au conjoint contre les violences volontaires, les peines prévues sont proportionnelles au préjudice occasionné et plus sévères que celles applicables dans les situations ordinaires » (***Article 266 bis***). Par ailleurs, une nouvelle disposition est prévue en vue d'incriminer la violence conjugale (***Article 266 bis1)***.

La loi comporte, également, des dispositions incriminant l'abandon de famille volontaire ***(Article 330 al.2)***, le vol entre époux ***(article 330 bis)*** ainsi que les agissements (violences verbales) que subissent les femmes dans les lieux publics (***Article 333 bis1***).

Le texte prévoit également que « ***si la victime décidait de pardonner à son agresseur, les poursuites pourraient être abandonnées*** ». L'objectif de cette disposition serait « de permettre aux deux conjoints de sauver leur foyer conjugal" et de « préserver la cohésion de la cellule familiale », car le pardon de la victime relève des principes et valeurs de notre société. Néanmoins l'introduction de cet énoncé pourrait être une source de pression et de violence morale qui exposera fatalement et davantage les épouses aux pressions sociales et familiales.

Par ces amendements, l'État algérien témoigne aujourd'hui d'une "réelle volonté politique" à renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs de telles violences, et ce, à travers l'adoption d'une législation "exhaustive" plus adaptée à la réalité, visant à la fois la prévention des formes de violences, l'intervention lorsque de tels actes se produisent et la sanction des coupables.

III- La violence faites aux femmes, un mal qui perdure : entre initiatives et état des lieux en Algérie

L'année 2015, a été placée sous le signe de l'unité : institutions nationales et médias furent, aux côtés d'ONU Femmes, plus unis que jamais pour dire « Stop à la violence à l'égard des femmes ! »[131] à l'occasion de la campagne 2015 « **Tous UNIS contre la violence à l'égard des femmes »**

Cette campagne a reçu le soutien des institutions nationales, mais également des médias afin de faire connaitre cette campagne et marquer leur soutien à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, dont l'objectif du gouvernement est « ***d'arriver à « zéro » violence à l'égard de la femme en Algérie grâce au dispositif engagé par l'État pour la protection de la femme et de l'enfant, victimes de violence vu les préjudices causés».***

Par ailleurs, ***un prix national de lutte contre la violence à l'égard des femmes*** a été institué[132] pour encourager les travaux qui contribuent à la sensibiliser à la lutte contre le phénomène de la violence à l'égard des femmes.

A cet effet, une commission a été installée pour l'évaluation des travaux réalisés dans les domaines scientifiques, sociaux et culturels, sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Une initiative ayant pour objectif, selon les termes de Madame la Ministre de la Solidarité de la Famille et de la Condition de la Femme "***de renforcer les efforts consentis par le gouvernement en matière de sensibilisation quant à l'ampleur de ce phénomène multidimensionnel, à travers l'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes sous toutes ses formes***".

En outre, une étude portant sur la violence faite aux adolescentes a été réalisée par le Ministères de la Solidarité Nationale, de la Condition Femme et de la Famille afin de renforcer le programme d'action de lutte contre les violences a l'égard des femmes en faveur de cette catégorie [133] .

[131] L'Algérie s'est engagée en 2013 à respecter les 16 recommandations de l'ONU relatives à la consécration du principe d'égalité homme/femme.

[132] Le premier prix de cette première édition(2015) a été attribué à Remili Zina, technicienne supérieure en informatique de la commune de Larbaa (Blida), pour une recherche sur la lutte contre la violence à l'égard aux femmes du point de vue religieux.

[133] Contribution du ministère de la solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme adressée à la CNCPPDH, Janvier 2016, P .20

De plus, une banque de données statistiques sur la violence à l'égard des femmes a été mise en place « **en *vue d'uniformiser les références pour l'obtention d'indicateurs et de données fiables et pointues susceptibles de servir de base dans le traitement de la violence à l'égard des femmes*** »[134] .

Malgré les différentes initiatives gouvernementales et de la société pour lutter contre les violences faites aux femmes, ce fléau continue de perdurer et de s'intensifier comme le démontrent les chiffres et statistiques de l'année 2015.

La violence contre les femmes dans la sphère privée demeure largement invisible. Elle est donc fortement sous-signalée et cette réalité fut confirmée par les responsables des services de la DGSN, *« le nombre de femmes victimes de violences est en réalité plus élevé que les chiffres avancés, puisque beaucoup de femmes déposent des plaintes mais les retirent par la suite … Il existe beaucoup de femmes qui souffrent en silence et le dépôt de plainte demeure malheureusement encore tabou dans notre société »*.

Les raisons de ce faible taux de signalement sont multiples. En premier lieu, des contraintes socioculturelles contribuent grandement à dissuader les femmes de signaler les violences à leur encontre, en particulier celles se produisant au sein du foyer.

La méconnaissance par les victimes de leurs droits à la protection et à des voies de recours en vertu de la législation en vigueur est un autre facteur important qui contribue au sous-signalement. Ainsi , **9663 cas de femmes victimes** ont été enregistrées par les Service de la Sureté Nationale , dont 6891 cas de violences physiques , suivie des **mauvais traitements avec 2333 cas**, les **violences**

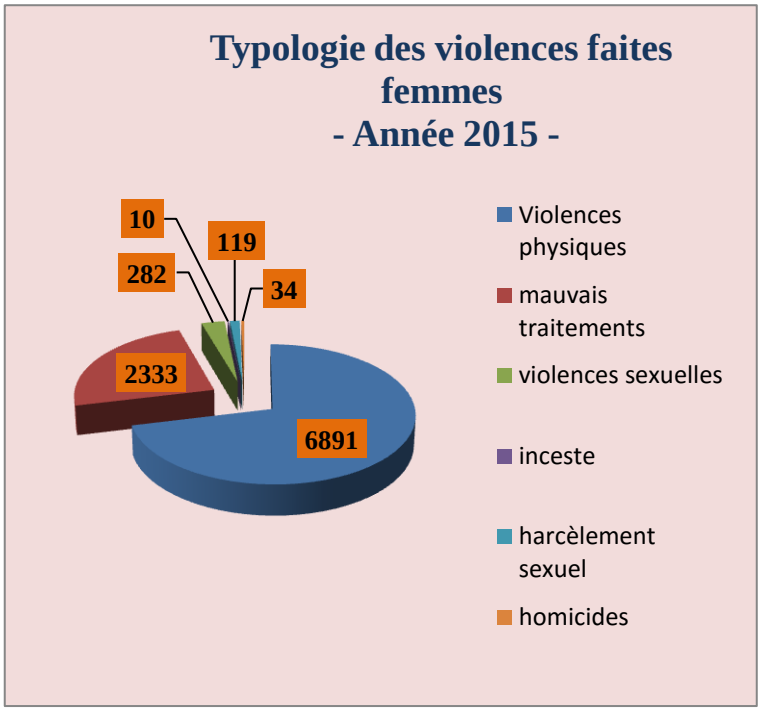

[134] Contribution du ministère de la solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme , Ibidem, p.21 .

sexuelles avec **282** cas dont **10 cas d'inceste** , **119 cas de harcèlement sexuel** , **34 cas ont été victime d'homicides** et enfin les **coups et blessures volontaires ayant entrainé la mort (CBV)** sont au nombre de **04 cas .**

Sur les **9663 cas** enregistrés par la DGSN, **5423** cas sont des **femmes mariées**, **2549** victimes sont **célibataires**, **1051** cas sont des **femmes divorcées** et **575** cas sont des **femmes veuves**.

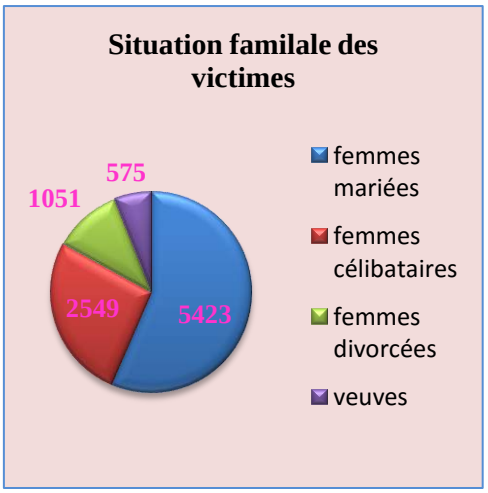

Les cas de violences enregistrés ont augmenté entre l'année 2014 et 2015 progressant de **6983** en 2014 à **9663** cas en 2015, comme le démontre le graphique ci – dessous :

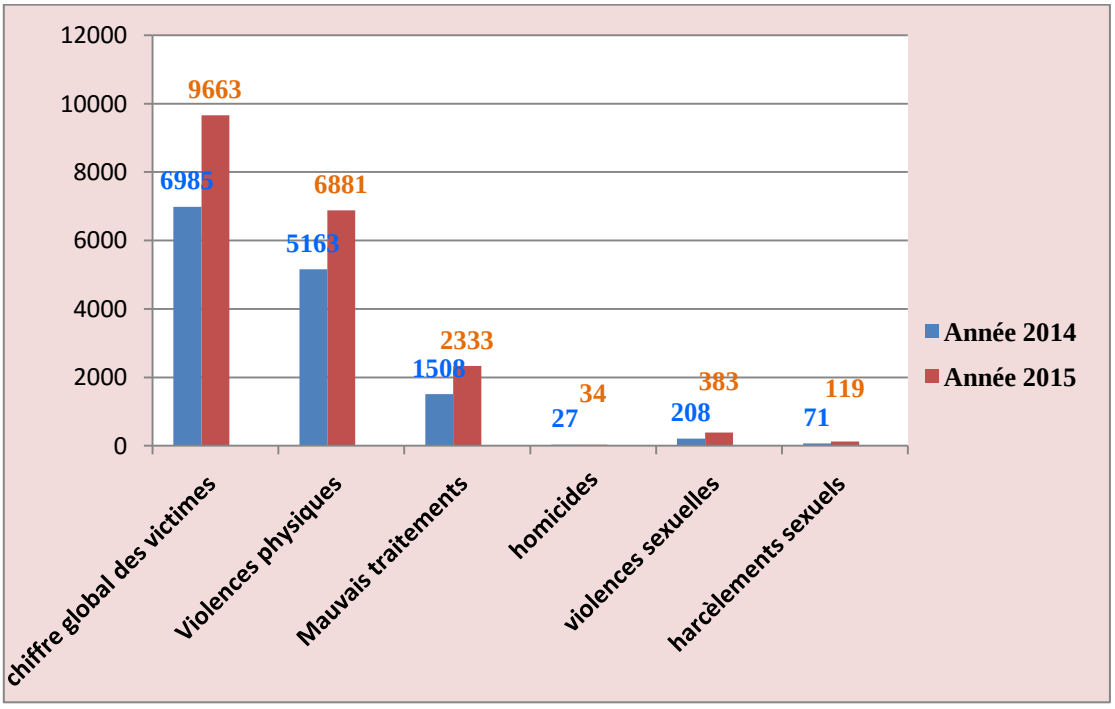

Figure : comparatif des violences à l'égard des femmes (Année 2014- 2015)

Cette hausse des plaintes pourrait peut être s'expliquer par le nouveau cadre normatif, mais également par les campagnes de sensibilisations qui ont encouragé les femmes à déposer plainte auprès des services de la Sureté Nationale. Mais ce chiffre, démontre également que la violence à l'égard des femmes, perdure encore.

Observations et recommandations :

La Commission Nationale prend acte des initiatives prises par le Gouvernement, tout au long de l'année 2015, dans le but de promouvoir les droits de la femme et lutter contre le phénomène de la violence à l'égard des femmes, qui prend une ampleur inquiétante dans la société algérienne.

La Commission Nationale, souligne en particulier l'introduction pour la première fois dans notre législation de la « notion ***de violences conjugales et de sa criminalisation*** » et de la création du « ***fonds de pension alimentaire pour les femmes divorcées ayant des enfants à charge*** » .

Il est également à relever, de l'organisation par le Ministère des Affaires Religieuses et des Wakfs d'un colloque national au profit des guides religieuses, sous le thème « ***la violence domestique et les moyens de traitement et de prévention »,*** en décembre 2014[135] .

Cependant, la Commission Nationale estime qu'il reste à parcourir un long chemin et recommande de :

- Lever les réserve[136] aux articles 15 (paragraphe 4)[137] de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de ratifier le Protocole facultatif à ladite Convention ;
- De ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)[138] ;

[135] Voir contribution du Ministère des affaires religieuses et des Wakfs adressée à la CNCPPDH, à l'occasion de la rédaction du rapport annuel 2015, janvier 2016.

[136] En application de l'engagement qu'elle a pris le 22 février 2012 devant le comité chargé de son examen (comité CEDAW) , point 52 , Page 4 , UNDOC : A/68/153.

[137] Réserve :

Article 15, paragraphe 4 : "Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 notamment celles qui concerne le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions du chapitre 4 (art 37) du code algérien de la famille."

- Élargir la notion de violences conjugales aux termes de violences domestiques, (violences à l'égard des mères, filles, épouses) ;
- Adopter une loi- cadre permettant de traiter des spécificités du problème des violences à l'égard des femmes (loi accordant une indemnisation, une réparation du préjudice, un accompagnement et une assistance appropriées) ;
- Introduire une définition du viol et assouplir (élargir) les conditions de qualification ;
- Envisager des ordonnances judiciaires d'éloignement du domicile familial en cas de violences[139]
- Abroger l'article 326 du code pénal qui permet à l'auteur d'un viol d'échapper aux poursuites s'il épouse sa victime, laquelle est donc exposée à un mariage forcée et est considérée comme une double victime au regard du Droit International des droits de l'Homme ;
- Continuer à sensibiliser la société dans les écoles, dans le milieu du travail, dans les mosquées, sur ce fléau, en vue de prévenir la violence contre les femmes grâce à la promotion de l'égalité , de la non discrimination et du respect mutuel entre les hommes et les femmes ;
- Impliquer la mosquée (les morchidates des femmes) en sa qualité d'institution sociale, qui doit aider à la lutte contre la violence ;
- Les pouvoirs publics doivent s'assurer de l'application des textes de lois, en particulier, en cas de refus des services de sécurité d'enregistrer des plaintes soumises par des victimes de violences domestiques ;
- Créer de nouveaux centres de prestation de services spécialisés à l'intention des victimes de violences fondées sur le genre (centres d'accueils et de soutien).

[138] Protocole de Maputo signé par l'Algérie le 29/12/2003

[139] La loi sud-africaine sur la violence domestique de 1998 contient un aspect particulièrement novateur, qui accorde une injonction temporaire de protection dans les cas où le tribunal est convaincu que les actions de l'agresseur représentent un "préjudice immédiat" pour la plaignante. Cette décision protège la santé, la sécurité et le bien-être de la requérante, et comprend une disposition selon laquelle l'agresseur sera expulsé du domicile conjugal tout en continuant à assister financièrement la requérante

TROISIEME PARTIE

Poursuite de la dynamique des activités de la Commission Nationale dédiées aux droits de l'Homme

Conformément au mandat qui lui échoit, la Commission Nationale a pour missions de veiller à la protection et à la promotion des droits humains. A ce titre, elle œuvre tout au long de l'année à protéger et à promouvoir la dignité humaine, les libertés et les droits fondamentaux.

L'indépendance de la Commission Nationale, sa volonté, sa détermination et la diversité de ses actions font d'elle un acteur institutionnel incontournable et engagé pleinement dans le combat.

Ainsi, l'année 2015 a été marquée par un package d'actions, aussi nombreuses que diversifiées, mises en œuvre par les organes de la Commission Nationale selon un agenda préétabli et tenant compte des événements qui ont marqué la société algérienne et de l'impact des évolutions de la société internationale, particulièrement à l'échelle régionale.

Outre les activités classiques dites organiques, cette partie comportera, également, les activités de coopération avec le système international et régional des droits de l'homme ainsi que celles liées à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation aux droits de l'Homme.

Chapitre I - Les activités organiques de la Commission Nationale

Section 1 - Les activités du Président de la Commission Nationale

L'année 2015 a vu le Président de la Commission Nationale poursuivre sa dynamique habituelle en matière de communication. Ainsi, il a eu un volume important d'activités allant dans le sens d'une implication et d'une participation soutenues à la mise en œuvre et à la matérialisation du programme d'activités de la l'institution qu'il préside..
Cela s'est traduit, notamment, par les nombreuses audiences accordées aux personnalités nationales, internationales et étrangères ainsi que par la multiplication des déclarations et interviews accordés aux médias nationaux et étrangers, portant sur de nombreuses thématiques, évènements et questions d'actualité en rapport avec les droits de l'Homme.

I- Les audiences

A) Représentations diplomatiques accréditées en Algérie :

- Entretiens avec une délégation de l'Ambassade du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à Alger, 12 janvier 2015 ;
- Audience avec l'Ambassadrice du Canada, Mme Isabelle Roy, le 12 avril 2015 ;
- Entretien au siège de la Commission Nationale de l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne, le 27 avril 2015 ;
- Visite au siège de la Commission Nationale de l'Ambassadeur de Chine, le 04 juin 2015 ;
- Visite de courtoisie au siège de la Commission Nationale de l'Ambassadrice des États-Unis d'Amérique, le 09 juillet 2015 ;
- Visite de Mr RI WON IL, 3ème Secrétaire de l'Ambassade de la République Populaire Démocratique de Corée (Corée du Nord), le 09 juillet 2015 .

B) Personnalités ou délégations étrangères en visites en Algérie :

- Audience avec Mme Kristina Koch, Chef de la section de recrutement aux missions de terrain aux Nations-Unies, le 21 janvier 2015 ;
- Visite au siège de la Commission Nationale, du Rapporteur Spécial sur le droit à l'éducation, Mr Kishore Singh , le 31 janvier 2015
- Visite au siège de la Commission Nationale de l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Conseil des Droits de l'Homme Mr Keith Harper, le 1er juin 2015 ;
- Visite de Mme Ania Savill, Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la Démocratie (FNUD), le 25 août 2015 ;
- Réception, au siège de la Commission Nationale, d'une délégation de l'École Nationale de la politique publique pour le Pakistan, le 25 novembre 2015 ;
- Réception, au siège de la Commission Nationale, de Mme Cindy Smith, Directrice de l'Institut Interrégional de Recherches sur la Criminalité et la Justice (UNICRI), le 16 décembre 2015.

C) Médias :

- Interview avec Mr Rafai Rabar, Journaliste DZair News وقت الجزائر le 27 avril 2015 ;
- Interview avec la journaliste Kenza Bouchenak et la Coordinatrice Mme Audrey-Eve Beauchamp de TV5 Québec Canada, le 19 mai 2015 ;
- Interview avec la journaliste Asma Zenaidi de la chaine Numédia News, le 19 mai 2015 ;
- Interview avec le journaliste Kais Mohamed (ENTV) d'une émission « Sabah El-Kheir ya Djazair », le 19 mai 2015 ;
- Interview avec Mesdames Fatiha Moulay Slimane et Fatiha Khoums, Journalistes de la Chaine I, le 10 septembre 2015 ;
- Audience avec l'ENTV et la chaine El-Bilad, le 28 octobre 2015 sur la réconciliation nationale ;
- Interview avec Mme Djaouida Azoug de la Chaine III, le 23 septembre 2015 ;
- Interviews avec des journalistes de l'ENTV et de la chaine El-Bilad, le 28 octobre 2015 .

II- Les déclarations

- **La Réconciliation Nationale**

Le Président de la Commission Nationale estime que l'appel lancé par le Président de la République aux égarés, à l'occasion de la célébration du 10ème anniversaire de l'adoption de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale, pour « se saisir et bénéficier des mesures prévues par cette Charte », constituera le catalyseur du retour d'un grand nombre d'entre eux et leur réinsertion au sein de la société.

Poursuivant dans le même cadre, le Président de la Commission Nationale affirme que le processus de la Réconciliation Nationale a atteint ses objectifs à 95%. Il souligne, à ce propos, que les 5% restants concernent la question des 600 enfants nés dans les maquis, dont la régularisation de leur situation exige des mesures que seul Son Excellence Monsieur le Président de la République est habilité à prendre.

De même qu'il rappelle, à ce sujet, que la plupart des repentis bénéficiaires des dispositions de la Charte ont été réintégré dans leurs postes de travail et que ce volet a été tranché entre les concernés et l'administration, à travers les canaux du dialogue et sur la base des textes de la Charte.

S'agissant des disparus, le Président de la Commission Nationale estime que ce dossier a été pris en charge par la politique de renonciation nationale.

En outre, le Président de la Commission Nationale affirme, qu'hormis les responsables de la tragédie nationale, le reste des bénéficiaires de la Charte exercent leurs droits politiques et civiques en toute liberté et sans entraves.

Enfin, le Président de la Commission Nationale s'est prononcé en faveur de la proposition du parti du Front de Libération Nationale (FLN) portant institution de la journée du 29 septembre, journée de la paix et de la Réconciliation Nationale à laquelle ont adhéré 95% du peuple algérien.

- **Les droits de l'Homme en Algérie :**

Le Président de la Commission Nationale souligne que le rapport annuel de 2014 traite des dysfonctionnements et entraves auxquels le citoyen fait face au quotidien. De même, il précise que ce rapport évoque les droits sociaux et la souffrance sociale due à la bureaucratie, la détérioration du pouvoir d'achat des citoyens ainsi que les problèmes du logement et ceux du secteur de la santé tout en soulignant la volonté de l'État à en finir avec ces souffrances pour faciliter la vie aux algériens et aux algériennes.

En outre, le Président de la Commission Nationale estime que face à la chute constante des cours du pétrole, il y a urgence pour instaurer le droit au citoyen à la production pour concrétiser la souveraineté alimentaire et limiter la facture des importations. En d'autres termes, souligne –t-il, le Gouvernement doit faciliter aux jeunes l'acte d'entreprendre et de créer des emplois afin de sauver l'économie nationale.

Poursuivant sa présentation, le Président de la Commission Nationale précise que le rapport 2014 fait part des lacunes et problèmes auxquels fait face le citoyen dans le secteur de la justice, traite de l'indemnisation des citoyens qui ont eu des pertes matérielles pendant la décennie noire, du volume des requêtes reçues, traitées et transmises aux administrations compétentes ainsi que du désintéressément des administrations publiques aux activités publiques. Enfin, le rapport de 2014 a consacré de larges développements au fléau de la corruption.

De même, le Président de la Commission Nationale a expliqué que la bureaucratie administrative et juridique entrave les efforts et la volonté politique visant à promouvoir les droits de l'Homme.

Quant aux rapports des ONG, le Président de la Commission Nationale affirme qu'ils ne tiennent pas compte des avancées réalisées, estimant qu'elles se basent sur des analyses faites par leurs correspondants. C'est pourquoi, il affirme être en faveur de leur présence sur le sol national afin qu'elles puissent constater de visu les progrès réalisés, ce qui éviterait, du reste, qu'elles soient instrumentalisées par d'autres acteurs malveillants.

Intervenant sur un autre registre, lors de la célébration de la journée mondiale des droits de l'Homme, le Président de la Commission Nationale n'a pas manqué de souligner que l'Algérie continue à respecter ses engagements internationaux en matière de droits de l'Homme et ne cesse de consentir des efforts soutenus pour les promouvoir et les protéger. Toutefois, il a fait part de sa tristesse à l'adresse des peuples ne jouissant pas de leur droit à l'autodétermination, à l'instar des palestiniens et des sahraouis.

- **Les droits de la Femme**

A l'occasion de la journée internationale de la femme, le Président de la République a invité au Gouvernement à réviser le code de la famille dans ses articles relatifs au divorce, dans le sens du droit des époux et des enfants.

Pour sa part, le Président de la Commission Nationale estime que la révision du code de la famille dans ses articles relatifs au divorce doit, également, impliquer le divorce abusif qu'il soit du fait de l'époux ou de l'épouse. Il estime, à ce propos, que la puissance maritale dont jouit l'homme dans l'actuel code de la famille qui lui permet de demander le divorce même sans motif valable pourrait générer une attitude abusive et ne laisse d'autre choix au magistrat que celui d'approuver le divorce. Quant à la demande de divorce à l'initiative de l'épouse (Khol'à), le Président de la Commission nationale qu'elle est, également, une forme d'abus de la femme à l'égard de l'homme en fait que cette demande peut se concrétiser contre une indemnisation matérielle. Pour ce faire, il suggère l'organisation d'un atelier de réflexion pour la prise en charge de cette question.

Poursuivant dans le même contexte, le Président de la Commission Nationale estime que le principe de la perte du droit de la mère à la garde des enfants en cas de remariage est une injustice à son égard, puisque la loi ne soumet pas l'époux au même principe. Il suggère, à ce sujet, l'application de l'ancien principe, celui de confier la garde des enfants à la grand-mère maternelle, avant le père.

Enfin, le Président de la Commission Nationale n'a pas manqué d'interpeller les pouvoirs publics habilités à faire adopter le projet de loi relatif à la violence à l'égard des femmes.

- **Les droits de l'enfant**

Le Président de la Commission Nationale a pris note avec satisfaction de la promulgation de la loi n°15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant. Il a souligné à cette occasion que l'adoption de cette loi fut l'une des recommandations récurrentes de l'institution qu'il préside. En outre, il estime que les dispositions de cette loi sont de nature à renforcer le dispositif juridique national relatif à la protection de l'enfant et à harmoniser le corpus interne avec les engagements internationaux contractés par l'Algérie, notamment, à travers la ratification de la Convention sur les droits de l'enfant et de ses deux (02) protocoles facultatifs.

Le Président de la Commission Nationale considère la création du poste de délégué national chargé de la protection de l'enfance comme étant une initiative louable à même de favoriser la promotion et la protection des droits de cette frange vulnérable de la société.

- **La Réforme du secteur de la justice**

Le Président de la Commission Nationale a indiqué que la réforme de la justice a été complètement détournée. Il appelle à corriger cette situation de fond en comble en améliorant la formation des magistrats et des avocats. Il estime que la solution réside dans la mise en œuvre du contenu de la réforme recommandée par la Commission ISSAD, soulignant à ce propos qu'aucune des propositions n'a été retenue et encore moins appliquée.

Par ailleurs, le Président de la Commission Nationale a souligné que l'indépendance de la justice représente l'une des conditions de l'instauration d'une réelle démocratie. Il estime qu'il y a encore des lacunes à combler dans le secteur de la justice.

- **La détention préventive**

Le président de la Commission Nationale a salué les dispositions introduites dans l'ordonnance n°15-02 amendant le code de procédure pénale visant à réduire le champ d'application de la détention préventive, ce qui, a-t-il souligné.

En effet, constitue un saut qualitatif pour la justice algérienne en ce que le texte prévoit de nouveaux critères destinés à encadrer la détention préventive et à limiter son champ d'application aux seuls crimes et délits punis de peines privatives de liberté de plus de trois (03) ans, a-t-il, encore ajouté.

Le Président de la Commission Nationale estimé que ces nouvelles dispositions éviter le recours à la détention provisoire concernant les infractions involontaires, sauf dans les cas où elles sont suivies de mort. Dans ce cadre, il précise que ce dispositif gagnerait à être renforcé par l'introduction de la surveillance électronique, comme alternative à la détention provisoire, à travers le bracelet électronique, qui offre de nombreux avantages aux détenus tels que la facilité de réinsertion sociale qui permet aux placés de continuer à travailler, d'accéder t aux soins qui leur sont nécessaires et de maintenir leurs liens familiaux.

De même, les nouvelles dispositions œuvrent, également comme le souligne le Président de la Commission Nationale, à simplifier la procédure de pourvoi en cassation, à élargir la compétence extraterritoriale des tribunaux algériens pour connaitre certaines infractions, à encadrer le droit à l'information au cours de l'enquête préliminaire et à mettre en place un dispositif de protection des témoins et des victimes.

En outre, le Président de la Commission Nationale précise que ce texte législatif prévoit des dispositions diverses tendant à améliorer les capacités et l'efficience de la justice pénale ce qui offrira des possibilités aux magistrats d'écouter à distance les personnes qui ont peur de témoigner dans les affaires sensibles, ou ne peuvent se déplacer à la cour.

Enfin, le Président de la Commission Nationale n'a pas manqué de faire part de sa satisfaction au sujet :

- Des nouvelles dispositions afférentes aux locaux de garde à vue ;
- De la mise en place de caméras de surveillance au niveau des commissariats de police pour la durée de la garde à vue ;
- Du droit d'assistance par un avocat du prévenu lors de la garde à vue.

Le Président de la Commission Nationale a affirmé que l'institution, qu'il préside, n'a été informé d'aucun dépassement, ni de cas de torture, ni de mauvais traitement au niveau des locaux de garde à vue ou au niveau des établissements pénitentiaires.

- **Protection de l'environnement**

Intervenant à l'occasion des travaux de la rencontre , organisée par la Commission Nationale, sur le thème « *droits de l'Homme et l'environnement : entre responsabilité historique et vision prospective dans le cadre des objectifs du développement durable post-2015* », le Président de la Commission Nationale estime que l'Algérie dispose de l'un des plus grands et des plus beaux déserts au monde ce qui exige de l'ensemble des acteurs en charge de sa préservation, des mesures concrètes allant dans le sens de sa protection et de sa préservation.

Et, le Président de la Commission Nationale de préciser dans ce cadre que l'Algérie a ratifié toutes les conventions internationales et régionales en rapport avec la protection de l'environnement et le développement durable. Les positions de l'Algérie y afférentes demeurent inchangées, a-t-il, encore souligné.

Concernant les objectifs du développement durable post- 2015 (ODD), au nombre de dix sept (17), le Président de la Commission Nationale a précisé que l'Algérie s'est réjouie de l'adoption de la nouvelle feuille de route et s'est inscrite sans réserves au nouveau programme.

- **Immigration et Réfugiés**

Le Président de la Commission Nationale n'a pas manqué de relever que les migrants africains en situation irrégulière et ayant été redirigés, dans un passé récent, vers leur pays d'origine sont retournés en Algérie pour diverses raisons, notamment, économique, politique et familiale. Il estime que cette situation ne saurait être acceptée et que le mieux serait d'entrevoir et d'organiser leur retour en concertation avec les autorités de leurs pays respectifs, en veillant toutefois à réserver un traitement humain à ces actions et en s'assurant du respect de la dignité humaine.

Le Président de la Commission Nationale estime que l'État s'est toujours acquitté de ses obligations et de ses engagements internationaux à l'adresse des migrants, en situation régulière ou irrégulière, venus d'Afrique ou d'ailleurs.

Par ailleurs, le Président de la Commission Nationale note la réapparition, du phénomène des harragas qui a pris de l'ampleur ces derniers temps. Il impute cette situation à l'inconsistance de certains programmes d'emploi des jeunes mis en place par le Gouvernement qui n'ont pu infléchir la volonté des jeunes à postuler à l'immigration clandestine. Enfin, il n'a pas manqué de faire part de ses

appréhensions de voir les jeunes algériens ne plus accorder de crédit aux promesses du gouvernement.

- **La situation des prisons et des détenus**

Le Président de la Commission Nationale estime que la situation des détenus s'est nettement améliorée au cours des dernières années comparativement à d'autres pays. Elle peut être évaluée, estime-t-il à 95% par rapport aux années précédentes. A titre illustratif, il précise que la superficie des cellules individuelles est de 9 m^2 ,alors que la norme internationale est de 8 m^2 .

Par ailleurs, le Président de la Commission Nationale n'a pas manqué d'indiquer que le progrès enregistré dans ce cadre n'a certes pas atteint le niveau des pays développés mais demeure acceptable. Il a souligné, à ce propos, que le témoignage de l'institution qu'il préside s'appuie sur des faits concrets.

- **La question du Sahara occidental :**

Le Président de la Commission Nationale plaide pour l'intégration de la surveillance et du respect des droits de l'Homme dans la Mission des Nations Unies pour le référendum au Sahara Occidental (Minurso). Il estime à ce sujet que les droits de l'Homme et les droits des peuples sont un même combat et tendent vers un même objectif.

Poursuivant dans le même ordre d'idées, le Président de la Commission Nationale déplore les violations continues des droits de l'Homme dans les territoires occupés citant à titre d'illustration la répression de la manifestation pacifique dans la ville d'El Ayoun, qui a fait plus de 40 blessés parmi les Sahraouis qui revendiquaient leur droit légitime à la souveraineté.

Et le Président de la Commission Nationale a indiqué, également, que le soutien de l'Algérie au peuple sahraoui est clair et irréprochable. Il est conforme aux revendications du peuple sahraoui qui lutte pour son autodétermination et son indépendance.

Enfin, le Président de la Commission Nationale a rappelé son refus à l'égard de la spoliation des différentes ressources naturelles et économiques qui appartiennent au peuple sahraoui.

- **La langue tamazight**

Le Président de la Commission Nationale ne cesse de réitérer la position de l'institution qu'il préside quant à la promotion de la langue Tamazight comme deuxième langue officielle dans la prochaine Constitution. Il estime, dans ce cadre, que le moment est venu d'élever la langue de nos ancêtres au rang qu'elle mérite.

De même, le Président de la Commission Nationale atteste que la réhabilitation de la langue maternelle constitue un acte civilisationnel d'affirmation de l'identité dans le respect des différences. Il n'a pas manqué, à ce propos, d'appeler l'État à mettre tous les moyens nécessaires afin de faire avancer son développement et son enseignement de qualité. De son avis, la future Constitution doit promouvoir la langue Tamazigh en langue officielle.

- **Les droits économiques, sociaux et culturels**

Le Président de la Commission Nationale ne cesse d'affirmer que des problèmes sociaux minent le quotidien du citoyen, qui se traduit entre autres par des souffrances chez les catégories vulnérables, notamment, les femmes et les enfants.

Pour y faire face, il estime que des textes de loi ont été adoptés par les instances législatives pour assurer une meilleure promotion des droits de l'Homme. Toutefois, sur le terrain, le Président de la Commission Nationale note la persistance, de certains problèmes sociaux mis en évidence d'ailleurs dans le dernier rapport annuel, qui sont à l'origine d'un malaise profond généré par la mal vie dont souffre quotidiennement les citoyens.

Pour sa part, il encourage l'État à se préoccuper davantage des droits sociaux, notamment, le logement et l'emploi. Et de préciser que l'État doit apporter les réponses aux jeunes chômeurs par le renforcement et la modernisation de la formation professionnelle. De même que l'E tat doit être particulièrement performant et vigilant pour répondre aux aspirations des citoyens dans les divers domaines d'ordre social, particulièrement, la santé et l'enseignement.

- **Les Associations nationales et les ONG étrangères :**

Le Président de la Commission Nationale n'approuve pas la décision des autorités de ne pas donner suite aux demande de visite de certaines organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'Homme, car l'Algérie n'a rien à cacher, alors que les rapports rédigés par certaines ONG sur l'Algérie, comportent des données erronées, s'appuyant sur des informations non crédibles, a-t'il estimé.

Le Président de la Commission Nationale note que le Gouvernement a autorisé Human Rights Watch à effectuer une visite officielle en Algérie en octobre 2014 et à tenir une conférence de presse sur la situation des droits humains dans les camps des réfugiés de Tindouf. Par ailleurs, il relève que les autorités publiques doivent assouplir les procédures relatives à la mise en conformité des associations algériennes avec la loi 12-06, souvent décriée par ces mêmes-acteurs.

- **Les manifestations contre le Gaz de schiste**

Concernant l'exploitation du gaz de schiste, le Président de la Commission Nationale est convaincu que seuls le bon sens , la sagesse et le dialogue sont les maitres mots pour aborder la question du gaz de schiste et de s'en remettre aux experts nationaux et internationaux, dont les avis qualifiés et approfondis, même contradictoires, sont les seuls susceptibles d'aider à la prise de décision de recourir à l'exploitation ou non du gaz de schiste.

Il estime, à ce propos, que la « violente division des opinions » concernant le gaz de schiste représente, à l'évidence, en elle-même un signe de bonne réactivité puisque chacun des deux camps est particulièrement soucieux aussi bien des ressources naturelles avantageusement exploitables que de l'écologie, dont le respect absolu est appelé à être consacré par la Constitution.

Et au Président de la Commission Nationale de poursuivre son avis sur la question en affirmant que ces opinions, ainsi opposées, sont également respectables et personne ne peut être accusée d'indifférence à l'égard de l'avenir de son pays. Aussi, il suggère de remettre le débat sur la question d'exploitation du gaz de schiste dans son contexte purement économique et écologique loin de toute instrumentalisation politique.

- **La situation des prisonniers algériens en IRAK**

Le Président de la Commission Nationale confirme, selon les informations en sa possession, la détention de sept (07) algériens dans des prisons en IRAK, condamnés à la peine capitale pour des griefs liés au terrorisme. Il précise que l'institution qu'il dirige ne dispose d'aucune autre information concernant leur cas, ni même leur position actuelle, eu égard au contexte sécuritaire actuel prévalant en IRAK.

Quant à l'exécution de trois (03) détenus algériens parmi les condamnés suscités, le Président de la Commission Nationale affirme ne pas disposer d'informations devant confirmer ou infirmer ladite condamnation. Cependant, le Ministère des Affaires Étrangères sera appelé à intervenir en cas de confirmation de l'information en question.

Section 2 - Les activités auxquelles a pris part la Commission Nationale en 2015

- Participation à la réunion du comité interministériel chargé de l'élaboration du 4ème rapport national périodique sur la mise en œuvre de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 07 janvier 2015 , au siège du Ministère des Affaires Étrangères;
- Participation à la réunion de coordination destinée à préparer la visite en Algérie, de Mme Kristina Koch, Chef de section des opérations de recrutement des femmes aux Nations Unies, le 14 janvier 2015, au Ministère des Affaires Étrangères ;
- Participation aux réunions du Comité entre les secteurs, chargé d'élaborer une stratégie nationale pour la promotion de l'enfance mineure, le 15 janvier 2015, à l'Institut National de l'éducation d'El-Achour (Alger) ;
- Participation à la réunion concernant le « Partenariat national pour la réforme des médias » organisé en partenariat entre Med-Media et la délégation de l'Union Européenne en Algérie, le 20 janvier 2015 à l'hôtel Hilton (Alger) ;
- Participation au 3ème atelier de formation, organisé par le Comité Intersectoriel Ad Hoc sur le Développement de la Petite Enfance, à la résidence El-Mithak – Alger, les 26, 27 et 28 janvier 2015 ;

- Participation à la journée d'étude sur « l'environnement et la santé publique » organisée par la wilaya de Constantine en partenariat avec la Forem, l'ADAT et l'APNE, le 12 février 2015 à Constantine ;
- Participation à la conférence de presse sur le lancement du rapport annuel 2014-2015 d'Amnesty International/ Algérie, le mercredi 25 février 2015 à l'Hôtel Sofitel (Alger) ;
- Participation à la célébration de la journée du Dialogue Sud-Nord de la Société Civile sous le thème « dialogue jeunesse et paix », organisé par le Comité Algérie en partenariat avec la Commission Nationale, le 26 février 2015 à l'Hôtel Essafir (Alger) ;
- Participation aux réunions de coordination au sujet de 2ème rapport national sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 02 mars 2015 au Ministère des Affaires étrangères ;
- Participation à l'examen par la commission des affaires juridiques et administratives du projet de loi relatif à la protection de l'enfant, le 07 mars 2015, à l'Assemblée Nationale Populaire (APN) ;
- Participation à la célébration de la journée de la femme, organisée par le Ministère de la Solidarité Nationale le 08 mars 2015 à l'hôtel El –Aurassi (Alger) ;
- Participation, au siège de la Commission Nationale du coup d'envoi du projet lancé par le Ministère de la Solidarité Nationale, de la famille et la condition féminine en partenariat avec la Willaya d'Alger, l'Ordre National des Architectes et les associations en charge de la thématique des droits des personnes handicapées *« pour faciliter l'accessibilité aux personnes en situation de handicape, un devoir pour la société »*, le 14 mars 2015 ;
- Participation à la célébration de l'adoption de la Charte arabe des droits de l'Homme sous le thème « liberté d'expression : un droit et une responsabilité », organisée par la faculté de Droit et des Sciences Politiques d'Oum El Bouaghi , les 15, 16 et 17 mars 2015;
- Participation à la réunion internationale sur la déradicalisation et la lutte contre l'extrémisme violent, le l9 mars 2015, au Ministère des Affaires Étrangères ;
- Participation aux réunions de coordination relative à la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), le 09 avril 2015, au Ministère des Affaires Étrangères,;

- Participation à un atelier thématique consacré au programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association Algérie-Union Européenne, le 29 avril 2015 à l'Hôtel Hilton (Alger) ;
- Participation à la 56ème session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du 21 avril 2015 au 07 mai 2015 à Banjul (Gambie) ;
- Participation à la journée d'étude sous le thème Jeunesse-égalité des chances en matière d'accès aux droits d'éducation et du travail, organisée par la Commission Nationale et l'Union Générale des Étudiants Algériens, le 18 mai 2015 à l'hôtel Essafir (Alger) ;
- Participation au séminaire international, sur le thème « élues locales : regard croisé dans la conception des politiques égalitaires au niveau local » organisé par le CIDDEF, les 27 et 28 mai 2015 à l'Hôtel d'El-Biar (Alger) ;
- Participation à la célébration de la journée mondiale de l'enfant, organisée par la Commission Nationale au niveau de son siège en collaboration avec les Scouts Musulmans;
- Visite d'une délégation de la Commission Nationale au Centre d'accueil pour Enfance en Détresse de Mohamadia (Alger), à l'occasion de la célébration de la journée mondiale de l'enfant, le 1er juin 2015 ;
- Visite d'étude au siège du défeseur des droits et de l'Association des Ombudsmans de la méditerranée, du 02 au 03 juin 2015 à Paris (France) ;
- Particpation au Séminaire des Institutions nationales des droits humains « Journées européennes du développement », 3 et 4 juin 2015 à Bruxelles (Belgique)
- Participation sur la présentation d'un moteur de recherche sur la législation et la règlementation algérienne organisé par la Société de développement de logiciels, spécialisée dans les bases de données juridiques en partenariat avec la bibliothèque nationale (BN), le 15 juin 2015 au siège de la Bibliothèque Nationale (Alger) ;
- Participation à la réunion de coordination entre les différents secteurs concernés pour l'élaboration du 2ème rapport périodique de l'Algérie devant être présenté devant la Commission Arabe des Droits de l'Homme , le 21 juillet 2015, au siège du Ministère des Affaires Étrangères;

- Participation à la cérémonie d'ouverture de l'université d'Été des cadres du Front Polisario et de la RASD , organisée par l'Ambassade de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) en Algérie et le Comité National Algérien de Solidarité avec le Peuple Sahraoui (CNASPS), le 25 juillet 2015, à Boumerdes (Algérie) ;
- Participation à la 12ème réunion du Comité exécutif du Réseau Arabe des Institutions Nationales des Droits de l'Homme , le 26 juillet 2015 à Amman (Jordanie) ;
- Participation à la cérémonie de signature de la convention de jumelage, de coopération et de solidarité entre la commune d'Alger - Centre et la ville sahraouie d'El Ayoun ainsi qu'au départ officiel, à partir de la gare Taffoura, de la caravane d'aides humanitaires au profit des camps sahraouis pour les réfugiés, le 03 août 2015, à Alger ;
- Participation à la formation sur les droits de l'Homme, organisée conjointement par la CNCPPDH et la Commission Nationale Sahraouie des Droits de l'Homme (CONASADH), du 29 août au 1er septembre 2015 aux camps des réfugiés sahraouis près de Tindouf ;
- Participation aux réunions de coordination sur les questions des droits de l'Homme avec l'Ambassade des États-Unis à Alger au siège du Ministère des Affaires Étrangères, le 03 septembre 2015 ;
- Participation à la réunion consultative du rapporteur spécial sur la liberté des médias dans le monde arabe, du 09 au 10 septembre 2015 à Amman (Jordanie) ;
- Participation aux journées de Genre du Programme Masar :Rencontre pour la défense des droits des femmes et l'égalité femmes-hommes dans l'Afrique du Nord et le Proche-Orient, du 09 au 10 septembre 2015 à Madrid (Espagne);
- Participation au dialogue arabo-américain et ibérique des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, du 15 au 16 septembre 2015 à Doha (Qatar) ;
- Participation aux réunions de coordination du Comité interministériel sur la traite des personnes, le 6 octobre 2015 au siège du Ministère des Affaires Étrangères ;
- Participation à la réunion de validation des réponses de pré-session relatives au rapport du Gouvernement algérien sur la mise en œuvre de la Charte du bien être de l'enfant africain, le 08 octobre 2015 au Ministère des Affaires Étrangères ;

- Participation à la session de formation sur la définition des mécanismes de la Charte Arabe des Droits de l'Homme, du 11 au 12 octobre 2015 , au Caire (Egypte) ;
- Participation à la réunion de coordination de préparation de la présentation des 5ème et 6ème rapports de l'Algérie sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le 19 octobre 2015 au siège du Ministère des Affaires Étrangères ;
- Participation à la 6ème formation des collaborateurs des médiateurs membres de l'AOM sur le thème « les ombudsmans face aux défis des nouvelles technologies de l'information », du 28 au 30 octobre 2015 à Rabat (Maroc) ;
- Participation aux réunions de coordination sur l'examen des questions de pré-session relatives au rapport du gouvernement algérien devant le Comité sur les droits et le bien être africain de l'Union Africaine, devant être examiné à Addis-Abeba en novembre 2015 , au Ministère des Affaires Étrangères;
- Participation à la Conférence conjointe entre représentants des ministères de l'Intérieur et des institutions nationales des droits de l'Homme dans le monde arabe, du 03 au 04 novembre 2015 à Tunis (Tunisie) ;
- Participation à la présentation du 5ème rapport du gouvernement algérien devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), du 7 au 11 novembre 2015 à Banjul (Gambie) ;
- Participation à la présentation du Rapport du gouvernement algérien devant le Comité des droits et du bien- être de l'enfant africain, du 15 au 19 novembre 2015 à Addis Abéba (Ethiopie) ;
- Participation au symposium sur la cohérence et l'intégrité du système législatif de lutte contre la traite des personnes dans les pays arabes, du 17 au 19 novembre 2015 à Dubai (Emirats Arabes Unis) ;
- Participation à la Conférence des Ombudsmans et des Institutions Nationales des Droits de l'Homme sur « les défis des droits de l'Homme dans le cadre de la crise des migrants », du 23 au 24 novembre 2015, à Belgrade (Serbie).

Section 3- Le traitement des requêtes : présentation du bilan de 2015

Le traitement des requêtes au sein de la Commission Nationale se fait par le canal de deux services relevant du secrétariat permanant qui assure une permanence au bénéfice des deux sous-commission de la médiation et de la protection, dont les missions et les modalités de traitement des requêtes qui échoient à chacune d'elles ont été présentées dans le détail par le rapport annuel de la Commission Nationale au titre de l'année 2014. Aussi, il ne sera traité dans le présent rapport que le bilan chiffré des requêtes.

Bilan d'activités du service de la protection

Dans le cadre du suivi des requêtes adressées à la Commission Nationale, le service de la protection a reçu durant l'année 2015 un total de **588 requêtes**. Le volume reçu est illustré par le graphe ci-dessous :

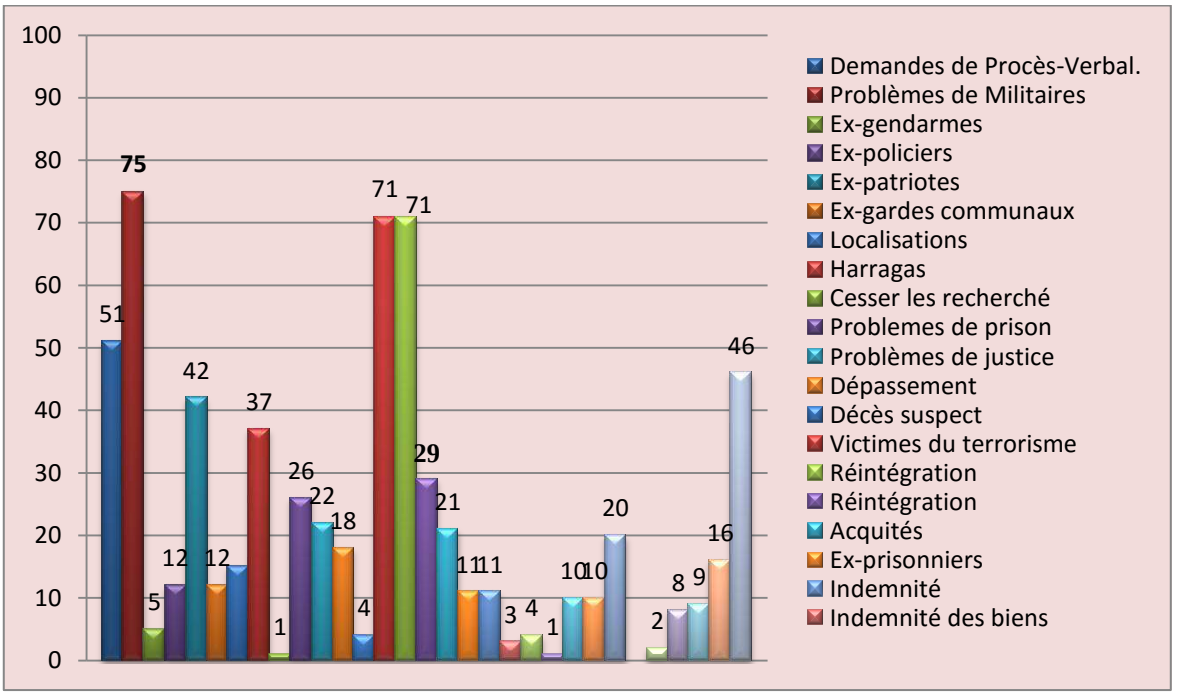

Figure : Graphique illustrant les thématiques des requêtes reçues par S/C de la Protection pour l'année 2015

Pour ce qui est des suites réservées aux saisines envoyées, un total de **50 réponses** a été reçu et communiqué aux familles. Ces réponses sont illustrées par le tableau ci-dessous :

État des réponses reçues des services concernées- année 2015 :

Services saisis	Nombre de saisines	Nombre de réponses
Ministère de la Défense Nationale	74	**0**
Ministère des Affaires Etrangères	56	**02**
Ministère de la Justice	65	**0**
Ministère de l'Intérieur	95	**0**
Ministère de la Solidarité Nationale, de la famille et de la Condition féminine	38	**01**
Ministère de l'éducation Nationale	01	**0**
Ministère de l'enseignement supérieur	01	**0**
Commandement de la Gendarmerie Nationale	84	**30**
Direction Générale de la Sureté Nationale	31	**07**
Direction Générale des établissements pénitentiaires	22	**02**
Wilayas	55	**08**
Autres organismes	66	**0**
Total	**588**	**50**

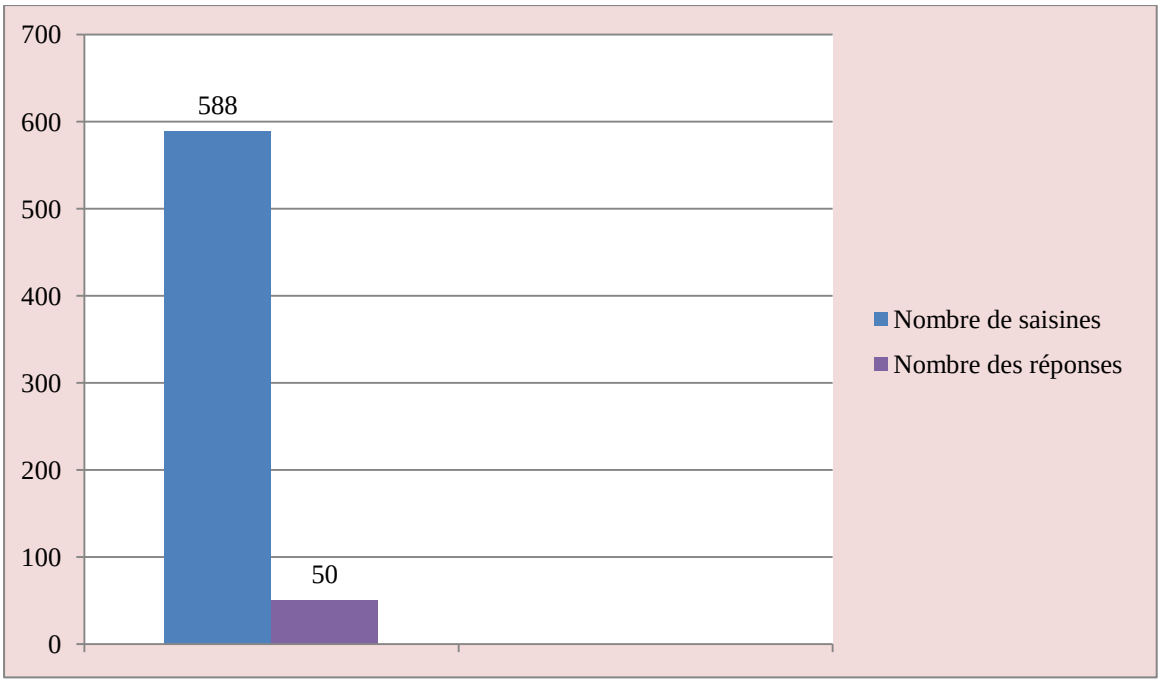

Figure : Réponses des services saisis par la CNCPPDH (Service de la Protection) - Année 2015-

I- Bilan d'activités du service relevant du secrétariat permanent assurant la Médiation :

Le service de la Médiation a reçu au cours de l'année 2015 un total de **638 requêtes**, dont le détail est illustré par le graphique n° 2 ci-dessous :

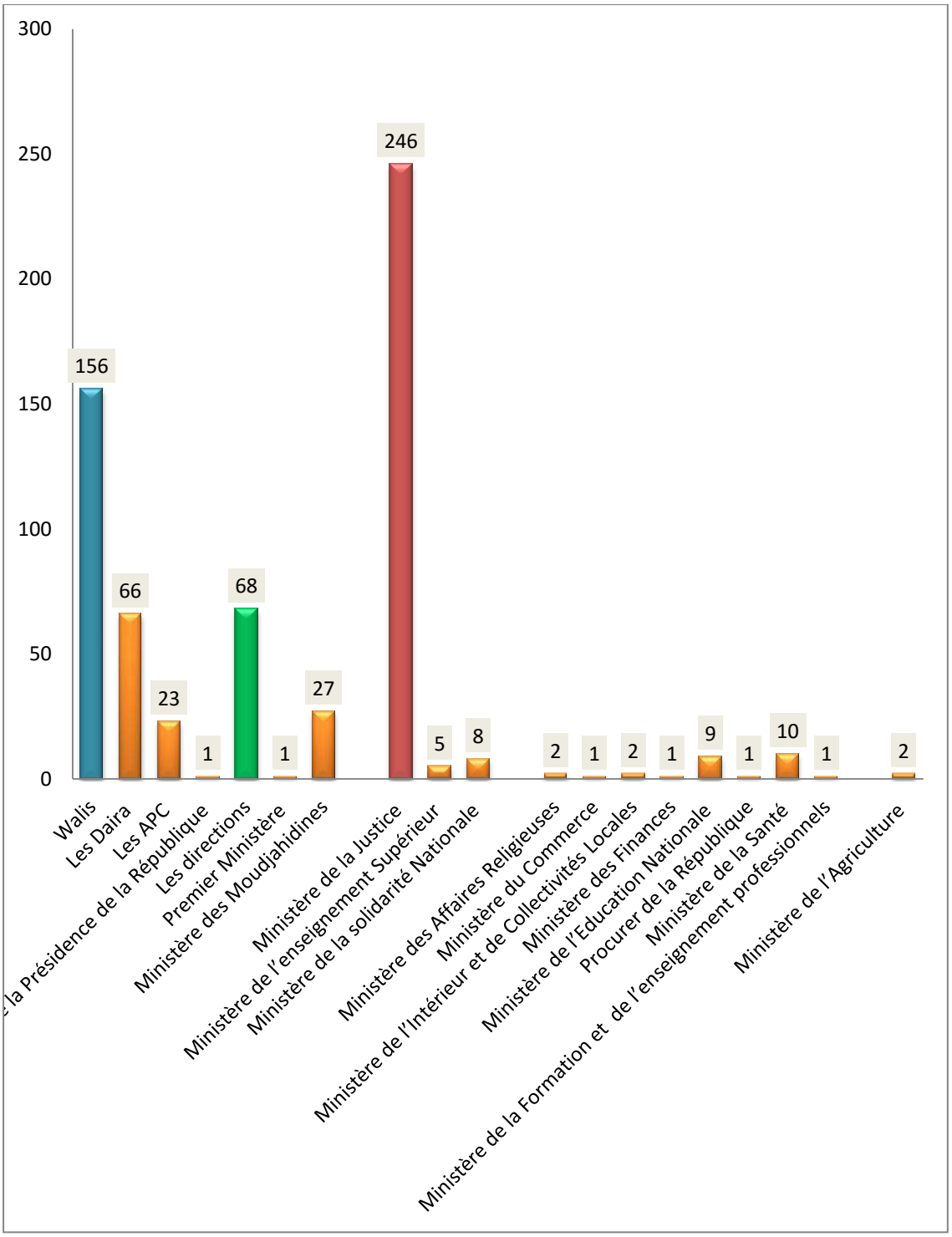

Figure : état des requêtes reçues par la S/C de la médiation pour l'année 2015

Quant aux suites réservées aux envois transmis un total de **33 réponses** uniquement reçues et communiquées aux familles a été enregistré. Ces réponses sont illustrées par le tableau et le graphique ci-dessous :

Services saisis	Nombre d'envois	Réponses des services concernés
Ministère de la justice	246	00
Ministère de l'intérieur	02	00
Ministère des Moudjahidine	27	00
Ministère de l'enseignement supérieur	05	04
Ministère de la Solidarité Nationale, de la famille et de la Condition féminine	08	05
Ministère des Affaires religieuses	02	00
Ministère du Commerce	01	00
Ministère des finances	01	00
Ministère de l'éducation Nationale	09	02
Ministère de la santé et de la Réforme hospitalière	10	01
Ministère de la formation et de l'enseignement professionnel	01	01
Ministère de l'agriculture	02	00
Ministère du transport	06	00
Ministère de la Communication	01	00
Direction Générale de la Sureté Nationale	01	01
Wilaya	156	04
Daira	66	05
Communes	23	03
Autres organismes	71	07
Total	**638**	**33**

Figure : état des réponses reçues par la S/C de la médiation pour l'année 2015

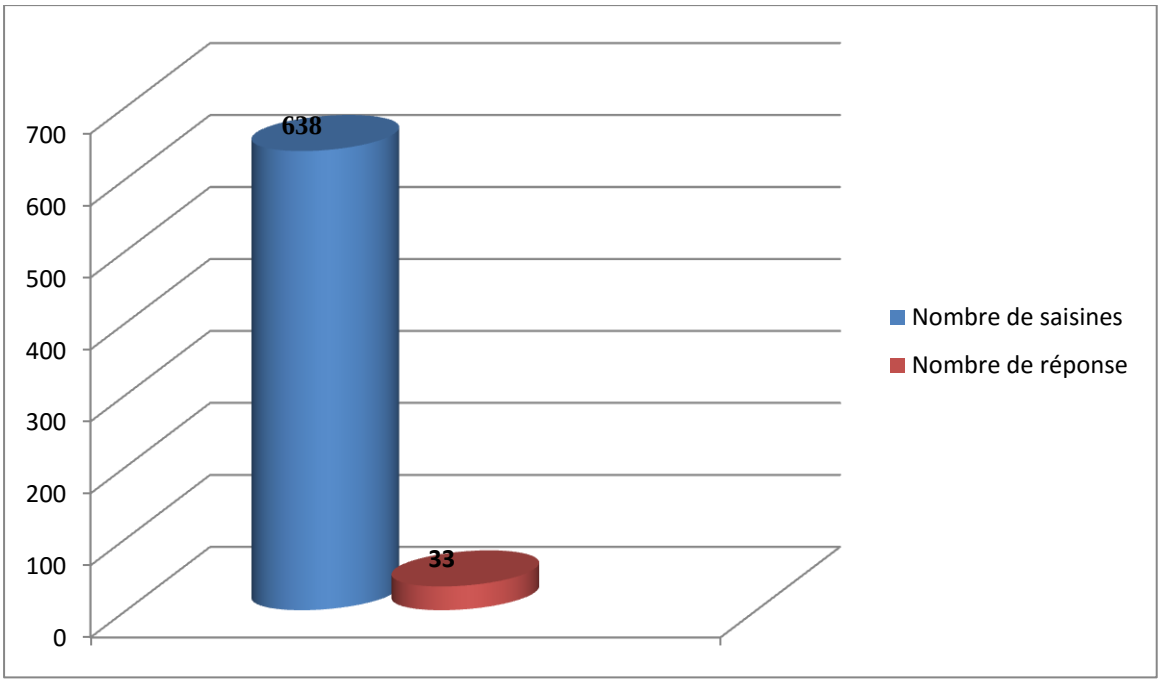

Figure : Réponse des services saisis par le CNCPPDH (Service de la médiation) -Année 2015 -

Au total, les deux services ont reçu, pour l'année 2015, un nombre de **1226 requêtes ;** se rapportant notamment à des problèmes d'ordre social tels que le logement, le travail, la bureaucratie.

De même, la Commission Nationale a été saisie pour des problèmes liés à des demandes d'ouverture d'enquêtes judiciaires, des cas de migration clandestine (Harraga), l'obtention de passeport pour les personnes touchées par la tragédie Nationale et, enfin, des demandes d'aide sociale.

Enfin, il convient de préciser que le volume des allégations liées au secteur de la justice vient en 1ère position des doléances reçues par le service de la médiation au titre de l'année 2015 puisque leur nombre est **246 requêtes**.

Chapitre II - Les activités de coopération et d'interaction avec les acteurs nationaux, le système international et régional des droits de l'Homme :

Section 1- Participation aux activités organisées par les acteurs du système international des droits de l'Homme

I- Réunion du Comité International de Coordination (CIC) des INDH :

La Commission Nationale a pris part, du 11 au 13 mars 2015, aux travaux de la 28e session du Comité International de Coordination (CIC) des INDH, cette session coïncidait avec la tenue de la 28e session du Conseil des Droits de l'Homme (CDH), au Palais des Nations du 02 au 27 mars 2015.

II- Réunion du Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RINADH) :

La Commission Nationale a pris part le 11 mars 2015 en marge des travaux du CIC, à l'Assemblée générale du Réseau des Institutions Nationales africains des Droits de l'Homme (RINDH)

III- Réunion du Réseau arabe des Institutions Nationales des Droits de l'Homme :

La Commission Nationale à pris, également part le 12 mars 2015 à Genève, en charge de la 28éme session du CIC, à la réunion annuelle du comité Exécutif du Réseau Arabe des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.

Section 2- Participation aux activités organisées par le système régional des droits de l'Homme

I- Participation à la 10ème conférence biennale du RINADH à Yaoundé sous le thème « Prohibition et prévention de la torture : réussite, défis et rôle des INDH.

La Commission Nationale a pris part aux travaux de la 10ème conférence biennale du Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RINADH) organisée les 21-23 octobre 2015 à Yaoundé-Cameroun sous le thème « Prohibition et Prévention de la Torture : réussite, défis et rôle des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH).

Chapitre III - Les activités d'éducation et de formation de droits de l'Homme : organisation et/ou participation aux différentes manifestations

La Commission Nationale est investie, dans le cadre de son mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme, d'un ensemble de missions dont celles liées à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation aux droits de l'Homme.

A l'instar des années précédentes, la Commission Nationale a été appelée, au cours de l'année 2015, à organiser ou à participer avec ses partenaires aux différentes manifestations organisées es dans le domaine des droits de l'Homme.

Section I - Activités organisées par la Commission Nationale ou avec des partenaires nationaux :

I- Séminaire national sur les droits de l'Homme et l'environnement

La Commission Nationale a organisé les 29 et 30 novembre 2015 à Alger un séminaire national sur le thème : « ***Droits de l'homme et Environnement : entre responsabilité historique et vision prospective dans le cadre des objectifs mondiaux du développement durable post-2015*** ».

II- Atelier sur la violence dans les milieux scolaires :

La Commission Nationale en partenariat avec la Fondation Nationale pour la Promotion de la Santé et le Développement de la Recherche (FOREM) a organisé, un atelier sur « ***la violence dans les milieux scolaires en Algérie*** », le 12 décembre 2015 à Alger

III- Célébration de la Journée mondiale de l'enfance,

La Commission Nationale en partenariat avec la Fondation Nationale pour la Promotion de la Santé et le Développement de la Recherche (FOREM) on célébré la Journée mondiale de l'enfance, le 21 novembre 2015 à Alger, y ont pris part, en plus des représentants de la société civile nationale, les Scouts musulmans, les étudiants, les avocats ainsi que des représentants du Commandement de la Gendarmerie Nationale et de la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

IV- Cérémonie d'attribution de la 2ème édition du Prix des droits de l'Homme de la Commission Nationale au Président de la République Arabe Sahraouie Démocratique

La Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme a organisé, le 13 décembre 2015 à Djenen El Mithak (Alger), une cérémonie d'attribution de la 2ème édition de son prix des droits de l'Homme au profit du Président sahraoui S.E.M Mohamed Abdelaziz.
Cette manifestation intervient dans le contexte de la célébration de la Journée Internationale des droits de l'Homme, coïncidant avec le 10 décembre de chaque année.

V- Panel débat intitulé : « La réalité des droits de l'Homme à travers la scène médiatique audiovisuelle en Algérie »

La Commission Nationale a organisé en collaboration avec l'Autorité de Régulation de l'audiovisuel (ARAV), le 03 décembre 2015 à Alger, un panel débat intitulé : ***« La réalité des droits de l'Homme à travers la scène médiatique audiovisuelle en Algérie ».***
Ils étaient conviés, en plus des journalistes de la presse écrite, audiovisuelle et médiatique publique et privées, des représentants de la société civile nationale et des universitaires.

Section 2 - Activités organisées par la Commission Nationale avec ses partenaires internationaux et/ou étrangers

I- Atelier de formation organisé conjointement avec l'Ambassade du Canada à Alger :

La Commission Nationale et l'Ambassade du Canada à Alger ont organisé conjointement un atelier de formation sur les droits de l'Homme au profit de journalistes représentant la presse écrite, et audiovisuelle publique et privée, les 13 et 14 avril 2015 à Alger.
Cette formation a été dispensée par deux experts de l'ONG canadienne « Journalists for Human Rights(JHR).

II- Atelier de formation organisée en partenariat avec la CONASADH

Un atelier de formation sur les droits de l'Homme a été organisé, aux camps des réfugiés sahraouis près de Tindouf du 29 août au 1er septembre 2015, par la Commission Nationale, en partenariat avec la Commission Nationale Sahraouie des Droits de l'Homme (CONASADH), dans le cadre du Protocole de coopération signé entre les deux institutions en octobre 2014. Cet atelier a bénéficié, au plan organisationnel, du concours de L'Association des Familles des Prisonniers et des Disparus Sahraouis (AFAPREDESA).

III- Activités organisées en partenariat avec l'ONG internationale Penal Reform International (PRI / MENA) :

A) Séminaire sur « le rôle des institutions de la société civile dans le domaine de la protection des droits des groupes vulnérables dans les prisons »

La Commission Nationale a organisé, en collaboration avec Penal Reform International (PRI/MENA), un séminaire sur « ***le rôle des institutions de la société civile dans le domaine de la protection des droits des groupes vulnérables dans les prisons*** », le 06 mai 2015 à Alger

B) Ateliers de formation et table ronde organisés en partenariat avec PRI/MENA

La Commission Nationale a organisé, en partenariat avec l'ONG « Penal Reform International (PRI /MENA)» deux ateliers de formation au profit des agents chargés de l'application des lois, représentés par des magistrats, des procureurs de la république, des officiers de l'administration pénitentiaire, des officiers supérieurs et officiers de la gendarmerie et de la sureté nationales.

- A Alger du 16 au 18 novembre 2015 ;
- A Biskra du 21 au 23 novembre 2015.

C) Table Ronde de haut niveau sur « les Priorités pour le renforcement du système judiciaire en Algérie »

Dans le cadre du projet de partenariat qui lie la Commission Nationale et PRI/MENA , une table rende du haut niveau a été organisée à Alger les 20 et 21 décembre 2015, au milieu de la série d'ateliers de formation organisés à travers certaines willayas du pays destinés aux agents chargés de l'application de la loi.

Le thème de la table ronde a porté sur « les priorités pour le renforcement du système judiciaires en Algérie ».

Outre le cérémonial d'ouverture, qui à enregistré la présence de nombreux personnalités nationales et des représentants du corps diplomatique dont, notamment, Son Excellence l'Ambassadeur de la grande Bretagne.

IV- Célébration de la Journée Internationale des droits de l'Homme

La Commission Nationale en collaboration avec le Délégation de l'Union Européenne à Alger, a organisé un panel –débat, en commémoration de la journée Internationale des Droits de l'Homme, le 09 décembre à Alger.

Cette célébration a été mise sous le slogan choisi par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme pour l'année 2015, à savoir « Nos droits, nos libertés, toujours ».

Ce thème souligne la nécessité de promouvoir et de respecter tous les droits humains, à plus forte raison, que l'année 2016 coïncide avec la cinquantième (50ème) anniversaire de la l'adoption des deux (02) Pactes Internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

L'événement a bénéficié d'une bonne participation de la part des institutions publiques, de la communauté diplomatique accréditée à Alger, de la société civile, des experts et représentants du monde universitaire. Une bonne couverture médiatique a également accompagné le déroulement de la cérémonie d'ouverture.

Le débat a porté sur le droit à la justice notamment à travers ses deux (02) volets : l'accès et la professionnalisation.

Les objectifs du Panel / débat étaient de :

- Célébrer la journée Internationale des Droits de l'Homme ;
- Mettre en exergue les récentes réformes entreprises par l'Algérie et identifier les obstacles rencontrés en matière de leur mise en œuvre ;
- Sensibiliser, échanger et communiquer sur l'accès et la professionnalisation de la justice en Algérie ;
- Impliquer l'ensemble des parties prenantes dans les discussions sur cette thématique.

La Commission Nationale a également célébré la Journée Internationale des droits de l'Homme, avec des partenaires nationaux activant dans la même thématique, à travers les activités suivantes :

- Participation de la Commission Nationale à l'ouverture du 4ème forum des droits de l'Homme organisée par LADDH, (Une rencontre avec la société civile et les médias), tenue le 05 décembre 2015 à Béjaia ;

- Organisation en partenariat avec la faculté de droit de l'Université de Blida 2, d'une activité célébrant la Journée Internationale des droits de l'Homme, sous le thème « ***Mieux connaître ses droits, pour une meilleure citoyenneté*** », les 8 et 9 décembre 2015 à Blida ;

- Animation, d'une conférence sur le thème « ***Les droits de l'Homme et l'environnement durable*** »,à l'École Préparatoire en Sciences Économiques, Commerciales et de Gestion de Draria (Alger), le 09 décembre 2015 ;

- Participation de la Commission Nationale au 4ème forum des droits de l'Homme, sous le thème : « Une association : Un droit », coorganisé par la LADH, la LADDH et le Réseau Nada, le 09 décembre 2015, à Alger.

IV- Travaux de la 20ème réunion du Groupe Africain de l'Union Internationale des Magistrats

La Commission Nationale a participé, du 31 mai au 2 juin 2015, aux travaux de la 20ème réunion du Groupe Africain de l'Union Internationale des Magistrats, organisée à Alger par le Syndicat National des Magistrats.

Conclusion

Au terme d'une année mouvementée et riche en actions et en revendications, la Commission Nationale note avec satisfaction la tendance de l'action des autorités publiques à aller de l'avant sur des chantiers d'une importance cruciale telle que la réforme des institutions, l'ancrage d'un État de droit, soucieux des droits humains de ses citoyens aussi pour la rationalisation de la gestion de la chose publique.

Cependant, ces évolutions positives ne doivent en aucun cas occulter un besoin pressant d'approfondir les réformes politiques, économiques et autres dans le sens de responsabiliser les acteurs des principaux secteurs de la vie publique algérienne.

Cette responsabilisation ne peut se concrétiser qu'à travers une séparation nette des pouvoirs, exécutif, judiciaire et législatif, rendant effectif les textes de lois adoptées notamment en 2015 garantissant l'intégrité morale et physique de ses citoyens et ne laissant aucune place à l'impunité.

Ainsi, rendre effectif les voies de recours des citoyens notamment par le truchement d'autres moyens telles que la médiation, la conciliation et l'arbitrage est un autre défi à relever.

Tous ces mécanismes, tendent à soulager le travail colossal des tribunaux et des cours et facilitant l'accès du citoyen à la justice.

Par ailleurs, le retour de la paix et de la sécurité suite à la mise en œuvre des disposition de la Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale, ces dernières années, a permis au peuple Algérien, avec l'aide précieuse de ses services de sécurité, de venir à bout d'un terrorisme aveugle et indiscriminé.

A ce titre, le binôme sécurité et droits de l'homme ne doit pas être antinomique mais au contraire complémentaire, car il n'existe pas de droits de l'homme sans sécurité, ni de sécurité sans droits de l'homme.

Au demeurant, l'impératif du développement exige de consacrer ce concept dans la pratique et de sceller ce « mariage de raison » et le rendre une réalité évidente pour gagner la bataille du développement et son corollaire la jouissance des droits

économiques, sociaux et culturels en luttant contre les principales causes qui alimentent le terrorisme.

La pauvreté, la paupérisation, l'exclusion, l'injustice sociale, le discours de la haine et les idéologies extrémistes sont les principales caractéristiques qui alimentent aujourd'hui le terrorisme.

Si elles ne sont pas prises en charge correctement et combattues radicalement et sérieusement, les idéologies extrémistes finissent par menacer non seulement les fondements de nos sociétés, leur stabilité, leur cohésion et leur harmonie mais mettent en péril la paix et la stabilité avec des conséquences désastreuses sur le citoyen et ses biens.

Ainsi, le combat contre le terrorisme et ses soubassements idéologiques extrémistes est un combat pour la protection et le respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie.

C'est dans cet esprit, que l'État de droit, la démocratie et le respect des droits de l'homme s'imposent comme les principaux remparts contre les idéologies extrémistes et leurs explosions violentes. Ils sont les véritables garants de la pérennité des valeurs universelles qui unissent les peuples.

La jeunesse algérienne représente 24 millions de la population soit un taux de 60%. Elle constitue, à ce titre, une force sûre, si elle est impliquée, associée et inscrite au centre des politiques publiques à l'effet d'en faire un partenaire incontournable et un acteur influent dans la vie économique, sociale, politique et culturelle du pays.

Il appartient à la volonté politique de ce pays de décider quelle place doit occuper la jeunesse au sein de ses politiques ? Dans quelle perspective, doit-on l'inscrire ? Quel rôle doit-elle jouer au sein de la société ? In fine, que veut-on faire de cette jeunesse ?

Plusieurs dangers guettent cette frange de la société, si elle n'est pas prise en charge à temps, la déperdition scolaire, l'oisiveté, le manque de structures d'accueil culturelles et/ou sportives, la délinquance, la drogue, l'embrigadement par des milieux radicaux sont autant de maux et de dangers qui guettent cette jeunesse.

Sur un autre registre, la Commission Nationale souligne avec beaucoup d'insistance, la nécessité d'une révision de la distribution du revenu national de manière juste et équitable et de façon à favoriser un développement durable couvrant l'ensemble du territoire.

Un dernier mot concerne une rationalisation des ressources notamment humaines en Algérie aux fins de réaliser un développement efficient à même d'épargner à notre pays les dédales des troubles sociaux.

RAPPORT ANNUEL 2015

ISBN: 978-9931-378-12-9

1er semestre